

Mars 2017

**RENSEIGNEMENTS  
ADDITIONNELS  
2017-2018**

# **LE PLAN ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC**



#### NOTE

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

Budget 2017-2018

Renseignements additionnels 2017-2018

Dépôt légal – 28 mars 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-78029-8 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-78030-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2017

# RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

## **Section A**

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

## **Section B**

Lutte contre l'évasion fiscale

## **Section C**

Rapport sur l'application des lois relatives  
à l'équilibre budgétaire et au Fonds des générations

## **Section D**

Projet de loi omnibus

## **Section E**

Le financement des services de santé

## **Section F**

Statistiques budgétaires du Québec



# Section A

## RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

<b>1. Mesures relatives aux particuliers .....</b>	<b>A.3</b>
1.1 Abolition dès 2016 de la contribution santé pour les contribuables à faible ou à moyen revenu .....	A.3
1.2 Baisse générale d'impôt et simplification du calcul des crédits d'impôt personnels .....	A.4
1.3 Prolongation jusqu'au 31 mars 2018 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert.....	A.15
1.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.....	A.18
1.5 Reconnaissance accrue des besoins particuliers des habitants de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine .....	A.24
<b>2. Mesures relatives aux entreprises .....</b>	<b>A.25</b>
2.1 Ajustement au recentrage de la DPE – Remplacement du critère portant sur les heures travaillées.....	A.25
2.2 Hausse du taux de la déduction additionnelle pour les frais de transport de certaines PME manufacturières éloignées.....	A.27
2.3 Instauration d'une déduction additionnelle pour les frais de transport de l'ensemble des PME situées dans la zone éloignée particulière.....	A.28
2.4 Bonifications du congé fiscal pour grands projets d'investissement .....	A.30
2.5 Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 35 % .....	A.36
2.6 Majoration des bonifications relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	A.38
2.7 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique .....	A.45
2.8 Retrait d'une condition d'application au crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec .....	A.49

2.9	Allègement au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.....	A.50
2.10	Reconduction et bonification des crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers .....	A.52
2.11	Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec.....	A.54
2.12	Reconnaissance accrue des investissements majeurs de Fondation dans des entreprises d'économie sociale .....	A.59
2.13	Augmentation des investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins dans la Société en commandite Essor et Coopération .....	A.60
<b>3.</b>	<b>Autres mesures .....</b>	<b>A.63</b>
3.1	Prolongation de la taxe compensatoire des institutions financières et maintien des taux pour une période supplémentaire de cinq ans .....	A.63
3.2	Mise en place d'une allocation pour consultations auprès des collectivités dans la Loi sur l'impôt minier .....	A.66
3.3	Utilisation de la désignation territoriale du Plan Nord dans les diverses mesures fiscales propres au secteur minier .....	A.69

# 1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

## 1.1 Abolition dès 2016 de la contribution santé pour les contribuables à faible ou à moyen revenu

En vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, tout adulte qui résidait au Québec à la fin de l'année 2016, autre qu'un particulier exonéré, doit payer pour cette année à titre de contribution santé :

- si son revenu pour l'année est supérieur à 18 570 \$, mais n'excède pas 41 265 \$, un montant égal au moindre de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 18 570 \$;
- si son revenu pour l'année est supérieur à 41 265 \$, mais n'excède pas 134 095 \$, un montant égal au moindre de 175 \$ et de l'ensemble de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 41 265 \$;
- si son revenu pour l'année est supérieur à 134 095 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 175 \$ et de 4 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 134 095 \$.

L'année 2016 devait marquer la dernière année pour laquelle une contribution santé était exigible, le gouvernement ayant annoncé, dans sa mise à jour d'octobre 2016 du Plan économique du Québec, que cette contribution serait abolie à compter de l'année 2017 pour alléger le fardeau fiscal des particuliers.

Afin de réduire davantage le fardeau fiscal des particuliers à faible ou à moyen revenu, la contribution santé sera, de façon rétroactive, abolie à compter de l'année 2016 pour tous les adultes dont le revenu, pour cette année, n'excède pas 134 095 \$.

Pour leur part, les adultes dont le revenu pour l'année 2016 est supérieur à 134 095 \$ devront payer pour cette année, sauf s'ils en sont exonérés, une contribution santé égale au moindre de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de leur revenu pour l'année sur 134 095 \$.

Le tableau ci-dessous illustre les modifications apportées rétroactivement au calcul de la contribution santé pour l'année 2016.

TABLEAU A.1

### Nouvelles modalités de calcul de la contribution santé pour l'année 2016 (en dollars)

Revenu de l'adulte		Contribution santé	
Supérieur à	Sans excéder	2016 avant budget	2016 après budget
—	18 570,00	—	—
18 570,00	41 265,00	0,01 à 50,00	—
41 265,00	134 095,00	50,01 à 175,00	—
134 095,00	—	175,01 à 1 000,00	0,01 à 1 000,00

Revenu Québec sera chargé d'annuler le montant de la contribution santé qui était exigible des particuliers ayant un revenu n'excédant pas 134 095 \$ pour l'année 2016 ainsi que de recalculer le montant qui doit être payé par les particuliers ayant un revenu supérieur à 134 095 \$ pour cette année.

De plus, un nouvel avis de cotisation pour l'année 2016 sera transmis, au plus tard le 30 juin 2017, à tous les contribuables à l'égard desquels Revenu Québec aura déjà déterminé, à la date du discours sur le budget, le montant de la contribution santé payable pour l'année.

## **1.2 Baisse générale d'impôt et simplification du calcul des crédits d'impôt personnels**

Après avoir respecté son engagement d'abolir la contribution santé, le gouvernement poursuit son objectif de diminuer le fardeau fiscal de tous les Québécois, en accordant une baisse générale d'impôt de plus de 270 millions de dollars par année à compter de l'année d'imposition 2017.

Cette baisse générale d'impôt se traduira par une bonification du crédit d'impôt de base qui est accordé à tous les particuliers, autres que les fiducies.

Le crédit d'impôt de base, qui est un crédit d'impôt non remboursable, sert à réduire, voire à éliminer dans certains cas, l'impôt qu'un particulier doit payer sur son revenu imposable en vertu de la table d'impôt des particuliers. Cet allègement fiscal contribue à l'équité du régime d'imposition en veillant à ce qu'aucun impôt ne soit payable par les particuliers avant que leur revenu ait dépassé un certain seuil.

Actuellement, le crédit d'impôt de base permet à un particulier de réduire son impôt à payer d'un montant de 2 327 \$<sup>1</sup>. Il s'ensuit que le seuil au-dessus duquel un impôt deviendrait généralement payable au Québec pour l'année d'imposition 2017, ce seuil étant communément appelé « seuil d'imposition nulle », correspond à un revenu imposable de 14 544 \$.

La baisse générale d'impôt annoncée dans le présent budget aura pour effet de faire passer, à compter de l'année d'imposition 2017, le seuil d'imposition nulle de 14 544 \$ à 14 890 \$. Cette augmentation du seuil d'imposition nulle permettra aux particuliers de déduire de leur impôt à payer un montant additionnel d'un peu plus de 55 \$.

Pour l'année d'imposition 2017, cette baisse d'impôt sera appliquée lors de la production de la déclaration de revenus des particuliers.

À compter de l'année d'imposition 2018, elle se reflétera dans les retenues à la source d'impôt qui devront être effectuées à l'égard des salaires et de certains autres montants, telles les prestations de retraite.

Toutefois, les particuliers qui sont tenus de payer leur impôt au moyen d'acomptes provisionnels pourront ajuster, selon les règles usuelles, tout acompte provisionnel exigible après le 15 mars 2017 pour tenir compte de la baisse générale d'impôt.

---

<sup>1</sup> Toute partie inutilisée du crédit d'impôt de base accordé à un particulier peut être transférée à son conjoint.



Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la baisse générale d'impôt sur le seuil d'imposition nulle pour l'année d'imposition 2017.

TABLEAU A.2

**Illustration de l'effet de la baisse générale d'impôt sur le seuil d'imposition nulle pour l'année d'imposition 2017**  
(en dollars)

	Avant budget 2017-2018	Baisse générale d'impôt	Après budget 2017-2018
Réduction d'impôt accordée par le crédit d'impôt de base	2 327 <sup>(1)</sup>	55 <sup>(2)</sup>	<b>2 382<sup>(2)</sup></b>
Seuil d'imposition nulle	14 544 <sup>(2),(3)</sup>	346 <sup>(2)</sup>	<b>14 890</b>

(1) La réduction d'impôt accordée par le crédit d'impôt de base est égale au produit de la multiplication du montant accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base (11 635 \$) par un taux de conversion de 20 % correspondant au taux applicable à la deuxième tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

(2) Le résultat est arrondi au dollar près.

(3) Le seuil d'imposition nulle correspond au montant obtenu en divisant le montant de la réduction d'impôt accordée au moyen du crédit d'impôt de base par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 %).

Actuellement, le régime d'imposition québécois est le seul régime d'imposition au Canada qui utilise le taux applicable à la deuxième tranche de revenu imposable de sa table d'impôt<sup>2</sup> pour calculer les crédits d'impôt personnels, au lieu d'avoir recours, comme le font tous les régimes d'imposition mis en place par les autres provinces canadiennes et le gouvernement fédéral, au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de sa table d'impôt<sup>3</sup>.

Le recours au taux applicable à la deuxième tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers rend le régime d'imposition québécois plus complexe pour les contribuables, puisqu'il exige qu'un facteur de 1,25 soit appliqué à chacun des montants accordés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels pour connaître leur équivalence en revenu imposable.

Aussi, pour faciliter la compréhension par la population des règles de base du régime d'imposition québécois, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour faire en sorte que le taux utilisé aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels corresponde dorénavant au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 16 %, sans pour autant que la valeur de chacun de ces crédits d'impôt soit réduite.

Ainsi, en tenant compte de la baisse générale d'impôt, le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base passera, à compter de l'année d'imposition 2017, de 11 635 \$ à 14 890 \$.

De plus, chacun des montants accordés aux fins du calcul des autres crédits d'impôt personnels sera majoré de façon à ce qu'il représente, au dollar supérieur le plus près, 125 % du montant qui aurait été applicable pour l'année d'imposition 2017.

<sup>2</sup> Ce taux est de 20 %.

<sup>3</sup> Ce taux est de 16 %.

Le tableau ci-dessous fait état des montants qui seront accordés pour l'année d'imposition 2017 aux fins du calcul des différents crédits d'impôt personnels.

TABLEAU A.3

**Modification des montants accordés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels pour l'année d'imposition 2017**  
(en dollars)

	Taux de conversion de 20 % avant budget		Taux de conversion de 16 % après budget	
	Montant accordé	Réduction d'impôt	Montant accordé	Réduction d'impôt
Montant de base	11 635	2 327	14 890 <sup>(1)</sup>	2 382 <sup>(1),(2)</sup>
Montant pour personne vivant seule				
– Montant de base	1 365 <sup>(3)</sup>	273 <sup>(4)</sup>	1 707 <sup>(3)</sup>	273 <sup>(2),(4)</sup>
– Supplément pour famille monoparentale	1 685 <sup>(3)</sup>	337 <sup>(4)</sup>	2 107 <sup>(3)</sup>	337 <sup>(2),(4)</sup>
Montant en raison de l'âge	2 505 <sup>(3)</sup>	501 <sup>(4)</sup>	3 132 <sup>(3)</sup>	501 <sup>(2),(4)</sup>
Montant pour revenus de retraite	2 225 <sup>(3)</sup>	445 <sup>(4)</sup>	2 782 <sup>(3)</sup>	445 <sup>(2),(4)</sup>
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 645	529	3 307	529 <sup>(2)</sup>
Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – par session	2 145 <sup>(3)</sup>	429 <sup>(4)</sup>	2 682 <sup>(3)</sup>	429 <sup>(2),(4)</sup>
Montant pour autres personnes à charge	3 125 <sup>(3)</sup>	625 <sup>(4)</sup>	3 907 <sup>(3)</sup>	625 <sup>(2),(4)</sup>
Transfert de la contribution parentale reconnue				
– Montant maximal	7 665	1 533 <sup>(4)</sup>	9 582	1 533 <sup>(2),(4)</sup>
– Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 145	429	2 682	429 <sup>(2)</sup>

(1) En tenant compte de la baisse générale d'impôt.

(2) Le résultat est arrondi au dollar près.

(3) Le montant accordé peut, dans certains cas, faire l'objet d'une réduction en fonction du revenu.

(4) Le montant indiqué représente la réduction maximale d'impôt.

Pour plus de précision, le taux utilisé pour convertir en crédit d'impôt des frais médicaux admissibles, des frais admissibles pour obtenir des soins médicaux qui ne sont pas fournis dans la région de résidence d'un particulier ou des intérêts payés sur un prêt étudiant demeurera à 20 %. Il en va de même pour le taux applicable à la première tranche de dons de 200 \$ prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons.

À compter de l'année d'imposition 2018, chacun des montants accordés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Comme pour l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, l'indice qui devra être utilisé pour cette indexation correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle ce montant devra être indexé.

Cet indice sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, du montant sujet à l'indexation. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après application de l'indice ne correspondra pas à un multiple de 1, il sera rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur.

Par ailleurs, des modifications seront apportées aux modalités de calcul de certains crédits d'impôt personnels afin que la réduction, de 20 % à 16 %, du taux de conversion applicable n'ait aucune incidence fiscale.

## **□ Modalités de calcul de certains crédits d'impôt personnels**

### **■ Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite**

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, les montants qui sont accordés à un particulier pour une année à l'égard de chacune des composantes de ce crédit d'impôt s'additionnent aux montants correspondants qui sont accordés, s'il y a lieu, à son conjoint. L'ensemble de ces montants est réduit de 15 % pour chaque dollar de revenu du ménage qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année, avant d'être converti en un crédit d'impôt non remboursable que les conjoints peuvent se partager.

Deux modifications seront apportées aux modalités de calcul de ce crédit d'impôt à compter de l'année d'imposition 2017. D'une part, pour l'application de la composante relative aux revenus de retraite du crédit d'impôt, l'ensemble des montants, dont chacun constitue un revenu de retraite admissible à l'égard d'un particulier, devra être majoré de 25 %<sup>4</sup> et, d'autre part, le taux de réduction en fonction du revenu du ménage passera de 15 % à 18,75 %.

### **■ Crédits d'impôt pour personnes à charge**

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et du crédit d'impôt pour autres personnes à charge, le revenu de la personne à charge doit être pris en considération.

---

<sup>4</sup> Ainsi, pour l'année d'imposition 2017, le montant pour revenus de retraite qui pourra être pris en considération à l'égard d'un particulier sera égal au moins élevé de 2 782 \$ et du produit de la multiplication de 1,25 par le montant correspondant à l'ensemble des revenus de retraite admissibles du particulier pour l'année.

Plus précisément, le montant accordé pour une année à l'égard d'une personne à charge doit être réduit d'un montant égal à 80 % du revenu de cette personne pour l'année calculé sans tenir compte de tout montant reçu à titre de bourse d'études, de bourse de perfectionnement ou de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles de la personne et de la déduction pour les habitants d'une région éloignée.

Le facteur de correction appliqué au revenu de la personne à charge est de 80 %, en raison de l'écart entre le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt – soit le taux auquel aurait été imposé le revenu de la personne à charge si elle avait eu un impôt à payer – et le taux de conversion utilisé pour calculer le crédit d'impôt demandé à son égard. Sans ce facteur de correction, le revenu de la personne à charge aurait été indirectement imposé à un taux de 20 % lorsque pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt demandé à son égard.

Pour tenir compte du fait que le taux de conversion en crédit d'impôt du montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et du montant pour autres personnes à charge passera de 20 % à 16 %, le facteur de correction du revenu d'une personne à charge sera retiré à compter de l'année d'imposition 2017.

#### ■ **Ajustement du crédit d'impôt de base à la suite de la réception d'une indemnité de remplacement du revenu**

Pour réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations de remplacement du revenu versées en vertu d'un régime public d'indemnisation<sup>5</sup>, les bénéficiaires de telles prestations doivent apporter un redressement à leur impôt à payer pour tenir compte du fait qu'une partie du crédit d'impôt de base est prise en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer à l'égard de leurs autres revenus.

De façon générale, les prestations donnant lieu à un tel redressement sont celles qui, selon les termes du régime public d'indemnisation en vertu duquel elles sont versées, prennent la forme d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier et sont établies en fonction d'un revenu net.

Actuellement, un particulier qui bénéficie de prestations visées pour une année donnée doit réduire le montant qui lui est accordé pour l'année aux fins du calcul de son crédit d'impôt de base d'un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'ajustement calculé à l'égard de ces prestations, pourvu que celles-ci aient été déterminées dans cette année.

---

<sup>5</sup> Un régime public d'indemnisation désigne essentiellement un régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi, qui prévoit le paiement de prestations par suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou pour prévenir un préjudice corporel, autre que la Loi sur le régime de rentes du Québec ou que toute autre loi établissant un régime équivalant à celui établi en vertu de cette loi. Le régime prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, celui prévu par la Loi sur l'assurance automobile ainsi que le régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels sont tous des exemples de régimes publics d'indemnisation.

Lorsque les prestations visées attribuables à une année donnée sont déterminées après la fin de celle-ci et que cette détermination, si elle avait été faite dans l'année donnée, aurait eu pour effet d'entraîner une réduction du montant accordé au particulier aux fins du calcul de son crédit d'impôt de base pour cette année ou de modifier la valeur de cette réduction, le particulier doit apporter un redressement à son impôt à payer pour l'année dans laquelle cette détermination a été faite.

L'ajustement relatif aux prestations visées se calcule au moyen de différentes formules prévues par la législation fiscale. Ces formules diffèrent selon que les prestations visées sont déterminées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou un organisme hors Québec responsable de l'administration d'un régime public d'indemnisation<sup>6</sup>.

Dans tous les cas où les prestations visées sont déterminées par la CNESST ou la SAAQ, ces organismes sont chargés de calculer, pour le compte du bénéficiaire des prestations, l'ajustement se rapportant à celles-ci.

Par contre, lorsque des prestations visées sont déterminées par un autre organisme, c'est le bénéficiaire des prestations qui doit calculer lui-même l'ajustement relatif à celles-ci.

Pour tenir compte des modifications apportées au montant servant au calcul du crédit d'impôt de base et au taux de conversion en crédit d'impôt de ce montant, des modifications seront apportées aux différents modes de calcul d'un ajustement relatif à des prestations visées.

- **Prestations visées déterminées par la CNESST**
- ***Prestations visées attribuables à l'année d'imposition 2017***

À l'égard d'une prestation visée déterminée par la CNESST qui est attribuable à l'année d'imposition 2017, aucune modification ne sera apportée aux formules prévues par la législation fiscale pour calculer l'ajustement relatif à une telle prestation. Toutefois, le montant de l'ajustement ainsi calculé devra être majoré de 25 %.

Ce facteur de correction tient compte du fait que toute prestation visée qui sera versée, à l'égard de l'année d'imposition 2017, par un employeur ou par la CNESST doit être déterminée comme si le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base pour l'année demeurerait établi à 11 635 \$ et comme si son taux de conversion en crédit d'impôt était maintenu à 20 %.

---

<sup>6</sup> Par exemple, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario ou la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick (Travail sécuritaire NB).

▪ **Prestations visées attribuables à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017**

L'ajustement à l'égard d'une prestation visée déterminée par la CNESST qui sera attribuable à une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2017 sera égal à l'ensemble des montants suivants :

- à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité, le moins élevé des montants suivants :
  - le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité,
  - le montant établi selon la formule suivante :
$$0,90 \times A / B \times C;$$
- à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année, autre qu'une prestation versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début d'une incapacité, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée (jour donné), le moins élevé des montants établis, pour le jour donné, selon les formules suivantes :
  - $[(0,90 \times D / E) - (F / E)] \times (1 - G),$
  - $[(0,90 \times H / E) - I] \times (1 - G).$

Pour l'application de ces formules :

- la lettre A représente le montant de base utilisé, pour l'année, aux fins du calcul des retenues à la source d'impôt;
- la lettre B représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches;
- la lettre C représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité et le jour du retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours;
- la lettre D représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;
- la lettre E représente le nombre de jours de l'année;

- la lettre F représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;
- la lettre G représente le pourcentage qui s'applique pour réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;
- la lettre H représente le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la CNESST pour établir le revenu net retenu aux fins du calcul, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année;
- la lettre I représente le moins élevé des montants suivants :
  - le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année,
  - le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la CNESST pour établir, pour le jour donné, le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.

- **Prestations visées déterminées par la SAAQ**
- ***Prestations visées attribuables à l'année d'imposition 2017***

À l'égard d'une prestation visée déterminée par la SAAQ qui est attribuable à l'année d'imposition 2017, aucune modification ne sera apportée aux formules prévues par la législation fiscale pour calculer l'ajustement relatif à une telle prestation. Toutefois, le montant de l'ajustement ainsi calculé devra être majoré de 25 %.

Ce facteur de correction tient compte du fait que toute prestation visée qui sera versée, à l'égard de l'année d'imposition 2017, par la SAAQ doit être déterminée comme si le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base pour l'année demeurait établi à 11 635 \$ et comme si son taux de conversion en crédit d'impôt était maintenu à 20 %.

- ***Prestations visées attribuables à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017***

L'ajustement à l'égard d'une prestation visée déterminée par la SAAQ qui sera attribuable à une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2017 sera égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée (jour donné), égal au moins élevé des montants établis, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

- $\{[(0,90 \times A / B) - (C \times D / B)] \times (1 - E)\} - F / B;$
- $\{[(0,90 \times G / B) - (C \times H)] \times (1 - E)\} - F / B.$

Pour l'application de ces formules :

- la lettre A représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;
- la lettre B représente le nombre de jours de l'année;
- la lettre C représente, selon le cas :
  - lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net,
  - dans les autres cas, 100 %;
- la lettre D représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;
- la lettre E représente le pourcentage qui s'applique pour réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;
- la lettre F représente le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la SAAQ pour en réduire le montant;
- la lettre G représente le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la SAAQ pour établir le revenu net retenu aux fins du calcul, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année;
- la lettre H représente le moins élevé des montants suivants :
  - le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année,
  - le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la SAAQ pour établir, pour le jour donné, le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé.



■ **Prestations visées déterminées par un organisme autre que la CNESST ou la SAAQ**

L'ajustement à l'égard d'une prestation visée déterminée par un organisme autre que la CNESST ou la SAAQ qui sera attribuable à une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2016 sera égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée (jour donné), égal au moins élevé des montants établis, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

—  $\{(A \times B / C) - (D \times E / C)\} \times (1 - F) - G / C$ ;

—  $\{(A \times H / C) - I\} \times (1 - F) - G / C$ .

Pour l'application de ces formules :

- la lettre A représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année;
- la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;
- la lettre C représente le nombre de jours de l'année;
- la lettre D représente, selon le cas :
  - lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'évènement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération aux fins de la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus,
  - dans les autres cas, 100 %;
- la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;
- la lettre F représente le pourcentage qui s'applique pour réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;
- la lettre G représente le montant qui, dans la détermination pour le jour donné de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant;

- la lettre H représente le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base pour l'année, sauf si cette année est l'année d'imposition 2017, auquel cas elle représente un montant de 14 544 \$;
- la lettre I représente le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage applicable pour l'année selon la lettre D, le moins élevé des montants suivants :
  - le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année,
  - le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base pour l'année ou, si cette année est l'année d'imposition 2017, un montant de 14 544 \$.

### **☐ Précisions concernant les retenues à la source d'impôt**

Pour l'année d'imposition 2017, les retenues à la source d'impôt devront être effectuées comme si les montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels n'avaient pas été majorés et comme si le taux de conversion de ces montants en crédit d'impôt n'avait pas été ramené au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Pour plus de précision, des modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales pour confirmer cette procédure.

La législation et la réglementation fiscales seront également modifiées, aux fins de la détermination des retenues à la source d'impôt pour toute année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017, pour donner plein effet à la baisse générale d'impôt et à la simplification du calcul des crédits d'impôt personnels.

### **☐ Modifications corrélatives**

#### **■ Présomption de résidence**

Pour l'application du régime d'imposition, des particuliers qui ne résident pas au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée sont néanmoins, dans certaines circonstances, réputés y avoir résidé pendant toute l'année.

Actuellement, la législation fiscale prévoit que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec en raison de ses fonctions est également réputé y résider, pourvu que cet enfant soit à la charge du particulier et que son revenu pour l'année n'excède pas un certain seuil.

Pour l'application de cette présomption, la limite applicable au revenu de l'enfant pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016 sera établie en fonction d'un montant de 9 582 \$, lequel fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle automatique selon les mêmes règles que celles applicables à l'indexation des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

## ■ Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Les frais de garde payés pour assurer la garde d'un enfant admissible, en vue notamment de permettre à un particulier ou à son conjoint de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi, peuvent être convertis en un crédit d'impôt remboursable à un taux établi en fonction du revenu familial.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, la définition de l'expression « enfant admissible » sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2017, pour prévoir qu'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désignera soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 9 582 \$, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

Pour plus de précision, le montant de 9 582 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>8</sup>.

### 1.3 Prolongation jusqu'au 31 mars 2018 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert

Afin de stimuler l'économie en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir le développement durable, un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable, le crédit d'impôt RénoVert, a été instauré sur une base temporaire à la suite de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2016.

D'une valeur maximale de 10 000 \$ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt RénoVert correspond à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles payées par un particulier pour faire exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard du lieu principal de sa résidence ou d'un chalet habitable à l'année qu'il occupe normalement.

L'aide financière accordée par ce crédit d'impôt peut, selon la nature des travaux, s'ajouter à celle qui est offerte pour des rénovations résidentielles écoénergétiques en vertu du programme Rénoclimat<sup>9</sup> administré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Les travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt RénoVert se veulent pour la plupart des mesures de décarbonisation du secteur résidentiel. De façon sommaire, ces travaux portent sur l'isolation, l'étanchéisation, l'installation de portes ou de fenêtres homologuées ENERGY STAR, sur les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux et des sols, pourvu que ces travaux aient une incidence positive sur le plan énergétique ou environnemental et répondent aux normes imposées à leur égard.

<sup>8</sup> Voir la note précédente.

<sup>9</sup> Le cadre normatif de ce programme est disponible au [www.efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/mon-habitation/renoclimat/](http://www.efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/mon-habitation/renoclimat/).

Toutefois, seule une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, avec un entrepreneur qualifié ayant un établissement au Québec peut être incluse dans le calcul d'une dépense admissible au crédit d'impôt RénoVert.

Afin d'inciter un plus grand nombre de ménages à adopter un comportement écoresponsable dans leur projet de rénovation résidentielle, et afin d'encourager les ménages dont les dépenses admissibles n'ont pas encore atteint 52 500 \$ à entreprendre d'autres rénovations écoresponsables, la période au cours de laquelle une entente de rénovation avec un entrepreneur qualifié pourra être conclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert sera prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2018.

Les ententes de rénovation qui seront conclues après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pourront porter sur tous les travaux de rénovation écoresponsable qui sont actuellement reconnus pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, à l'exception des travaux de construction, de rénovation, de modification ou de reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères, puisque ces travaux feront l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, d'un nouveau crédit d'impôt remboursable<sup>10</sup>.

Pour tenir compte du fait qu'à l'égard d'une habitation admissible donnée, le crédit d'impôt RénoVert portera sur les dépenses attribuables à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable prévus par toute entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour préciser les modalités de calcul du crédit d'impôt à l'égard des dépenses payées après le 31 décembre 2016.

Plus précisément, un particulier qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée<sup>11</sup> qui est soit l'année d'imposition 2017, soit l'année d'imposition 2018 pourra bénéficier, pour cette année, du crédit d'impôt RénoVert à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal :

- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2017, au moins élevé des montants suivants :
  - 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2016 à l'égard de l'habitation admissible,

---

<sup>10</sup> Ce crédit d'impôt est décrit à la sous-section 1.4.

<sup>11</sup> Pour plus de précision, un particulier qui décèdera ou qui cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée sera réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

- l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, à l'égard de l'habitation admissible, a été obtenu au titre du crédit d'impôt RénoVert pour l'année d'imposition 2016 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation;
- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2018, au moins élevé des montants suivants :
  - 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible du particulier pour les années d'imposition 2016 et 2017 à l'égard de l'habitation admissible,
  - l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, à l'égard de l'habitation admissible, a été obtenu au titre du crédit d'impôt RénoVert pour les années d'imposition 2016 et 2017 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation.

Dans le cas où plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt RénoVert pour des travaux effectués à l'égard d'une même habitation admissible dont ces particuliers sont conjointement propriétaires, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année et si, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier sera égale à l'ensemble des montants dont chacun est une dépense, autre qu'une dépense exclue, qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente de rénovation à l'égard de l'habitation, qui est payée à l'égard de l'habitation admissible soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, ou encore par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

- après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2016;
- après le 31 décembre 2016 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;
- après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2018.

Par ailleurs, pour plus de précision, les autres modalités d'application du crédit d'impôt RénoVert demeureront inchangées.

## **1.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles**

Les eaux usées des résidences isolées présentent des risques importants pour la santé humaine et l'environnement si elles ne sont pas traitées adéquatement avant leur rejet dans l'environnement.

Comme ces eaux contiennent des contaminants, leur contact direct ou leur ingestion peuvent causer des maladies. Ces contaminants peuvent également altérer la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau, de même que la santé de la faune aquatique.

C'est pour prévenir ces risques que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées encadre, depuis plus de 35 ans déjà, la conception, la construction et l'exploitation des installations d'assainissement des eaux usées des résidences qui ne sont pas raccordées à un système d'égout.

Afin d'appuyer financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles sera instauré sur une base temporaire.

De façon sommaire, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt, qui pourra atteindre 5 500 \$ par habitation admissible, correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles qu'un particulier aura payées pour faire exécuter des travaux reconnus de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées de sa résidence principale ou de son chalet.

Ce crédit d'impôt s'adressera aux particuliers qui feront exécuter de tels travaux par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

### **☐ Détermination du crédit d'impôt**

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2023 pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux reconnus à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal :

- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2017, au moins élevé de 5 500 \$ et de 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible;

— lorsque l'année d'imposition donnée sera postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023, au moins élevé des montants suivants :

- 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des dépenses admissibles du particulier à l'égard de l'habitation admissible pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année donnée,
- l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de l'habitation admissible, auront été obtenus au titre du crédit d'impôt pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation admissible.

Toutefois, dans l'éventualité où l'habitation admissible d'un particulier serait située dans un immeuble en copropriété divise, les montants de 2 500 \$ et de 5 500 \$ utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée devront être réduits à la partie de ces montants représentée par la part du particulier dans les dépenses communes de l'immeuble.

De même, dans le cas où un particulier serait propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation, les montants de 2 500 \$ et de 5 500 \$ utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'égard d'une habitation admissible du particulier devront être réduits à la partie de ces montants représentée par le rapport entre la superficie de l'habitation admissible du particulier et la superficie totale habitable de l'immeuble.

Pour plus de précision, pour l'application du crédit d'impôt, un particulier qui décèdera ou qui cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée sera réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Les pièces justificatives (soumission, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec conformément aux règles de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allègement fiscal établies par la Loi sur l'administration fiscale<sup>12</sup>.

Par ailleurs, dans le cas où plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt pour des travaux effectués à l'égard d'une même habitation admissible dont ces particuliers sont conjointement propriétaires, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année et si, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

## ☐ Habitation admissible

Pour l'application du crédit d'impôt, une habitation admissible donnée d'un particulier désignera une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus sont engagées si, à ce moment, l'habitation est une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou fait partie d'une telle résidence<sup>13</sup>, et :

- soit est le lieu principal de résidence du particulier;
- soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

À cet égard, l'habitation d'un particulier sera considérée comme une habitation exclue si, avant que la réalisation de travaux reconnus ne débute, elle fait l'objet, selon le cas :

- d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- d'une réserve pour fins publiques<sup>14</sup>;

---

<sup>12</sup> Selon les règles établies, les pièces justificatives relatives à un allègement fiscal doivent généralement être conservées pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

<sup>13</sup> De façon sommaire, une habitation unifamiliale ou multifamiliale est considérée comme une résidence isolée si elle comprend six chambres à coucher ou moins et n'est pas raccordée à un système d'égoût autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

<sup>14</sup> La réserve pour fins publiques a pour principal objectif d'interdire, à compter de la date de son imposition, le développement d'un immeuble que l'on prévoit exproprier subséquemment. Une réserve pour fins publiques prohibe généralement toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations rendues nécessaires pour éviter toute détérioration.



- d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

## **☐ Travaux reconnus**

Les travaux qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier porteront sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

Les travaux reconnus comprendront également les travaux qui seront nécessaires à la remise en état des lieux.

Toutefois, les travaux pourront être reconnus uniquement si leur réalisation a été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2022 (ci-après appelée « entente de service ») avec le particulier<sup>15</sup> ou avec une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre propriétaire de l'habitation ou encore le conjoint de cet autre propriétaire.

Au moment de la conclusion de cette entente, l'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou d'une partie de la résidence isolée dans laquelle l'habitation est comprise ou qui est le conjoint d'une telle personne.

De plus, l'entrepreneur qui s'est vu confier la réalisation des travaux portant sur des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec<sup>16</sup> et détenir le cautionnement de licence.

Pour être reconnus, les travaux devront être réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises, dont le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, et par la réglementation municipale applicable.

---

<sup>15</sup> Pour l'application de cette mesure, lorsque l'habitation admissible du particulier sera située dans un immeuble en copropriété divise, l'entente de service pourra être conclue par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

<sup>16</sup> Seuls les entrepreneurs détenant une licence de la sous-catégorie 2.4, « Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome », délivrée par la Régie du bâtiment du Québec peuvent exécuter des travaux relatifs aux installations septiques.

## ❑ Dépenses admissibles

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier seront égales à l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service à l'égard de l'habitation, pourvu que ces dépenses, d'une part, aient été payées dans l'année et, lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2017, après le 31 mars de cette année, soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de ces dépenses, ou encore par tout autre particulier qui, au moment où les dépenses auront été engagées, est propriétaire de l'habitation admissible avec le particulier et, d'autre part, ne soient pas considérées comme une dépense exclue.

Plus précisément, les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier correspondront :

- au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant;
- au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles aient été acquis après le 31 mars 2017 de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec<sup>17</sup> et qu'ils respectent, lorsque cela est requis, les normes établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Toutefois, aux fins de la détermination du montant de ses dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, un particulier ne pourra inclure un montant à l'égard d'une prestation de services attribuable à des travaux reconnus que si l'entrepreneur atteste, au moyen d'un formulaire prescrit, que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

De plus, dans le cas où l'entente de service ne porterait pas uniquement sur des travaux reconnus, l'entrepreneur devra remettre au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il aura fournis entre les différents travaux réalisés.

---

<sup>17</sup> À cet égard, un commerçant sera réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

Par ailleurs, lorsque l'habitation admissible d'un particulier sera située dans un immeuble en copropriété divise, les dépenses admissibles du particulier comprendront toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence de la part du particulier dans cette dépense, dans le cas où, à la fois :

- la dépense serait une dépense admissible du syndicat des copropriétaires si celui-ci était un particulier et l'immeuble, une habitation admissible de ce particulier;
- le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de la part du particulier dans la dépense.

### **Dépense exclue**

Sera considérée, pour une année, comme une dépense exclue pour l'application du crédit d'impôt toute partie des dépenses d'un particulier attribuables à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service à l'égard d'une habitation admissible du particulier qui :

- sert à financer le coût des travaux reconnus;
- est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou avec l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année;
- est incluse dans le coût en capital d'un bien amortissable.

### **Remboursement ou autre forme d'aide**

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale qui excède les premiers 2 500 \$ accordés à ce titre, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne – à l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des travaux – a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier.

Toutefois, une aide gouvernementale prenant la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu du régime d'imposition québécois ou du régime d'imposition fédéral n'aura pas à être portée en diminution des dépenses admissibles d'un particulier.

## **1.5 Reconnaissance accrue des besoins particuliers des habitants de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine**

Pour reconnaître que le coût de la vie dans certaines régions est, en raison de leur éloignement, plus élevé qu'ailleurs, le régime d'imposition accorde aux habitants de ces régions une déduction particulière dans le calcul de leur revenu.

Cette déduction s'adresse aux particuliers qui vivent de façon habituelle dans une région éloignée reconnue tout au long d'une période d'au moins six mois consécutifs. Elle comprend une composante relative à la résidence, à laquelle s'ajoute une composante relative aux voyages pour les habitants qui bénéficient, en raison de leur emploi, de certains avantages imposables à l'égard de leurs déplacements à l'extérieur de la région.

La composante relative à la résidence alloue à tout particulier admissible un montant de 11 \$ pour chaque jour d'habitation dans une région éloignée reconnue. Ce montant peut être doublé si le particulier maintient et habite un établissement domestique autonome et qu'aucune autre personne occupant ce logement ne demande cette déduction pour une même journée.

Ainsi, le montant accordé à l'égard de la composante relative à la résidence peut atteindre 22 \$ par jour pour un membre d'une maisonnée, ce qui correspond généralement à 8 030 \$ pour une année complète. Toutefois, le montant accordé ne peut excéder 20 % du revenu du particulier pour l'année.

Pour sa part, la composante relative aux voyages s'applique à deux voyages de vacances payés par l'employeur au cours d'une année et à tous les déplacements, sans restriction, payés par l'employeur pour des raisons médicales.

Cependant, le montant qu'un particulier peut demander à l'égard de chacune des composantes de la déduction pour les habitants d'une région éloignée dépend de la zone dans laquelle il habite. Les montants déterminés par ailleurs sont accordés intégralement pour les habitants des régions situées le plus au nord (zones nordiques), et réduits de 50 % pour ceux des zones intermédiaires.

Actuellement, la réglementation fiscale québécoise prévoit que les zones nordiques et les zones intermédiaires sont celles que prescrit la réglementation fiscale fédérale pour l'application de la déduction pour les habitants des régions éloignées accordée par le régime d'imposition fédéral.

À cette fin, les parties du Québec qui sont désignées comme zones nordiques sont les régions sises au nord de 51°05' de latitude Nord et celles qui se trouvent au nord du golfe du Saint-Laurent et à l'est de 63°00' de longitude Ouest. Pour leur part, les zones intermédiaires du Québec comprennent certains territoires qui sont adjacents à des zones nordiques québécoises ainsi que les îles de la Madeleine.

Afin de mieux reconnaître le caractère unique de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent, la réglementation fiscale sera modifiée de façon à ce que les îles de la Madeleine soient considérées, à compter de l'année d'imposition 2017, comme des zones nordiques.

## 2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

### 2.1 Ajustement au recentrage de la DPE – Remplacement du critère portant sur les heures travaillées

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est actuellement de 11,8 %.

Par ailleurs, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficient d'une réduction du taux d'imposition de 3,8 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires<sup>18</sup> – provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition passe de 11,8 % à 8 % sur cette première tranche de revenus. Cette réduction du taux d'imposition est connue comme étant la déduction pour petite entreprise (DPE).

Au cours des deux dernières années<sup>19</sup>, diverses modifications ont été annoncées à la DPE, dont un recentrage de cette déduction sur les sociétés des secteurs primaire et manufacturier par l'ajout de critères de qualification. Ces modifications ont été mises en place afin de soutenir plus particulièrement les sociétés qui investissent dans leur croissance. Elles s'appliquent à une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 2016.

Selon les critères de qualification annoncés, une société pourra bénéficier, à l'égard d'une année d'imposition, du taux maximal de DPE applicable pour cette année d'imposition dans la mesure où :

- soit ses employés auront accumulé un nombre minimal d'heures travaillées;
- soit elle est une société des secteurs primaire et manufacturier<sup>20</sup>.

De façon plus particulière, une société respecte, pour une année d'imposition, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées si, selon le cas :

- au cours de cette année d'imposition, ses employés ont effectué au moins 5 500 heures de travail;
- au cours de l'année d'imposition précédente, les heures effectuées par ses employés et ceux des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures de travail (ci-après appelé « test de l'année précédente sur une base consolidée »).

---

<sup>18</sup> Le plafond des affaires de 500 000 \$ est graduellement réduit pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 10 M\$ et 15 M\$, et est totalement éliminé pour les sociétés dont le capital versé atteint 15 M\$.

<sup>19</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.39-A.48 et *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.35-A.38.

<sup>20</sup> L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition donnée, désigne une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

Afin d'éviter qu'une société ne perde la totalité de sa DPE en raison d'un écart minime avec le seuil requis, un mécanisme de transition est prévu. Aussi, le taux de DPE dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est réduit linéairement entre 5 500 heures et 5 000 heures, pour atteindre zéro à 5 000 heures.

Depuis l'annonce de ces modifications, divers intervenants ont fait valoir que l'application de ce critère s'avérait complexe dans le contexte des très petites sociétés et qu'une approche basée sur les heures rémunérées représenterait un gain important en matière de simplicité.

Dans ce contexte, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées sera remplacé par un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures rémunérées.

Par ailleurs, les seuils de 5 000 heures et de 5 500 heures seront conservés pour l'application du nouveau critère de qualification.

Les règles particulières qui devaient s'appliquer au critère de qualification basé sur les heures travaillées seront adaptées pour tenir compte du fait que le critère de qualification sera dorénavant basé sur les heures rémunérées des employés de la société.

Plus précisément, les règles suivantes s'appliqueront :

- un maximum de 40 heures par semaine par employé sera considéré;
- la dépense afférente aux heures rémunérées à l'égard d'un employé devra avoir été engagée pour l'année d'imposition visée par la demande de la DPE;
- le nombre de 5 500 heures qui s'applique à l'année courante sera basé sur une année d'imposition complète et ce seuil sera réduit proportionnellement dans le cas d'un exercice court; cette réduction proportionnelle ne sera pas appliquée pour le test de l'année précédente sur une base consolidée;
- en ce qui concerne le test de l'année précédente sur une base consolidée, la société devra considérer les années d'imposition terminées au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société;
- chaque société d'un groupe de sociétés associées devra comptabiliser les heures rémunérées de ses employés; pour plus de précision, les heures rémunérées d'un sous-traitant qui agit pour le compte d'une société ne seront pas comptabilisées par cette société, mais pourront l'être par le sous-traitant.

Par ailleurs, dans certains cas, une personne qui est actionnaire d'une société peut prendre une part active aux activités de la société pour une année d'imposition en ne retirant aucune rémunération sous la forme d'un salaire – bien qu'elle puisse bénéficier de montants reçus sous la forme d'un dividende, par exemple – ou encore en recevant une rémunération inférieure à la valeur de sa participation active.

Dans ces circonstances, la législation fiscale sera modifiée pour l'application de la DPE de façon à ce qu'une personne qui détient directement ou indirectement la majorité des actions comportant plein droit de vote du capital-actions d'une société soit réputée avoir reçu une rémunération de cette société pour une année d'imposition de celle-ci, sous réserve des conditions énumérées précédemment, rémunération correspondant à un facteur de conversion de 1,1 pour chaque heure qu'elle a travaillée afin de prendre une part active aux activités de la société pour cette année.

La société devra documenter les heures travaillées par une personne dans ces circonstances.

### **☐ Date d'application**

Le remplacement de ce critère de qualification s'appliquera à l'entrée en vigueur du recentrage de la DPE, soit à une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2016.

## **2.2 Hausse du taux de la déduction additionnelle pour les frais de transport de certaines PME manufacturières éloignées**

À l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014, une déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises (PME)<sup>21</sup> manufacturières éloignées a été instaurée<sup>22</sup>. Cette déduction vise à améliorer la compétitivité de ces PME manufacturières.

Les sociétés admissibles peuvent bénéficier de cette déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu net, et ce, afin de tenir compte de frais de transport plus élevés découlant de l'éloignement de certaines régions par rapport aux grands centres urbains du Québec.

De façon sommaire, le montant de cette déduction additionnelle dont peut bénéficier une société, pour une année d'imposition, varie en fonction de plusieurs paramètres, soit la région où elle réalise ses activités manufacturières, le niveau de ses activités manufacturières, la taille de cette société, son revenu brut pour cette année d'imposition ainsi que le plafond régional qui lui est applicable.

Le montant de la déduction additionnelle, pour une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2014, est calculé, entre autres, en appliquant au revenu brut d'une société pour cette année le taux de base (1 %, 3 %, 5 % ou 7 %) associé à la région du Québec où elle réalise ses activités manufacturières.

---

<sup>21</sup> Soit les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est inférieur à 15 M\$.

<sup>22</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 4-8. Cette mesure a, par la suite, fait l'objet de modifications (MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 6-11).

Les taux de 3 %, de 5 % et de 7 % s'appliquent à trois zones distinctes regroupant des territoires éloignés des grands centres urbains à divers degrés, soit respectivement la « zone intermédiaire<sup>23</sup> », la « zone éloignée<sup>24</sup> » et la « zone éloignée particulière<sup>25</sup> ».

Le taux de 1 %, quant à lui, s'applique aux grands centres urbains, à savoir les « zones centrales<sup>26</sup> ».

Dans le but de fournir une aide bonifiée aux PME manufacturières réalisant leurs activités dans la « zone éloignée particulière », le taux de la déduction additionnelle de 7 %, associé à cette zone, sera majoré à 10 %.

Ce taux de déduction additionnelle s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le jour du discours sur le budget.

### **2.3 Instauration d'une déduction additionnelle pour les frais de transport de l'ensemble des PME situées dans la zone éloignée particulière**

La « zone éloignée particulière » est constituée de la municipalité de L'Île-d'Anticosti, de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) et de l'Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec). Ces territoires font face à des problématiques d'éloignement particulières représentant un défi important pour les entreprises locales.

---

<sup>23</sup> La zone intermédiaire est constituée des territoires compris dans les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) et municipalités suivantes : Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec et dans la MRC de Charlevoix-Est; Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Québec; Lanaudière, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal; Laurentides, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal; Montérégie, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal; Centre-du-Québec; partie ouest de l'Estrie, ce qui inclut la ville de Sherbrooke ainsi que les MRC de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook; partie sud de la Mauricie, ce qui inclut les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux et de Maskinongé; MRC de Papineau (Outaouais).

<sup>24</sup> La zone éloignée est constituée des territoires compris dans les régions administratives, MRC, agglomération et municipalités suivantes : Bas-Saint-Laurent; Saguenay-Lac-Saint-Jean; Abitibi-Témiscamingue; Côte-Nord, à l'exception de la municipalité de L'Île-d'Anticosti et de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent; Nord-du-Québec, en excluant l'Administration régionale Kativik; Gaspésie, ce qui inclut les MRC d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé; partie est de l'Estrie, ce qui inclut les MRC du Granit et du Haut-Saint-François; MRC d'Antoine-Labelle (Laurentides); agglomération de La Tuque et MRC de Mékinac (Mauricie); MRC de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais); MRC de Charlevoix-Est (Capitale-Nationale).

<sup>25</sup> La zone éloignée particulière est constituée des territoires compris dans les MRC, agglomération, municipalité et administration régionale suivantes : municipalité de L'Île-d'Anticosti (Côte-Nord); Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine; MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord); Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec).

<sup>26</sup> Les zones centrales sont constituées des territoires québécois qui ne sont pas compris dans les trois autres zones. Essentiellement, il s'agit de Gatineau et des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec.



Dans le but d'apporter un soutien additionnel à l'ensemble des petites et moyennes entreprises (PME) établies dans la zone éloignée particulière, une nouvelle déduction pour les frais de transport sera mise en place.

De façon sommaire, le montant de cette déduction additionnelle dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, dépendra de l'importance de ses activités dans la zone éloignée particulière et de sa taille. Ainsi, les PME de cette zone profiteront d'un avantage fiscal qui reflétera la situation particulière de ces territoires éloignés des grands centres urbains du Québec.

Le montant de cette déduction additionnelle, pour une année d'imposition, pourra atteindre 10 % du revenu brut de la société admissible pour cette année d'imposition.

### **❑ Société admissible**

La déduction additionnelle sera accessible à l'ensemble des sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé, calculé sur une base consolidée, est inférieur à 15 millions de dollars. Ces sociétés, peu importe le secteur d'activité dans lequel elles évoluent, pourront demander cette déduction dans le calcul de leur revenu net.

Toutefois, afin qu'elles bénéficient pleinement de cette déduction, pour une année d'imposition, le capital versé, calculé sur une base consolidée, ne devra pas excéder 10 millions de dollars. Une société admissible pourra en profiter partiellement, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé, calculé sur une base consolidée pour cette année, se situera entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, la déduction additionnelle étant réduite de façon linéaire selon les paramètres actuellement en vigueur à l'égard de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées.

### **❑ Détermination du niveau d'activité dans la zone éloignée particulière**

Une société admissible pourra bénéficier de la déduction additionnelle de 10 %, pour une année d'imposition, dans la mesure où ses investissements en main-d'œuvre ou en capital seront principalement concentrés dans l'exploitation d'une entreprise située dans la zone éloignée particulière.

À cette fin, la société devra démontrer que plus de 50 % de son « coût en main-d'œuvre » ou plus de 50 % de son « coût en capital », pour l'année d'imposition, est attribuable à l'exploitation de l'entreprise située dans la zone éloignée particulière.

Les notions de « coût en main-d'œuvre » et de « coût en capital » seront définies selon les critères établis dans le Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, ces critères étant actuellement utilisés aux fins du calcul de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées<sup>27</sup>.

---

<sup>27</sup> Loi sur les impôts, art. 156.11 (définition de « proportion des activités de fabrication et de transformation » qui fait référence aux notions de « coût en main-d'œuvre » et de « coût en capital » telles que déterminées par l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu).

Par ailleurs, la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME situées dans la zone éloignée particulière ne fera l'objet d'aucun plafond.

Pour plus de précision, une règle particulière sera intégrée dans la législation fiscale afin que la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME situées dans la zone éloignée particulière et la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées ne puissent être cumulées par une société pour une année d'imposition donnée.

## □ **Date d'application**

Cette mesure fiscale s'appliquera à une année d'imposition d'une société admissible qui débutera après le jour du discours sur le budget.

## **2.4 Bonifications du congé fiscal pour grands projets d'investissement**

À l'occasion du discours sur le budget 2013-2014<sup>28</sup>, un congé fiscal pour grands projets d'investissement a été mis en place<sup>29</sup>.

Sommairement, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De même, une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent aux activités admissibles relatives à ce projet. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet<sup>30</sup>.

Ce congé fiscal est d'une durée de quinze ans.

Pour se qualifier à titre de grand projet d'investissement, un projet doit, entre autres, concerner des activités des secteurs de la fabrication, du traitement et de l'hébergement de données, du commerce de gros ou de l'entreposage. Il doit, de plus, satisfaire à une exigence d'atteinte du seuil des dépenses d'investissement.

---

<sup>28</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.23-H.32.

<sup>29</sup> Ce congé fiscal était auparavant désigné par « congé fiscal pour les grands projets d'investissement – C2i ».

<sup>30</sup> Dans le but d'alléger le texte, les situations impliquant une société de personnes ne sont pas indiquées, mais ces situations seront couvertes par les modifications annoncées en y apportant les adaptations nécessaires.

Depuis le 10 février 2015<sup>31</sup>, le seuil des dépenses d'investissement exigé pour la qualification d'un projet d'investissement est de 100 millions de dollars<sup>32</sup> ou de 75 millions de dollars. Dans ce dernier cas, les projets d'investissement doivent être réalisés en totalité ou presque dans une région désignée<sup>33</sup> et les activités qui en découlent doivent être exercées, tout au long de la période de congé, en totalité ou presque dans une telle région.

Pour bénéficier du congé fiscal, une société doit obtenir un certificat initial et des attestations annuelles délivrés par le ministre des Finances. La demande d'obtention du certificat initial doit être formulée avant le début de la réalisation du projet d'investissement et avant le 21 novembre 2017.

De manière à favoriser la réalisation d'un nombre encore plus important de projets structurants pour l'économie québécoise, deux modifications seront apportées au congé fiscal.

Premièrement, une période additionnelle sera accordée pour présenter une demande de certificat initial relatif au congé fiscal. Deuxièmement, dans le but de simplifier l'administration de cette mesure, un nouveau choix sera instauré de façon à permettre que deux grands projets d'investissement réalisés par une société puissent être considérés de façon globale.

### **□ Report de l'échéance pour formuler une demande de certificat initial**

Pour bénéficier du congé fiscal pour grands projets d'investissement, une société doit, entre autres, présenter une demande de certificat initial à l'égard de son projet d'investissement avant le début de la réalisation de celui-ci et au plus tard le 20 novembre 2017. L'échéance du 20 novembre 2017 pour présenter une telle demande sera reportée.

Ainsi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de telle façon qu'une société soit tenue, pour bénéficier du congé fiscal à l'égard d'un grand projet d'investissement, de présenter une demande de certificat initial par écrit au ministre des Finances avant le début de la réalisation de son grand projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2020.

### **■ Date d'application**

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un grand projet d'investissement qui fera l'objet d'une demande de certificat initial après le jour du discours sur le budget.

---

<sup>31</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information* 2015-2, 10 février 2015.

<sup>32</sup> Le seuil des dépenses d'investissement était initialement de 300 M\$. Il a été réduit à 200 M\$ dans le cadre du *Bulletin d'information* 2013-10 du 7 octobre 2013.

<sup>33</sup> Les régions désignées se rapportent aux territoires compris dans les régions administratives, les municipalités régionales de comté (MRC) et l'agglomération suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Nord-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, MRC d'Antoine-Labelle, MRC de Charlevoix-Est, MRC du Granit, MRC du Haut-Saint-François, MRC de Mékinac, agglomération de La Tuque, MRC de Pontiac et MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

## ❑ **Instauration d'un choix permettant l'ajout d'une phase additionnelle à un grand projet d'investissement**

Le congé fiscal pour grands projets d'investissement a pour objectif de stimuler et d'accélérer la réalisation d'investissements majeurs au Québec conformément aux objectifs stratégiques de création d'emplois et de développement économique du gouvernement.

Aussi, cette mesure vise l'implantation au Québec de nouvelles activités et l'accroissement ou la modernisation de la production d'entreprises déjà présentes au Québec afin de générer des investissements importants.

Or, en certaines circonstances, l'ampleur de tels projets d'investissement peut requérir que leur réalisation se fasse selon différentes phases.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées à ce congé fiscal afin de refléter cette réalité.

### ■ **Modification du certificat initial**

Pour bénéficier du congé fiscal<sup>34</sup>, une société doit obtenir un certificat initial qui indique que le projet d'investissement faisant l'objet de la demande de certificat sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement<sup>35</sup>.

La délivrance de ce certificat initial doit être demandée avant le début de la réalisation du projet d'investissement.

Une période de 60 mois débute à compter de la date de délivrance du certificat initial, période à l'intérieur de laquelle la société doit concrétiser ses investissements projetés.

Durant cette période de démarrage<sup>36</sup>, le congé fiscal n'est pas accordé. Celui-ci ne sera accordé qu'après la délivrance de la première attestation annuelle relative à ce projet d'investissement. Le congé fiscal est alors accordé pour une période de quinze ans.

De façon générale, une société aura droit au congé fiscal durant cette période d'exemption de quinze ans qui débute à la date indiquée dans la première attestation annuelle se rapportant au projet d'investissement<sup>37</sup>, sous réserve d'un plafond correspondant à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles de ce projet et du respect de l'ensemble des conditions applicables par ailleurs.

Comme il a été mentionné précédemment, l'ampleur de certains projets d'investissement, bien que ceux-ci soient distincts, requiert que leur réalisation soit répartie selon différentes phases.

---

<sup>34</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe E, art. 8.1, définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement ».

<sup>35</sup> *Ibid.*, annexe E, art. 8.5.

<sup>36</sup> *Ibid.*, annexe E, art. 8.1, définition de l'expression « période de démarrage ».

<sup>37</sup> *Ibid.*, annexe E, art. 8.1, définition de l'expression « période d'exemption ».

Aussi, la loi-cadre sera modifiée de façon à ce qu'une société qui a obtenu un certificat initial à l'égard d'un grand projet d'investissement (ci-après appelé « phase I ») puisse demander au ministre des Finances que ce certificat soit modifié afin d'y ajouter un second grand projet d'investissement qui s'inscrira dans le prolongement de la phase I (ci-après appelé « phase II »), s'il respecte les secteurs d'activité par ailleurs admissibles<sup>38</sup>.

À l'instar de la demande de délivrance du certificat initial relatif à la phase I, cette demande de modification devra être présentée au ministre des Finances avant le début de la réalisation du grand projet d'investissement constituant la phase II.

Pour l'application de ce congé fiscal, la demande de modification du certificat initial de la phase I sera considérée comme étant une demande de délivrance d'un certificat initial pour la phase II.

Cette demande de modification devra être présentée au ministre des Finances au plus tard à la date de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative à la phase I<sup>39</sup>, et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### ■ **Comptabilité distincte**

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce que les grands projets d'investissement des phases I et II puissent faire l'objet d'une seule comptabilité distincte qu'une société est obligée de tenir. À cet égard, les investissements de chacune des deux phases devront être distingués et clairement identifiés dans cette comptabilité distincte<sup>40</sup>.

### ■ **Atteinte du seuil d'investissement applicable à la phase II**

Tout comme la phase I, la phase II du projet d'investissement d'une société sera soumise à une période de démarrage. Cette période de démarrage sera d'au plus 60 mois débutant à la date où la modification du certificat initial de la phase I aura été transmise à la société.

Durant cette période, le total des dépenses d'investissement attribuables à la phase II devra atteindre les seuils minimums de 75 millions ou de 100 millions de dollars prévus par la loi-cadre<sup>41</sup>.

### ■ **Modalités de calcul du congé fiscal durant la période de démarrage de la phase II**

Pour bénéficier du congé fiscal, une société doit obtenir une attestation annuelle pour chaque année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans sa période d'exemption.

---

<sup>38</sup> *Ibid.*, annexe E, art. 8.6.

<sup>39</sup> *Ibid.*, annexe E, art. 8.8, al. 2.

<sup>40</sup> Loi sur les impôts, art. 737.18.17.1, définition de l'expression « entreprise reconnue ».

<sup>41</sup> Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe E, art. 8.7 et 8.8, al. 2.

La loi-cadre sera modifiée de façon à ce que les attestations annuelles relatives à la période d'exemption de la phase I d'un projet d'investissement puissent aussi refléter les activités afférentes à la phase II du projet d'investissement, le cas échéant.

Aussi, la législation fiscale sera modifiée afin que le congé fiscal dont une société pourra bénéficier puisse porter sur l'ensemble des activités des phases I et II.

Dans ce contexte, pour la période commençant au début de la période d'exemption de la phase I et se terminant à la fin de la période d'exemption de la phase II, la réalisation de l'ensemble des activités relatives aux phases I et II sera considérée comme si elle faisait partie d'une même entreprise distincte exploitée par la société aux fins de la détermination du revenu ou de la perte découlant de l'ensemble des activités de ces deux phases<sup>42</sup> et de la cotisation des employeurs au FSS<sup>43</sup>.

Cependant, durant la période de démarrage de la phase II comprise dans la période d'exemption de la phase I, le congé fiscal auquel aura droit une société sera assujéti au plafond de 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles applicable à la phase I ainsi qu'aux règles de calcul du solde de ce plafond.

Durant cette période, la société devra démontrer pour l'obtention d'une attestation annuelle qu'elle poursuit, dans l'année d'imposition, la réalisation d'activités de la phase I ainsi que celles de la phase II, le cas échéant.

Dans ce cas, l'attestation annuelle confirmera que le projet est reconnu pour l'année d'imposition à titre de grand projet d'investissement et qu'il a été démontré que les activités des phases I et II, le cas échéant, qui en découlent sont exercées au Québec et que le seuil des dépenses en investissement applicable à la phase I est respecté.

#### ■ **Modalités de calcul du congé fiscal pour la période commençant au début de la période d'exemption de la phase II et se terminant à la fin de la période d'exemption de la phase I**

Une société devra demander la délivrance d'une première attestation annuelle afférente à la phase II selon les règles actuellement prévues par la loi-cadre afin d'y indiquer la date du début de la période d'exemption de quinze ans de cette phase, laquelle correspondra à la plus tardive des dates suivantes :

- la date de l'atteinte du seuil des dépenses d'investissement applicable à la phase II;
- la date où commence l'exercice des activités admissibles relatives à la phase II, ou, dans le cas où la société commence de façon progressive l'exercice de ses activités admissibles relatives à la phase II, la date où 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre des activités admissibles relatives à cette phase seront prêts à être utilisés pour de telles activités.

---

<sup>42</sup> Loi sur les impôts, art. 733.0.5.1 et 737.18.17.2.

<sup>43</sup> Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, art. 34.

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce que, durant la période commençant au début de la période d'exemption de la phase II et se terminant à la fin de la période d'exemption de la phase I, le congé fiscal auquel aura droit une société soit assujéti à un plafond correspondant à la somme du solde du plafond de 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles applicable à la phase I et du plafond de 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles applicable à la phase II.

Pour plus de précision, le solde du plafond applicable à ce congé fiscal sera établi en tenant compte des phases I et II du projet d'investissement durant cette période.

En outre, durant cette période, la société devra démontrer pour l'obtention d'une attestation annuelle qu'elle poursuit, dans l'année d'imposition, la réalisation des activités des phases I et II.

Dans ce cas, l'attestation annuelle confirmera que le projet est reconnu pour l'année d'imposition à titre de grand projet d'investissement et qu'il a été démontré que les activités des phases I et II qui en découlent sont exercées au Québec et que les seuils des dépenses en investissement applicables aux phases I et II sont respectés.

■ **Modalités de calcul du congé fiscal pour la période commençant après la fin de la période d'exemption de la phase I et se terminant à la fin de la période d'exemption de la phase II**

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce que, pour la période commençant après la fin de la période d'exemption de la phase I et se terminant à la fin de la période d'exemption de la phase II, la société soit tenue de maintenir une comptabilité distincte pour l'ensemble de ses activités des phases I et II du projet d'investissement.

Durant cette période, le congé fiscal auquel aura droit une société sera établi selon la proportion des revenus – en ce qui a trait au congé d'impôt – et des salaires versés à ses employés – en ce qui a trait au congé de cotisation des employeurs au FSS – qui sont attribuables aux activités des phases I et II que représente le total des dépenses d'investissement admissibles applicable à la phase II sur la somme du total des dépenses d'investissement admissibles applicable à la phase I et de celui applicable à la phase II.

En outre, durant cette période, le solde du plafond applicable à ce congé fiscal correspondra au moindre :

- du solde du plafond tel qu'il aura été établi à la fin de la période d'exemption de la phase I;
- du plafond de 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles applicable à la phase II tel qu'il a été établi au début de la période d'exemption de cette phase.

En outre, durant cette période, la société devra démontrer pour l'obtention d'une attestation annuelle qu'elle poursuit, dans l'année d'imposition, la réalisation des activités de la phase II.

Dans ce cas, l'attestation annuelle confirmera que le projet est reconnu pour l'année d'imposition à titre de grand projet d'investissement et qu'il a été démontré que les activités de la phase II qui en découlent sont exercées au Québec et que le seuil des dépenses en investissement applicable à cette phase est respecté.

### ■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour qui suit celui du discours sur le budget.

## **2.5 Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 35 %**

Le secteur manufacturier constitue un important levier de développement économique pour le Québec. Aussi, les entreprises de ce secteur font face à une vive concurrence internationale et doivent s'adapter aux changements imputables, entre autres, à la robotisation et à l'automatisation des procédés de fabrication.

En outre, à l'ère de la numérisation, les entreprises de l'ensemble des secteurs d'activité sont appelées à informatiser leurs processus d'affaires.

Dans ce contexte, afin de soutenir les entreprises et de les inciter à accélérer leurs investissements pour assurer leur compétitivité en vue de la fabrication de produits innovants et de l'informatisation de leurs processus d'affaires, la législation et la réglementation fiscales seront modifiées de façon à y introduire une déduction additionnelle pour amortissement lorsqu'une entreprise fera l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation ainsi que de matériel informatique avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

### □ **Biens admissibles**

La législation et la réglementation fiscales prévoient qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, un montant correspondant à 55 % du coût d'acquisition d'un bien qui consiste, notamment, en du matériel électronique universel de traitement de l'information, y compris le logiciel d'exploitation y afférent<sup>44</sup>. Le contribuable peut aussi déduire un montant correspondant à 50 % du coût d'acquisition d'un bien qui consiste en une machine ou en du matériel acquis principalement en vue d'être utilisé pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location<sup>45</sup>. Ces déductions pour amortissement sont calculées sur le solde dégressif afférent à chaque catégorie.

Ces biens seront admissibles pour l'application de la déduction additionnelle pour amortissement.

---

<sup>44</sup> Il s'agit de l'ensemble des biens visés à la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

<sup>45</sup> Il s'agit de l'ensemble des biens visés à la catégorie 53 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu à l'égard desquels la législation et la réglementation fiscales seront harmonisées, comme il a été annoncé dans le *Bulletin d'information 2015-4*, du 18 juin 2015, p.5.



Aussi, un bien admissible devra être mis en service dans un délai raisonnable suivant son acquisition et être utilisé principalement par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien – causée, par exemple, par un accident ou un vol – ou de bris majeur du bien.

Un tel bien devra être utilisé principalement au Québec tout au long de cette période de 730 jours.

De plus, le bien devra être neuf au moment de son acquisition et être acquis par le contribuable après le jour du discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

### **❑ Déduction additionnelle pour amortissement**

La législation et la réglementation fiscales seront modifiées afin qu'un contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant à titre de déduction additionnelle pour amortissement à l'égard d'un bien admissible<sup>46</sup>.

Un contribuable aura droit à cette déduction pour deux années d'imposition, soit l'année d'imposition comprenant la mise en service du bien admissible et celle qui la suit.

Le montant de base de la déduction correspondra, pour une année d'imposition, à un montant égal à 35 % du montant déduit à titre d'amortissement par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de la catégorie d'amortissement à laquelle appartient un bien admissible du contribuable.

Le montant que le contribuable pourra déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à titre de déduction additionnelle pour amortissement correspondra au produit du montant de base de la déduction pour l'année et de la fraction de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie d'amortissement (PNACC) attribuable au bien admissible.

Pour l'année d'imposition comprenant la mise en service du bien admissible, la fraction de la PNACC attribuable au bien admissible correspondra à la proportion que représente la moitié du coût d'acquisition de ce bien par rapport à la PNACC servant au calcul de la déduction pour amortissement de l'année.

Pour l'année d'imposition suivant celle de la mise en service du bien admissible, la fraction de la PNACC attribuable au bien admissible correspondra à la proportion que représente le solde d'amortissement attribuable au bien admissible par rapport à la PNACC servant au calcul de la déduction pour amortissement de l'année.

À cet égard, le solde d'amortissement attribuable au bien admissible désignera l'excédent du coût de ce bien sur la partie du montant de la déduction pour amortissement que le contribuable a déduit dans le calcul de son revenu de l'année précédente et qui est proportionnellement attribuable au bien admissible.

---

<sup>46</sup> La déduction additionnelle pour amortissement s'appliquera aussi, en faisant les adaptations nécessaires, lorsqu'une entreprise sera exploitée par une société de personnes.

## ❑ **Impôt spécial**

Un contribuable qui aura bénéficié d'une déduction additionnelle pour amortissement à l'égard d'un bien admissible et qui n'utilisera pas ce bien principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation ou qui ne l'utilisera pas principalement au Québec tout au long de cette période de 730 jours sera sujet à un impôt spécial.

Cet impôt spécial correspondra au montant de la déduction additionnelle pour amortissement obtenue par le contribuable à l'égard de ce bien.

## ❑ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront après le jour du discours sur le budget à l'égard d'un bien acquis après ce jour et avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

## **2.6 Majoration des bonifications relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible qui produit un film<sup>47</sup> québécois à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a délivré une attestation certifiant que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible.

Le crédit d'impôt est égal à 40 % ou à 32 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée pour produire le film dans le cas d'une production qui n'est pas adaptée d'un format étranger, et à 36 % ou à 28 % de cette dépense dans le cas d'une production qui est adaptée d'un format étranger (ci-après appelés « taux de base »).

Les taux de base de 40 % et de 36 % sont applicables à l'égard de la dépense de main-d'œuvre liée à la production de certains longs, moyens ou courts métrages, de certaines productions destinées aux personnes mineures et de certains documentaires, lorsqu'ils sont de langue française (ci-après appelés « production de langue française »); il en est de même dans le cas de films en format géant, peu importe la langue.

Les taux de base de 32 % et de 28 % s'appliquent quant à eux à la production des autres catégories de films admissibles.

Dans tous les cas, la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production du film.

---

<sup>47</sup> L'expression « film » comprend une émission télévisuelle.

Par ailleurs, certains types de dépenses de main-d'œuvre peuvent donner ouverture à trois bonifications spécifiques<sup>48</sup> :

- la bonification pour les productions intégrant des effets spéciaux et de l'animation informatiques, dont le taux est de 8 % (ci-après appelée « bonification pour effets spéciaux et animation informatiques »);
- la bonification pour les productions régionales, dont le taux est de 8 % ou de 16 %, selon le cas (ci-après appelée « bonification régionale »);
- la bonification relative à une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, dont le taux est de 8 % (ci-après appelée « bonification sans aide financière publique »).

---

<sup>48</sup> Toutefois, l'aide fiscale maximale qui peut être obtenue ne peut excéder 56 % de la dépense de main-d'œuvre admissible dans le cas d'une production qui n'est pas adaptée d'un format étranger, et 52 % de cette dépense dans le cas d'une production qui est adaptée d'un format étranger.

Les divers taux applicables du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle sont présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.4

**Taux de base et taux des bonifications**  
(en pourcentage)

	Taux du crédit d'impôt							
	Taux de base	Bonifications				Taux maximal <sup>(2)</sup>	Plafond de dépense de main-d'œuvre	
		Effets spéciaux et animation informatiques	Régionale	Sans aide financière publique <sup>(1)</sup>	En % de la dépense de main-d'œuvre		Taux effectif <sup>(3)</sup>	
							Minimal	Maximal
Production en langue française <sup>(4)</sup> ou en format géant qui n'est pas adaptée d'un format étranger	40	—	8	8	56	50	20	28 <sup>(5)</sup>
Production en langue française ou en format géant qui est adaptée d'un format étranger	36	—	8	8	52	50	18	26 <sup>(6)</sup>
Autre production qui n'est pas adaptée d'un format étranger	32	8	16	8	56	50	16	28 <sup>(6)</sup>
Autre production qui est adaptée d'un format étranger	28	8	16	8	52	50	14	26 <sup>(6)</sup>

- (1) Cette bonification s'applique à une production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne recevant aucune aide financière d'un organisme public.
- (2) Lorsqu'une partie ou la totalité de la dépense de main-d'œuvre donne droit à plus d'une bonification, le total ne peut excéder 56 % pour les productions qui ne sont pas adaptées d'un format étranger et 52 % pour les productions qui sont adaptées d'un format étranger.
- (3) Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux du crédit d'impôt, exprimé en fonction de la dépense de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des frais de production.
- (4) Les productions suivantes sont admissibles : les longs, moyens et courts métrages de fiction (y compris les longs métrages coproduits), les documentaires uniques (y compris les coproductions destinées principalement à une exploitation sur les marchés francophones ainsi que les productions destinées aux personnes mineures).
- (5) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que la dépense de main-d'œuvre qui donne droit au taux de base donne également droit à la bonification régionale et à la bonification sans aide financière publique.
- (6) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que la dépense de main-d'œuvre qui donne droit au taux de base donne également droit à la bonification régionale et, selon le cas, à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques ou à la bonification sans aide financière publique.

Afin de stimuler la production cinématographique et télévisuelle québécoise dans son ensemble, mais plus particulièrement afin, premièrement, de favoriser le développement de plus de productions intégrant des effets spéciaux et de l'animation informatiques, deuxièmement, d'inciter les producteurs établis dans les différentes régions du Québec à poursuivre leurs efforts visant à offrir plus de créations originales québécoises et, finalement, d'encourager la conclusion d'ententes de coproductions impliquant des producteurs québécois et des producteurs étrangers, la législation fiscale sera modifiée afin que les trois bonifications du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle soient améliorées.

### **Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques**

La dépense de main-d'œuvre admissible engagée par une société admissible et liée à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques – à l'exclusion d'une telle dépense engagée dans le contexte de la production de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et de films en format géant – donne ouverture à une bonification de 8 % du taux du crédit d'impôt applicable à cette dépense admissible.

Afin de stimuler davantage ces activités, le taux de cette bonification sera majoré de 8 % à 10 %.

### **Bonification régionale**

Une bonification est accordée aux sociétés admissibles établies à l'extérieur de la région de Montréal lorsque le film est réalisé en région. Cette aide spécifique prend la forme d'une bonification de 8 % de la dépense de main-d'œuvre admissible imputable à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, dans le cadre de la réalisation de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et de films en format géant.

Pour les autres catégories de films admissibles, cette bonification peut atteindre 16 % de la dépense de main-d'œuvre admissible.

Afin de stimuler davantage le tournage de films dans les diverses régions du Québec, le taux de cette bonification sera majoré de 8 % à 10 % et de 16 % à 20 %, selon la catégorie de production concernée.

## ❑ Bonification sans aide financière publique

Pour faciliter le financement de productions ne bénéficiant d'aucune aide financière accordée par un organisme public, la législation fiscale accorde à une société admissible une bonification de 8 % calculée sur la dépense de main-d'œuvre d'une production admissible donnant droit au crédit d'impôt remboursable. Pour l'application de cette bonification :

- une production admissible désigne une production qui est un long métrage de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation, une série ou une minisérie dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation ou un documentaire unique d'une durée minimale de 30 minutes de programmation, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;
- une aide financière accordée par un organisme public s'entend d'une aide financière reconnue dans la législation fiscale comme un montant d'aide exclu pour l'application des règles relatives aux aides gouvernementales ou non gouvernementales aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle<sup>49</sup>.

Ainsi, par exemple, une production bénéficiant d'une aide financière accordée par la SODEC, par l'Office national du film ou par le Fonds des médias du Canada ne pourra profiter de la bonification sans aide financière publique puisque ces aides sont reconnues comme des montants d'aide exclus aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

Le fait de reconnaître une aide financière comme un montant d'aide exclu fait en sorte que cette aide ne vient pas diminuer le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle.

Il s'agit d'une caractéristique propre aux crédits d'impôt du domaine culturel, car, de façon générale, la législation fiscale prévoit que le montant de toute aide financière (gouvernementale ou non gouvernementale), qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire notamment le montant des dépenses admissibles entrant dans le calcul d'un crédit d'impôt.

---

<sup>49</sup> Une « aide financière accordée par un organisme public » ne comprend pas un montant dont bénéficie une société au titre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou au titre du crédit d'impôt fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ou du crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique. Elle ne comprend pas non plus le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Or, dans certaines situations, et malgré cette caractéristique, la combinaison des différents paramètres du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle (niveau des taux de base, niveau des bonifications, plafond égal à 50 % des frais de production applicable à la dépense de main-d'œuvre, assiette fiscale basée sur les dépenses de main-d'œuvre et traitement particulier pour les aides financières publiques) rend ce dernier moins concurrentiel, spécifiquement en ce qui a trait aux situations où le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique peut représenter une solution de rechange pour un producteur.

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les frais de production admissibles (*all-spend*) relatifs aux différentes étapes de réalisation d'une production étrangère, ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Le montant du crédit d'impôt équivaut à 20 % des frais de production admissibles, lesquels correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

Une bonification pour effets spéciaux et animation informatiques est également prévue pour ce crédit d'impôt. Elle est calculée en appliquant un taux de 16 % au coût de la main-d'œuvre admissible d'une société admissible lié à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques.

Dans le cas de certaines coproductions impliquant un producteur étranger et de certaines productions comprenant des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, l'aide offerte par le crédit d'impôt pour services de production cinématographique peut s'avérer supérieure à celle offerte par le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle, et ce, malgré le fait que ce dernier puisse bénéficier d'un avantage au regard des règles de calcul associées aux montants d'aide exclus.

De manière à rendre comparables les bénéfices fiscaux résultant de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ou du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et ainsi à favoriser la production de contenus québécois, la bonification sans aide financière publique sera modifiée substantiellement tant en ce qui concerne son taux que son application.

### ■ **Hausse du taux de la bonification de 8 % à 16 %**

La législation fiscale sera modifiée afin d'y prévoir que le taux de la bonification sera majoré de 8 % à 16 % pour l'ensemble des productions admissibles.

### ■ **Nouvelle bonification déterminée selon l'aide financière publique**

Actuellement, la bonification sans aide financière publique n'est accessible que si une production admissible ne profite d'aucune aide financière accordée par un organisme public. Cette condition sera modulée.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de manière à ce que la bonification, renommée « bonification déterminée selon l'aide financière publique », soit accessible à l'égard d'une production admissible bénéficiant d'une aide financière accordée par un organisme public, mais soit réduite de façon linéaire et déterminée selon la formule suivante :

$$16 \% \times \frac{(32 \% - A)}{32 \%}$$

Dans cette formule, la lettre A représente la proportion déterminée par le rapport entre le montant total des aides financières accordées par un organisme public à l'égard de la production admissible et le montant total des frais de production attribuables à la production et calculés conformément à la législation fiscale.

Ainsi, lorsque la proportion représentée par la lettre A égalera 32 % ou plus, le taux de la bonification déterminée selon l'aide financière publique sera nul.

### **Taux maximal**

Considérant les différentes majorations apportées aux bonifications relatives au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle, la législation fiscale sera ajustée pour prévoir de nouveaux taux permettant de calculer l'aide maximale accordée par le crédit d'impôt.

Ainsi, le taux maximal du crédit d'impôt pour un film qui n'est pas adapté d'un format étranger sera établi à 66 %, alors que le taux maximal du crédit d'impôt pour un film qui est adapté d'un format étranger sera établi à 62 %.

### **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.



Ainsi, les divers taux applicables seront ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.5

### Taux de base et taux des bonifications après les modifications<sup>(1)</sup> (en pourcentage)

	Taux du crédit d'impôt								
	Taux de base	Bonifications				Taux maximal	Plafond dépense de main-d'œuvre		Taux effectif
		Effets spéciaux et animation informatiques	Régionale	Selon l'aide financière publique	En % de la dépense de main-d'œuvre		En % des frais de production		
							Minimal	Maximal	
Production en langue française ou en format géant qui n'est pas adaptée d'un format étranger	40	—	10	16	66	50	20	33	
Production en langue française ou en format géant qui est adaptée d'un format étranger	36	—	10	16	62	50	18	31	
Autre production qui n'est pas adaptée d'un format étranger	32	10	20	16	66	50	16	33	
Autre production qui est adaptée d'un format étranger	28	10	20	16	62	50	14	31	

(1) Les notes du tableau précédent s'appliquent au présent tableau, en faisant les adaptations nécessaires.

## 2.7 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte, de façon générale, sur les frais de production admissibles relatifs aux différentes étapes de réalisation d'une production étrangère ou d'une production québécoise qui, par exemple, ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Une société qui a un établissement au Québec et qui désire bénéficier du crédit d'impôt doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) les attestations requises.

De plus, l'aide fiscale offerte est différente selon qu'un film se qualifie à titre de production admissible ou de production admissible à petit budget.

### **Production admissible**

De façon générale, le crédit d'impôt de base est calculé au taux de 20 % sur l'ensemble des frais de production admissibles engagés par une société admissible au Québec et attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production admissible. Les frais de production admissibles correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

La bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, à l'égard d'une production admissible, est calculée au taux de 16 % sur le coût de la main-d'œuvre admissible, dans la mesure où ce coût est directement attribuable aux activités liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques pour usage dans la production admissible.

Pour qu'un film soit reconnu à titre de production admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le film appartient à l'une des catégories de films admissibles suivantes :
  - les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision,
  - les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;
- aucune partie du film n'appartient à une catégorie qui ne constitue pas une catégorie de films admissible;
- le film n'est pas reconnu à titre de production admissible à petit budget.

### **Production admissible à petit budget**

Une aide fiscale peut également être accordée dans le cas d'une production admissible à petit budget, laquelle aide se limite alors à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques calculée au taux de 16 % sur la dépense de main-d'œuvre admissible directement attribuable aux activités liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Pour qu'un film soit reconnu à titre de production admissible à petit budget, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le film appartient à une catégorie de films admissible, soit les deux catégories décrites pour l'application du crédit d'impôt à l'égard des productions admissibles auxquelles s'ajoutent les émissions de type magazine et variétés satisfaisant à certaines conditions;
- aucune partie du film n'appartient à une catégorie qui ne constitue pas une catégorie de films admissible;
- les frais de production du film n'excèdent pas :
  - 100 000 \$ dans le cas d'un film qui fait partie d'une série de productions télévisuelles de plusieurs épisodes, ou qui est l'émission pilote d'une telle série d'épisodes, lorsque la durée de projection est de moins de 30 minutes, et 200 000 \$ dans les autres cas,
  - dans le cas d'un film qui n'est pas visé au sous-paragraphe précédent, 1 million de dollars.

L'admissibilité au crédit d'impôt de base sera facilitée, d'une part, par l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget et, d'autre part, afin de favoriser notamment l'émergence des productions en réalité virtuelle ou en réalité augmentée, par l'abaissement du seuil d'entrée déterminé en fonction des frais de production dans la catégorie des productions admissibles.

### **☐ Une seule catégorie de productions admissibles**

Lors de l'élargissement du crédit d'impôt en 2009, aucune modification n'a été apportée au calcul de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques dans le cas d'une production admissible à petit budget.

Ainsi, l'aide continue de porter uniquement sur la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable aux activités liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques et non sur le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à de telles activités, lequel inclut également les charges sociales afférentes aux traitements ou salaires et le coût de tout contrat de service engagé par la société auprès d'un prestataire de services.

Par ailleurs, les producteurs étrangers ne font pas réaliser au Québec des émissions de type magazine et variétés qui ne sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique qu'à titre de productions admissibles à petit budget, lesquelles émissions, de surcroît, n'incluent vraisemblablement pas d'effets spéciaux et d'animation informatiques. Pour leur part, les producteurs québécois de telles émissions auront plutôt avantage à demander le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, dont le taux de base est applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible en plus d'offrir une bonification pour effets spéciaux et animation informatiques.

Par ailleurs, le monde des effets spéciaux et de l'animation informatiques développés et intégrés aux productions cinématographiques et télévisuelles donnant lieu à de nombreuses avancées technologiques dont celles relevant de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée, les catégories de productions ne correspondent plus aux nouvelles conditions de réalisation d'un film.

En conséquence, la catégorie des productions admissibles à petit budget sera abolie et seule subsistera la catégorie des productions admissibles dont le seuil d'entrée déterminé en fonction des frais de production sera abaissé.

Ainsi, pour qu'un film soit reconnu à titre de production admissible, les conditions suivantes devront être remplies :

- le film appartient à l'une des catégories de films admissibles suivantes :
  - les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision,
  - les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;
- aucune partie du film n'appartient à une catégorie qui ne constitue pas une catégorie de films admissible;
- les frais de production suivants sont de 250 000 \$ ou plus :
  - dans le cas où le film fait partie d'une série ou d'une minisérie, les frais de production de la série ou de la minisérie,
  - dans les autres cas, les frais de production du film.

Les règles relatives au calcul du crédit d'impôt de base et de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques qui s'appliqueront à un film désormais reconnu à titre de production admissible seront celles applicables à un film actuellement reconnu à ce titre.

Pour plus de précision, les émissions de type magazine et variétés ne pourront plus donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

## **☐ Date d'application**

Les modifications qui seront apportées à la législation fiscale et à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

## **2.8 Retrait d'une condition d'application au crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec porte sur la dépense de main-d'œuvre relative à certains services rendus au Québec et inhérents à la réalisation d'une production admissible.

De façon sommaire, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible qu'elle engage afin de réaliser une production admissible. Toutefois, la dépense de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production. De plus, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'une production admissible est limité à 350 000 \$.

Pour qu'un évènement ou un environnement multimédia soit reconnu à titre de production admissible, certaines conditions doivent être remplies. Ainsi, entre autres éléments :

- l'évènement ou l'environnement multimédia doit proposer une expérience éducative ou culturelle et être présenté à des fins de divertissement et non à des fins publicitaires;
- s'il s'agit d'un évènement multimédia, il est raisonnable de s'attendre à ce que, sur une période de trois ans débutant lors de sa première présentation devant public, il soit présenté principalement dans des lieux de divertissement situés à l'extérieur du Québec;
- s'il s'agit d'un environnement multimédia, il est réalisé dans le cadre d'un contrat qui porte sur la conception et la production d'un tel environnement pour présentation à l'extérieur du Québec, que la société a conclu avec une personne qui n'a pas d'établissement au Québec et avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance.

Afin de soutenir davantage le potentiel de croissance des entreprises québécoises sur le plan international tout en simplifiant l'application de cet incitatif fiscal, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée afin que, dans le cas d'un environnement multimédia, la condition relative à l'absence pour le cocontractant d'un établissement au Québec soit retirée.

Ainsi, pour être reconnu comme une production admissible d'une société, un environnement multimédia devra, entre autres, être réalisé dans le cadre d'un contrat que la société a conclu avec une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible dont la première présentation devant public aura lieu après le jour du discours sur le budget et pour laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certificat sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après ce jour.

## 2.9 Allègement au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias

Le crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias (ci-après appelé « crédit d'impôt volet spécialisé ») porte sur la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible, à laquelle est appliqué un pourcentage qui varie en fonction de la catégorie des titres multimédias qu'elle produit.

Une société qui a un établissement au Québec et qui désire bénéficier du crédit d'impôt volet spécialisé doit notamment obtenir d'Investissement Québec une attestation de société spécialisée.

De façon générale, l'attestation de société spécialisée qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie qu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à ces titres (critère ci-après appelé « critère du 75 % »). Elle indique aussi, selon le cas :

- soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation, sont disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;
- soit, lorsque le paragraphe précédent ne s'applique pas, qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;
- que, d'une part, moins de 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, et que, d'autre part, moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles.

Les taux du crédit d'impôt volet spécialisé qui sont présentés dans le tableau ci-dessous sont établis en fonction des paramètres décrits précédemment (ci-après appelés « paramètres servant à la détermination des taux du crédit d'impôt »).

TABLEAU A.6

**Catégories et taux**  
(en pourcentage)

	<b>Crédit d'impôt de base</b> (en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible)	<b>Plus :</b> <b>Prime au français</b> (le cas échéant)
<b>Catégorie 1</b>		
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle	30,00	7,50
<b>Catégorie 2</b>		
Autre titre multimédia, y compris un titre de formation professionnelle	26,25	—

Par ailleurs, pour être reconnu en tant que titre multimédia admissible, un titre doit remplir certaines conditions. De façon plus particulière, une partie d'un autre titre multimédia n'est réputée un titre multimédia admissible pour un sous-traitant québécois que si elle est un composant d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec et s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre est un titre multimédia admissible.

Toutefois, une partie d'un autre titre multimédia ne constitue pas un titre multimédia admissible pour un sous-traitant québécois si elle est un composant d'un autre titre produit par une société ayant un établissement au Québec. Il en est ainsi afin qu'une seule société soit admissible pour l'application du crédit d'impôt à l'égard d'un titre multimédia admissible.

Or, dans ce dernier cas, cette même restriction à l'admissibilité d'une partie d'un titre multimédia est utilisée aux fins de l'application du critère du 75 % et de l'application des paramètres servant à la détermination des taux du crédit d'impôt.

En conséquence, le critère du 75 % peut ne pas être atteint si le sous-traitant québécois produit entre autres des parties de titres pour une autre société ayant un établissement au Québec.

De même, le sous-traitant québécois peut ne pas bénéficier notamment de la prime au français relativement aux titres multimédias admissibles offerts en version française à l'égard desquels il pourrait demander un crédit d'impôt, et ce, bien que les parties de titres qui composent des titres multimédias admissibles produits par une autre société ayant un établissement au Québec soient en version française.

Pour qu'un sous-traitant ayant un établissement au Québec puisse se prévaloir du crédit d'impôt volet spécialisé et bénéficié des taux de 37,5 % ou de 30 %, le cas échéant, à l'égard d'un titre multimédia – admissible selon les règles actuelles relatives notamment à une partie d'un titre multimédia – qu'il produit, et ce, tout en effectuant une partie de ses travaux de production de titres multimédias pour une autre société admissible québécoise, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée afin d'y prévoir qu'aux seules fins de l'application du critère du 75 % et des paramètres servant à la détermination des taux du crédit d'impôt, une partie d'un autre titre multimédia sera réputée un titre multimédia admissible, bien qu'elle soit un composant d'un autre titre produit par une société ayant un établissement au Québec, s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre est un titre multimédia admissible.

Les modifications s'appliqueront à une demande d'attestation de société spécialisée présentée à Investissement Québec après le jour du discours sur le budget.

## **2.10 Reconduction et bonification des crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers**

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, deux crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin d'encourager la création de nouvelles sociétés dans le secteur des services financiers<sup>50</sup>. Ainsi, en vertu de la législation fiscale :

- une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'embauche d'employés dont les fonctions font l'objet d'une attestation d'admissibilité émise par le ministre des Finances. Ce crédit d'impôt représente 24 % du salaire admissible que la société verse à un employé admissible au cours d'une année d'imposition comprise dans une période de cinq ans d'admissibilité à ce crédit d'impôt. Ce dernier est limité à 24 000 \$ par employé admissible sur une base annuelle;
- une société admissible peut demander un crédit d'impôt représentant 32 % des dépenses admissibles qu'elle engage au cours d'une année d'imposition comprise dans cette période de cinq ans. Le total des dépenses admissibles ne peut excéder 375 000 \$ annuellement, ce qui fait que ce crédit d'impôt est limité à 120 000 \$ sur une base annuelle.

---

<sup>50</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 44-50.



Pour être admissible à ces deux crédits d'impôt, une société doit détenir un certificat de qualification émis par le ministre des Finances. À cette fin, la société doit démontrer que l'avoir net de ses actionnaires montré dans ses états financiers pour son exercice financier précédant celui au cours duquel elle présente sa demande de certificat est inférieur à 15 millions de dollars, calculé selon les règles usuelles, en tenant compte de l'avoir net des actionnaires montré aux états financiers des sociétés avec lesquelles elle est associée. De même, la société doit démontrer que ses activités consistent en des activités admissibles et faire la preuve qu'elles ne sont pas la continuation d'activités exercées par une autre personne ou société de personnes.

Afin de favoriser l'émergence de nouvelles sociétés de services financiers et de maintenir le dynamisme de cette industrie au Québec, deux modifications seront apportées concernant la période où des certificats de qualification peuvent être demandés et la nature des dépenses admissibles à l'aide fiscale.

### **Report de l'échéance pour présenter une demande de délivrance d'un certificat de société**

Pour qu'une société soit admissible aux crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers, la demande de délivrance d'un certificat de société doit être présentée au ministre des Finances au plus tard le 31 décembre 2017. Cette échéance sera reportée de cinq ans.

Conséquemment, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon à ce qu'une demande de délivrance d'un certificat de société puisse être présentée au ministre des Finances au plus tard le 31 décembre 2022.

### **Ajout de dépenses admissibles**

De façon sommaire, aux fins du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers, les dépenses suivantes constituent des dépenses admissibles, dans la mesure où elles sont directement attribuables aux activités admissibles de la société :

- les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier réglementaire déposé auprès d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;
- les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier de participation à une bourse;
- les droits, cotisations et frais versés à un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;
- les droits et charges à titre de participant à une bourse;
- les frais de connexion et d'utilisation d'une solution de négociation électronique pour la participation à une bourse;
- les frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière.

Afin d'aider davantage les nouvelles sociétés de services financiers à faire face aux exigences d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier, la législation fiscale sera modifiée pour ajouter deux nouvelles dépenses admissibles.

Plus précisément, les honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus exigé par un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier seront désormais admissibles.

De plus, les honoraires versés à un consultant en conformité, afin d'assurer le respect des exigences d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier, seront également admissibles.

Pour plus de précision, ces dépenses devront être directement attribuables aux activités admissibles de la société pour être admissibles.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses engagées par une société admissible pour une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans la période de validité de son certificat de société, et après le jour du discours sur le budget.

## **2.11 Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec**

Afin de favoriser la diversification des approvisionnements énergétiques québécois, un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005<sup>51</sup>.

Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible, pour une période d'admissibilité maximale de dix ans débutant au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018, à l'égard de la production admissible d'éthanol réalisée au Québec par la société admissible. Le montant maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, est de 0,185 \$ par litre produit.

Le crédit d'impôt est déterminé en multipliant, pour chaque mois d'une année d'imposition donnée, la production admissible d'éthanol réalisée au cours de ce mois, exprimée en litres, par un taux variant en fonction du prix moyen mensuel du pétrole brut. Aucun crédit d'impôt n'est accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du baril de pétrole brut est égal ou supérieur à 65 \$ US.

Le montant mensuel du crédit d'impôt est calculé selon la formule suivante :

$$A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ B + 0,004 \$ C)].$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente le moindre de la production admissible d'éthanol réalisée par la société admissible au cours d'un mois donné, exprimée en litres, et du plafond mensuel de production de la société admissible pour le mois donné;

<sup>51</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, section 1, p. 102-106.

- la lettre B représente, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est supérieur à 31 \$ US, l'écart entre ce prix moyen mensuel, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, et 31 \$ US;
- la lettre C représente, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est supérieur à 43 \$ US, l'écart entre ce prix moyen mensuel, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, et 43 \$ US.

À l'égard d'un mois donné, le « prix moyen mensuel du pétrole brut » désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour le mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma (WTI-Cushing), exprimé en dollars américains.

À l'égard d'une société admissible, pour un mois donné, la « production admissible d'éthanol » désigne le nombre de litres d'éthanol admissible que la société admissible a, d'une part, produit au Québec et, d'autre part, vendu au Québec, au cours de sa période d'admissibilité, à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur<sup>52</sup> délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, lequel en prend possession au cours du mois donné, et qui est destiné au Québec.

Par ailleurs, dans sa Politique énergétique 2030 déposée le 7 avril 2016, le gouvernement du Québec s'est engagé à introduire des normes minimales favorisant la présence de contenus renouvelables dans les produits pétroliers distribués au Québec.

De manière à faciliter le déploiement des orientations prévues dans cette politique, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec sera modifié de telle façon que la « période d'admissibilité » ne fasse plus référence à une période maximale de 10 ans et que la production de biodiesel par une société admissible puisse dorénavant profiter de ce crédit d'impôt.

## **□ Période d'admissibilité**

Selon la législation fiscale, le crédit d'impôt est accordé à une société admissible pour une période d'admissibilité qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2006 et qui se termine au plus tard le 31 mars 2018. Toutefois, une société admissible ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour une période excédant dix années.

De manière à favoriser la production de biocarburant, la condition relative à la période maximale de dix années sera retirée. Ainsi, une société admissible dont l'exploitation d'une entreprise de production d'éthanol au Québec aurait débuté le 1<sup>er</sup> avril 2006 pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour une période maximale de douze ans se terminant le 31 mars 2018.

Cette modification s'appliquera à une société admissible dont l'année d'imposition se terminera après le jour du discours sur le budget.

---

<sup>52</sup> Un agent-percepteur désigne toute personne, à l'exclusion d'un vendeur en détail, qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec.

## ❑ **Admissibilité du biodiesel au crédit d'impôt**

Le biodiesel, au même titre que l'éthanol (aussi appelé bioéthanol), est considéré comme un biocarburant issu de la biomasse, c'est-à-dire un carburant liquide ou gazeux produit à partir de la transformation de matériaux organiques non fossiles, telle une matière première végétale ou animale.

Les biocarburants sont en général mélangés à des carburants classiques d'origine fossile, le bioéthanol étant utilisé dans les moteurs à essence, alors que le biodiesel est utilisé dans les moteurs diesel.

Afin de soutenir la production québécoise de biodiesel et ainsi d'augmenter la proportion de contenus renouvelables dans les carburants ou essences vendus au Québec, la législation fiscale sera modifiée pour faire en sorte que le crédit d'impôt soit élargi pour s'appliquer aux sociétés admissibles exploitant une entreprise de production de biodiesel.

### ■ **Société admissible**

Toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise de production de biodiesel pourra, sous certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour cette année.

À cette fin, une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera une société exonérée d'impôt ou une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

### ■ **Production admissible de biodiesel**

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable, l'expression « biodiesel » aura la même signification que celle que lui donne la Loi concernant la taxe sur les carburants et désignera donc tout carburant oxygéné, à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal<sup>53</sup>.

De plus, le biodiesel devra être produit après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour être admissible au crédit d'impôt.

Par ailleurs, l'expression « production admissible de biodiesel » désignera, à l'égard d'une société admissible, pour un mois donné, le nombre de litres de biodiesel que la société admissible aura, d'une part, produit au Québec et, d'autre part, vendu au Québec, au cours de sa période d'admissibilité, à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (ci-après appelé « acquéreur »), lequel en prendra possession au cours du mois donné, et qui sera destiné au Québec.

---

<sup>53</sup> Loi concernant la taxe sur les carburants, art. 1, al. 1, par. a.2.

À cet égard, le biodiesel sera considéré comme destiné au Québec lorsque le manifeste de transport<sup>54</sup>, délivré à l'acquéreur lorsqu'il prendra possession de son chargement de biodiesel, indiquera que sa destination est au Québec ou, dans le cas où la livraison du biodiesel à l'acquéreur est assumée par la société admissible, lorsque cette livraison et la prise de possession par l'acquéreur auront lieu au Québec.

Pour plus de précision, ce n'est qu'à sa date de prise de possession par l'acquéreur que le biodiesel admissible produit par une société admissible pourra être considéré comme une production admissible de biodiesel.

### ■ **Modalités d'application du crédit d'impôt**

Les modalités de calcul actuellement prévues par la législation fiscale à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, à la production admissible de biodiesel. Ainsi, le montant maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, sera également de 0,185 \$ par litre.

Le plafond mensuel de production applicable au biodiesel, pour un mois donné, correspondra à une production quotidienne de 345 205 litres, multipliée par le nombre de jours compris dans ce mois donné. Ainsi, pour un mois de 30 jours, le plafond mensuel de production de biodiesel sera de 10 356 150 litres.

Les sociétés associées entre elles devront se répartir, pour chaque mois, le plafond mensuel de production de biodiesel, et produire une entente à cette fin auprès de Revenu Québec, selon les règles habituelles.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par Revenu Québec ainsi qu'un rapport précisant, pour chaque mois de son année d'imposition, la production de biodiesel réalisée au Québec ainsi que le prix mensuel moyen du pétrole brut utilisé aux fins de la détermination du crédit d'impôt.

### ■ **Exclusion du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation**

De façon sommaire, une société admissible qui réalise un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement pour cette année relativement à cet investissement.

Les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biodiesel ne pourront pas être admissibles au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

---

<sup>54</sup> Un manifeste de transport est généralement utilisé afin de faciliter le contrôle d'un certain nombre d'obligations de l'acquéreur.

## ■ **Traitement des aides gouvernementales et non gouvernementales**

En vertu des règles actuelles, le montant du crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier une société admissible doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Toutefois, pour l'application du crédit d'impôt à la production de biodiesel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprendra pas :

- un montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de ce crédit d'impôt remboursable;
- le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre;
- le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel du biodiesel, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première.

## ■ **Dates d'application et période d'admissibilité**

Sous réserve de ce qui suit, ces modifications s'appliqueront au biodiesel produit par une société admissible après le 31 mars 2017.

Le crédit d'impôt sera accordé, pour une période temporaire débutant au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2017 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018, à l'égard de la production admissible de biodiesel d'une société admissible.

Aussi, pour plus de précision, le biodiesel produit par une société avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 ne pourra faire partie de la production admissible de biodiesel de cette société, et ce, même si ce biodiesel est vendu et fait l'objet d'une prise de possession par l'acquéreur après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2018.

De même, le biodiesel admissible vendu par une société et faisant l'objet d'une prise de possession par l'acquéreur après le 31 mars 2018 ne pourra faire partie de la production admissible de biodiesel de cette société, et ce, même si ce biodiesel admissible est produit par une société après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Lorsque le biodiesel produit au Québec après le 31 mars 2017 à partir de matières renouvelables admissibles (la production postérieure) sera stocké avec du biodiesel produit par la société ou acquis par elle avant ce jour (le stock antérieur), la règle du premier entré, premier sorti sera appliquée à ce stock antérieur pour l'application du crédit d'impôt.

En ce qui concerne l'exclusion du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, celle-ci s'appliquera à l'égard des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

## 2.12 Reconnaissance accrue des investissements majeurs de Fondation dans des entreprises d'économie sociale

Depuis la création de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, le gouvernement appuie sa croissance en accordant aux particuliers qui en deviennent actionnaires un crédit d'impôt non remboursable.

Le financement de Fondation étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive pour faire en sorte, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Selon cette norme, pour toute année financière, les investissements admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins 62 %<sup>55</sup> de l'actif net moyen du fonds pour l'année financière précédente.

Faute de respecter sa norme d'investissement pour une année financière donnée, Fondation se voit systématiquement limité dans sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Dans l'accomplissement de sa mission, Fondation investit dans des entreprises inscrites dans un processus de gestion participative ainsi que dans des entreprises d'économie sociale – sous forme de coopératives ou d'organismes sans but lucratif. Il soutient également les entreprises soucieuses de l'environnement et d'un développement plus durable.

Pour tenir compte de l'importance du rôle joué par Fondation dans l'économie québécoise, diverses modifications ont été apportées à sa loi constitutive au fil des ans. Plusieurs de ces modifications visaient à ce que les différentes catégories d'investissements admissibles pour l'application de sa norme d'investissement soient mieux adaptées aux besoins en capitaux des entreprises québécoises.

Pour permettre à Fondation de participer à des projets majeurs ayant un effet structurant pour l'économie québécoise, sa loi constitutive prévoit que sont considérés comme des investissements admissibles les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectués par Fondation dans une société de personnes ou une personne morale et qui sont constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ou d'une mise de fonds additionnelle, pourvu, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles.

Toutefois, la part maximale de l'actif net de Fondation qui peut être consacrée à des investissements majeurs, pour l'application de sa norme d'investissement à une année financière donnée, est fixée à 10 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

---

<sup>55</sup> Ce pourcentage doit, pour chacune des années financières commençant après le 31 mai 2017, augmenter d'un point de pourcentage jusqu'à ce qu'il atteigne 65 %.

Pour mieux prendre en considération la mission de Fondation, la part maximale de son actif net qu'il pourra consacrer à des investissements majeurs pour l'application de sa norme d'investissement à une année financière donnée devra être calculée sans tenir compte des investissements majeurs faits dans des entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale.

Cette modification s'appliquera à toute année financière de Fondation commençant après le 31 mai 2016.

## **2.13 Augmentation des investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins dans la Société en commandite Essor et Coopération**

Capital régional et coopératif Desjardins a pour mission de mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Depuis sa constitution, le gouvernement appuie la mission de Capital régional et coopératif Desjardins en lui permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal, avantage qui se traduit par un crédit d'impôt non remboursable accordé aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Pour tenir compte du fait que le financement de ce fonds d'investissement est facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, plusieurs mesures ont été mises en place pour régir l'organisation du fonds, pour assurer la protection des investisseurs auxquels il fait appel et pour faire en sorte qu'il respecte sa mission.

Compte tenu de la mission de Capital régional et coopératif Desjardins, sa loi constitutive exige que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles représentent, en moyenne, au moins 62 %<sup>56</sup> de son actif net moyen pour l'année financière précédente et qu'une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soit effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec<sup>57</sup>.

Faute de respecter sa norme d'investissement pour une année financière donnée, le fonds se voit systématiquement limité dans sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

---

<sup>56</sup> Ce pourcentage doit, pour chacune des années financières commençant après le 31 décembre 2017, augmenter d'un point de pourcentage jusqu'à ce qu'il atteigne 65 %.

<sup>57</sup> Pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement de Capital régional et coopératif Desjardins, les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont considérées comme des régions ressources. De plus, pour l'application de cette composante, sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans une entité située dans les municipalités régionales de comté d'Acton, d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de Coaticook, de L'Islet, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Matawinie, de Montmagny, de Papineau, de Pontiac, des Appalaches, des Etchemins, des Sources, du Granit, du Haut-Saint-François et du Haut-Saint-Laurent.



Au fil des ans, diverses modifications ont été apportées aux modalités de calcul de la norme d'investissement de Capital régional et coopératif Desjardins ainsi qu'aux différentes catégories d'investissements qui y sont admissibles, afin que cette norme soit mieux adaptée à la mission du fonds et aux besoins en capitaux des entreprises québécoises.

Ainsi, à la suite de la création, en décembre 2012, de la Société en commandite Essor et Coopération regroupant divers partenaires désireux d'appuyer la création, la croissance ainsi que la capitalisation de coopératives au Québec, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins a été modifiée de façon à ce que les investissements<sup>58</sup> faits par le fonds dans la société en commandite – ainsi que les investissements convenus et pour lesquels des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée – soient considérés, jusqu'à concurrence de 40 millions de dollars, comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement du fonds pour toute année financière commençant après le 31 décembre 2012.

De plus, compte tenu des objectifs de la Société en commandite Essor et Coopération, il a également été prévu que les investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins dans cette société, y compris ceux convenus, soient considérés comme ayant été effectués dans des coopératives admissibles pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement.

Aussi, pour tenir compte du fait que Capital régional et coopératif Desjardins entend faire passer, de 40 millions de dollars à 85 millions de dollars, le total de ses investissements dans la Société en commandite Essor et Coopération, certaines modifications seront apportées à sa loi constitutive.

Plus précisément, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de façon à ce que l'ensemble des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque faits par le fonds dans la Société en commandite Essor et Coopération qui pourra être pris en considération aux fins du calcul de la norme d'investissement, pour une année financière donnée commençant après le 31 décembre 2016, puisse atteindre 85 millions de dollars.

De plus, les investissements dont Capital régional et coopératif Desjardins aura convenu, pour lesquels des sommes auront été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée commençant après le 31 décembre 2016, seront réputés avoir été effectués par le fonds dans la Société en commandite Essor et Coopération.

Toutefois, aux fins du calcul de la norme d'investissement pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements convenus et de ceux qui, s'ils avaient été effectués par le fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 4° et 6° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ne pourra excéder 12 % de l'actif net du fonds à la fin de l'année financière précédente.

---

<sup>58</sup> Ces investissements ne doivent comporter aucun cautionnement ni aucune hypothèque.



### 3. AUTRES MESURES

#### 3.1 Prolongation de la taxe compensatoire des institutions financières et maintien des taux pour une période supplémentaire de cinq ans

Une institution financière doit payer, pour une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, une taxe compensatoire qui se calcule à partir de deux assiettes d'imposition, soit les salaires versés et les primes d'assurance payables ou taxables, selon le cas (y compris les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance).

Les taux de la taxe compensatoire applicables à ces assiettes d'imposition ont été modifiés à diverses reprises au cours des années, le changement le plus récent ayant été apporté dans le cadre du *Bulletin d'information 2014-11*<sup>59</sup>. À cette occasion, les taux ont été majorés pour la période qui s'étend du 3 décembre 2014 au 31 mars 2017. Après cette date, il est prévu que les taux soient réduits et que la taxe compensatoire prenne fin le 31 mars 2019<sup>60</sup>.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux applicables à chacune des assiettes d'imposition de la taxe compensatoire des institutions financières.

TABLEAU A.7

#### Taux de la taxe compensatoire des institutions financières (en pourcentage)

	Du 3 décembre 2014 au 31 mars 2017	Du 1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2019
Salaires versés		
– Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières	4,48	2,80
– Caisse d'épargne et de crédit	3,52	2,20
– Toute autre personne <sup>(1)</sup>	1,44	0,90
Primes d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance	0,48	0,30

(1) À l'exclusion d'une société d'assurance et d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions. De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise n'y est plus assujettie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Afin de consolider le financement des services publics, deux modifications seront apportées à la législation fiscale afin, d'une part, de prolonger la période d'application de la taxe compensatoire et, d'autre part, de maintenir à leur niveau actuel les taux de la taxe compensatoire, et ce, pour une période supplémentaire de cinq ans.

<sup>59</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 15-20.

<sup>60</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.45-H.48.

## ❑ Prolongation de la période d'application

Il est actuellement prévu que la taxe compensatoire des institutions financières prenne fin le 31 mars 2019. Cette période sera prolongée de cinq ans.

Conséquemment, la période d'application de la taxe compensatoire des institutions financières est étendue jusqu'au 31 mars 2024.

## ❑ Maintien des taux

Les taux actuels de la taxe compensatoire seront maintenus pour une période supplémentaire de cinq ans et continueront de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2022.

Les taux de la taxe compensatoire de 2,8 %, de 2,2 %, de 0,9 % et de 0,3 % initialement prévus pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2017 s'appliqueront sur leur assiette d'imposition respective pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024.

Le tableau ci-dessous présente les nouveaux taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables selon la période visée.

TABLEAU A.8

### Taux de la taxe compensatoire des institutions financières (en pourcentage)

	Du 3 décembre 2014 au 31 mars 2022	Du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024
Salaires versés		
– Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières	4,48	2,80
– Caisse d'épargne et de crédit	3,52	2,20
– Toute autre personne <sup>(1)</sup>	1,44	0,90
Primes d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance	0,48	0,30

(1) À l'exclusion d'une société d'assurance et d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions. De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise n'y est plus assujettie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## ❑ Modalités d'application

Lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année chevauchera le 31 mars 2022, les règles suivantes s'appliqueront :

- les taux applicables sur les salaires versés seront les suivants :
  - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 4,48 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2022 pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 2,8 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2022 pendant lesquelles elle est une institution financière,
  - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 3,52 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2022 pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 2,2 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2022 pendant lesquelles elle est une institution financière,
  - dans le cas de toute autre personne, un taux de 1,44 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2022 pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 0,9 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2022 pendant lesquelles elle est une institution financière;
- le taux applicable sur les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance correspondra au total du taux de 0,48 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne précédant le 1<sup>er</sup> avril 2022 pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière, et du taux de 0,3 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 mars 2022 pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière.

Ces règles s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, pour le calcul de la taxe compensatoire lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année chevauchera le 1<sup>er</sup> avril 2024.

## **Acomptes provisionnels**

Les acomptes provisionnels d'une société ainsi que les montants à payer à l'égard de chaque mois par une institution financière qui n'est pas une société devront, le cas échéant, être ajustés, selon les règles usuelles, afin de prendre en considération les modifications apportées aux taux de la taxe compensatoire.

## **3.2 Mise en place d'une allocation pour consultations auprès des collectivités dans la Loi sur l'impôt minier**

La poursuite de projets de développement des ressources naturelles situées au Québec requiert parfois des promoteurs intéressés la mise sur pied de processus de consultations à l'intention des collectivités concernées par ces projets. En plus des collectivités, les propriétaires de fonds de terre et les personnes utilisant les fonds de terre à des fins traditionnelles et récréatives situés à proximité des sites visés peuvent également être touchés par ces projets. Ces consultations représentent une étape importante dans le développement responsable des ressources naturelles.

Des allègements fiscaux existent déjà à l'égard de certaines dépenses engagées pour tenir des consultations auprès des collectivités lorsque ces consultations concernent des projets d'exploration dans les secteurs minier, pétrolier et gazier. De façon générale, les frais doivent être engagés en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale ou d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel afin d'être reconnus comme des frais d'exploration donnant droit au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources ou au régime des actions accréditives pour l'application de la Loi sur les impôts ou à l'allocation pour exploration prévue à la Loi sur l'impôt minier.

Toutefois, ces aides fiscales ne sont pas accordées dans les situations où les projets de développement se situent en amont de la détermination de l'existence, de la localisation, de l'étendue ou de la qualité d'une ressource minérale, ni lorsque ces projets cheminent vers les étapes de mise en valeur et de traitement des ressources découlant de travaux d'exploration fructueux. Or, ces activités peuvent également engendrer la mise sur pied de processus de consultations.

Afin d'appuyer davantage les entreprises dans diverses étapes de développement de leurs projets, une allocation pour les frais liés aux consultations auprès des collectivités sera mise en place dans le régime de l'impôt minier.

## **Régime de l'impôt minier**

En vertu de la Loi sur l'impôt minier, un exploitant est tenu de verser, pour un exercice financier, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum, pour l'exercice financier, et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

L'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel, pour un exercice financier, est égal à la somme des montants obtenus en appliquant chacun des taux de taxation de 16 %, de 22 % et de 28 % à une tranche du profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, déterminée en fonction de sa marge bénéficiaire<sup>61</sup> pour l'exercice financier.

Sommairement, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, est établi en soustrayant de l'ensemble des bénéfices annuels à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier certaines dépenses et allocations se rapportant à son exploitation minière pour cet exercice financier, telles que l'allocation pour exploration et l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

## ❑ Allocation pour consultations auprès des collectivités

La Loi sur l'impôt minier sera modifiée de sorte qu'une allocation pour consultations auprès des collectivités soit mise en place. Cette allocation sera considérée dans le calcul du profit annuel ou de la perte annuelle de l'exploitant.

Le montant qu'un exploitant pourra déduire à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités ne devra pas excéder le solde de son compte de frais cumulatifs de consultation à la fin de cet exercice financier, au même titre que l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Dans ce but, un compte cumulatif pour frais de consultation auprès des collectivités sera créé. Ces frais cumulatifs de consultation correspondront à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais de consultation auprès des collectivités engagés par l'exploitant. Le traitement applicable aux aides gouvernementales reçues, à recevoir ou remboursées et qui se rapportent à des frais admissibles sera basé sur les mêmes principes que ceux actuellement applicables à l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production<sup>62</sup>.

Les frais de consultation auprès des collectivités visés par cette allocation seront de même nature que ceux visés par le concept de dépenses de consultations auprès des collectivités que l'on retrouve à la définition de « frais d'exploration au Canada » dans la Loi de l'impôt sur le revenu<sup>63</sup>, et ce, dans le but de simplifier l'application des dispositions fiscales. La présente allocation ne visera toutefois pas les montants versés en vertu d'une entente sur les répercussions et les avantages ou pour conclure une telle entente.

<sup>61</sup> La marge bénéficiaire d'un exploitant, pour un exercice financier, correspond à la proportion que représente le rapport entre le profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, et l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de chaque mine qu'il exploite.

<sup>62</sup> Le traitement applicable aux aides gouvernementales de l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production est prévu aux sous-paragraphes *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> et *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 16.11 de la Loi sur l'impôt minier.

<sup>63</sup> Paragraphe 66.1(6), définition de « frais d'exploration au Canada », alinéas *a* et *f*. À noter que le 26 mars 2015, le ministre des Finances du Québec a annoncé l'harmonisation de la législation fiscale québécoise avec la législation fiscale fédérale relativement à la qualification des consultations auprès des collectivités à titre de frais d'exploration au Canada. (MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.82.)

Par ailleurs, les frais pouvant se qualifier de frais d'exploration et les frais que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuables à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ne pourront être considérés aux fins de l'allocation pour consultations auprès des collectivités.

Finalement, pour plus de précision, les dispositions communes aux allocations<sup>64</sup> s'appliqueront également à cette allocation.

L'allocation pour consultations auprès des collectivités s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le jour du discours sur le budget, à l'égard de frais de consultation engagés après ce jour.

### ■ **Crédit de droits remboursable pour perte**

Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit annuel, pour un exercice financier, il peut demander, pour cet exercice financier, un crédit de droits remboursable pour perte qui ne doit pas excéder 16 % du moindre des montants suivants :

- le montant de sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;
- un montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production<sup>65</sup> qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, auquel s'ajoute, s'il est un exploitant admissible pour l'exercice financier, 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration<sup>66</sup> qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration.

Des modifications seront apportées au crédit de droits remboursable pour perte d'un exploitant afin de tenir compte de la mise en place de l'allocation pour consultations auprès des collectivités.

En conséquence, le crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier se terminant après le jour du discours sur le budget, ne devra pas excéder 16 % du moindre des montants suivants :

- le montant de sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;

---

<sup>64</sup> Loi sur l'impôt minier, art. 16.14 à 16.18.

<sup>65</sup> Ces frais sont ceux visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 de la Loi sur l'impôt minier.

<sup>66</sup> Ces frais sont ceux visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 de la Loi sur l'impôt minier.



- un montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, ainsi qu'un montant correspondant aux frais de consultation qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités, auquel s'ajoute, s'il est un exploitant admissible pour l'exercice financier, 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration.

Pour plus de précision, les autres règles applicables au calcul du crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier, demeureront inchangées.

### **3.3 Utilisation de la désignation territoriale du Plan Nord dans les diverses mesures fiscales propres au secteur minier**

Le Plan Nord a pour objectif de mettre en valeur le potentiel minier, énergétique, social, culturel et touristique des régions nordiques du Québec. Le territoire visé par les interventions du Plan Nord s'entend de l'ensemble du territoire du Québec situé au nord du 49<sup>e</sup> degré de latitude Nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent.

Par ailleurs, le régime fiscal québécois prévoit différentes dispositions visant les sociétés actives dans les secteurs minier, pétrolier ou gazier. Certaines de ces dispositions, que l'on retrouve dans la Loi sur les impôts ou dans la Loi sur l'impôt minier, font référence, dans leur application, à un territoire particulier du Québec.

À titre illustratif, la Loi sur les impôts accorde aux sociétés admissibles un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont le taux varie en fonction des régions où les frais admissibles ont été engagés par la société. De même, la Loi sur l'impôt minier accorde à un exploitant certaines aides fiscales, dans le calcul de l'impôt minier, pour une mine située dans le Nord québécois<sup>67</sup>.

Les territoires visés par ces deux législations se réfèrent aux concepts de Grand Nord et de Moyen Nord :

- le Grand Nord s'entend du territoire situé au nord du 55° de latitude Nord<sup>68</sup>;

---

<sup>67</sup> Le Nord québécois s'entend du territoire du Québec formé par le Moyen Nord et le Grand Nord (Loi sur l'impôt minier, art. 1, al. 1, définition de « Nord québécois »).

<sup>68</sup> Loi sur les impôts, art. 726.4.17.18, par. c de la définition de « zone d'exploration nordique »; Loi sur l'impôt minier, art. 1, al. 1, définition de « Grand Nord ».

— le Moyen Nord s'entend du territoire compris entre 50° 30' de latitude Nord et 55° de latitude Nord et limité à l'est par le front de Grenville, de même que de la partie du territoire de la région administrative 09 (Côte-Nord), décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, située entre 59° de longitude Ouest et 66° de longitude Ouest<sup>69</sup>.

Pour que les désignations territoriales attribuées au territoire du Plan Nord et celles utilisées dans la Loi sur les impôts et la Loi sur l'impôt minier soient harmonisées, le concept de Moyen Nord auquel ces deux lois font référence sera modifié pour agrandir son territoire vers le sud, alors que le concept de Grand Nord auquel ces deux lois font également référence demeurera inchangé.

Plus précisément, le Moyen Nord désignera le territoire situé au Québec qui se trouve, d'une part, au nord du 49<sup>e</sup> degré de latitude Nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du territoire du Grand Nord.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais d'exploration engagés après le jour du discours sur le budget.

---

<sup>69</sup> Loi sur les impôts, art. 726.4.17.18, par. *a* et *b* de la définition de « zone d'exploration nordique »; Loi sur l'impôt minier, art. 1, al. 1, définition de « Moyen Nord ».

# Section B

## LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE

<b>Introduction</b> .....	<b>B.3</b>
<b>1. Sources et ampleur des pertes fiscales</b> .....	<b>B.5</b>
1.1 Sources des pertes fiscales.....	B.5
1.2 Estimation de l'ampleur des pertes fiscales au Québec.....	B.6
<b>2. Initiatives de lutte contre l'évasion fiscale</b> .....	<b>B.9</b>
2.1 Actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale .....	B.9
2.2 Bilan des actions concertées .....	B.16
<b>3. Nouvelles initiatives d'optimisation des revenus</b> .....	<b>B.19</b>
3.1 Implantation d'une solution technologique exploitant les possibilités des modules d'enregistrement des ventes .....	B.19
3.2 Équipe de sensibilisation, d'inspection et d'enquête dans le secteur de l'hébergement touristique.....	B.21
3.3 Actions visant à réduire les délais judiciaires .....	B.22
<b>4. Actions de Revenu Québec pour améliorer son     efficacité et ses relations avec les contribuables</b> .....	<b>B.25</b>
4.1 Améliorer l'efficacité.....	B.25
4.2 Améliorer les relations avec les contribuables .....	B.27



## INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec travaille activement au maintien d'un environnement économique et social qui stimule la croissance économique et le bien-être collectif. Cela implique, entre autres, de favoriser l'intégrité du régime fiscal, d'encourager la saine concurrence dans les différents secteurs de l'économie et d'assurer le financement équitable et adéquat des services publics.

Le gouvernement du Québec déploie d'importants efforts pour combattre l'évasion fiscale et pour réduire l'écart entre les revenus fiscaux dus à l'État et ceux qui sont effectivement perçus. Cet écart, équivalant à des pertes fiscales, provient de sources que l'on distingue selon leur nature.

Cette section présente sommairement les sources des pertes fiscales au Québec ainsi qu'un bilan des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale. Alors que l'environnement économique change rapidement, la section expose de nouvelles initiatives que prend le gouvernement pour optimiser les revenus de l'État. En effet, afin de protéger l'assiette fiscale de l'État et de s'assurer que tous contribuent de manière équitable au financement des services publics, le gouvernement du Québec adapte son action à l'évolution récente de l'économie.

Par ailleurs, Revenu Québec est un acteur central dans la perception des revenus de l'État et est au cœur de l'interaction entre le gouvernement et le citoyen. Des actions ont été entreprises par Revenu Québec pour accroître son efficacité dans la prestation des services à la population et pour améliorer ses relations avec les contribuables.



# 1. SOURCES ET AMPLEUR DES PERTES FISCALES

Une partie des revenus dus à l'État échappe au fisc parce que des contribuables, particuliers ou entreprises, ne se conforment pas aux règles fiscales. Cette non-conformité prend des formes diverses. La présente section propose une définition des phénomènes conduisant à des pertes fiscales ainsi qu'une estimation de leur ampleur.

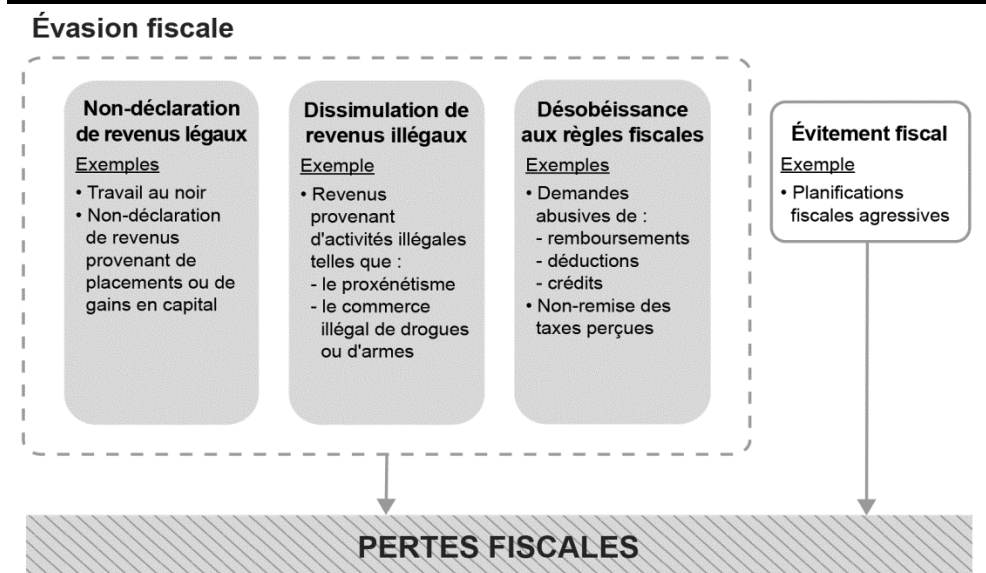
## 1.1 Sources des pertes fiscales

Le régime fiscal est régi par un ensemble de lois et de règlements. Conformément à ceux-ci, l'État s'attend à percevoir un certain montant de revenus fiscaux. Lorsque des contribuables contreviennent, volontairement ou involontairement, à ces lois et règlements, l'État ne perçoit pas tous les revenus fiscaux qui lui sont dus. Cet écart est appelé pertes fiscales.

Les pertes fiscales découlent de quatre sources. Les trois premières sources de pertes fiscales ont en commun la particularité de résulter de gestes illégaux. Lorsqu'on parle d'évasion fiscale, on fait explicitement référence à l'une ou à plusieurs de ces trois sources. La quatrième renvoie quant à elle à de l'évitement fiscal.

ILLUSTRATION B.1

### Illustration des sources de pertes fiscales



Source : Ministère des Finances du Québec.

## 1.2 Estimation de l'ampleur des pertes fiscales au Québec

Le ministère des Finances, en collaboration avec Revenu Québec, procède régulièrement à l'estimation des pertes fiscales découlant de la non-déclaration de revenus légaux. Des obstacles importants complexifient cependant l'estimation des pertes fiscales imputables aux trois autres sources.

### ❑ Pertes fiscales découlant de la non-déclaration de revenus légaux

Les pertes fiscales découlant de revenus légaux que les contribuables ont omis de déclarer ont été estimées pour l'année 2015<sup>1</sup>. La méthode utilisée est comparable à celle employée dans les estimations des années 2002, 2008 et 2013.

L'objectif de cet exercice est de cibler les secteurs comportant un risque plus élevé d'évasion fiscale et de détecter les tendances. Cela permet au gouvernement de mieux ajuster son intervention dans la lutte contre l'évasion fiscale.

### ❑ Les résultats obtenus

En 2015, l'économie au noir représentait 3,4 % du produit intérieur brut (PIB) au Québec, ce qui est inférieur aux estimations réalisées antérieurement.

— En effet, les travaux antérieurs ont permis d'estimer l'économie au noir au Québec en pourcentage du PIB à 3,8 % en 2013, à 4,2 % en 2008 et à 4,0 % en 2002.

TABLEAU B.1

### Estimation des pertes fiscales liées à la non-déclaration de revenus légaux (en milliards de dollars, sauf indication contraire)

	PIB en termes de dépenses <sup>(1)</sup>	Taux d'évasion fiscale (en % du PIB)	Économie au noir	Pertes fiscales
2002	243,8	4,0 %	9,7	2,5
2008	302,2	4,2 %	12,8	3,5
2013	362,8	3,8 %	13,7	3,9
2015 <sup>P</sup>	381,0	3,4 %	13,1	3,8

P : Préliminaire.

(1) En dollars courants.

Sources : Statistique Canada, Revenu Québec et ministère des Finances du Québec.

Alors que l'économie québécoise a enregistré une croissance de 5,0 % du PIB nominal en termes de dépenses entre 2013 et 2015, lequel est passé de 362,8 milliards de dollars en 2013 à 381,0 milliards de dollars en 2015, le montant des pertes fiscales a enregistré une baisse de 2,6 % au cours de cette période, passant de 3,9 milliards de dollars à 3,8 milliards de dollars.

<sup>1</sup> L'année 2015 est la plus récente pour laquelle des données complètes sont disponibles auprès de Statistique Canada.



Le montant de la richesse produite légalement, mais non déclarée à l'administration fiscale, a également diminué, passant de 13,7 milliards de dollars en 2013 à 13,1 milliards de dollars en 2015, ce qui correspond à une baisse d'environ 4,4 %.

Cette diminution provient essentiellement du secteur de la construction et des activités de contrôle dans les autres secteurs à risque.

- De par ses caractéristiques, le secteur de la construction demeure propice à l'évasion fiscale. Par contre, son poids dans l'économie du Québec a diminué entre 2013 et 2015.
  - Le poids de ce secteur s'est établi à 11,2 % du PIB en 2015, comparativement à 12,9 % en 2013.
  - Cette baisse du poids du secteur de la construction s'est traduite par un volume d'économie au noir relativement moins élevé en 2015 comparativement à 2013.
  - Notons par ailleurs que les activités de contrôle dans cette industrie ont également permis de diminuer l'économie au noir.
- Les principaux résultats de la lutte contre l'évasion fiscale dans les autres secteurs à risque qui ont permis de réduire les pertes fiscales proviennent de :
  - la mise en place des modules d'enregistrement des ventes dans le secteur de la restauration, qui a fait chuter l'économie au noir de plus de 60 % dans ce secteur, la faisant passer de 17,5 % à 6,0 %;
  - l'intensification des efforts pour combattre la contrebande de tabac, qui a permis de réduire de moitié l'économie au noir dans ce domaine d'activité depuis 2009.



## **2. INITIATIVES DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE**

Les initiatives prises par le gouvernement pour favoriser l'intégrité du régime fiscal et la saine concurrence s'appuient sur les activités de contrôle fiscal de Revenu Québec et sur des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale réalisées par différents ministères et organismes gouvernementaux.

### **2.1 Actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale**

En 2016-2017, le gouvernement a financé les actions concertées suivantes :

- la lutte contre le commerce illicite du tabac;
- la lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction;
- la lutte contre le commerce illicite des boissons alcooliques;
- la lutte contre les crimes économiques et financiers;
- la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir;
- l'accélération du traitement judiciaire des dossiers spéciaux en matière pénale à la Cour du Québec.

#### **☐ La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac (ACCES tabac)**

Le comité ACCES<sup>2</sup> tabac<sup>3</sup> vise à démanteler les réseaux de contrebande et à limiter la part de marché du commerce illicite du tabac, afin notamment d'augmenter les revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

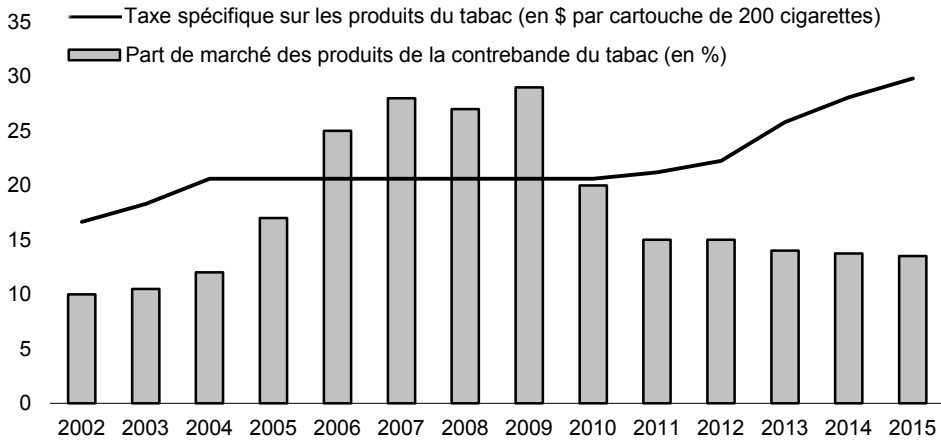
- Les actions réalisées par les partenaires visent toutes les activités liées à la contrebande de tabac, qui vont de l'approvisionnement en matières premières à la vente de produits du tabac aux consommateurs.
- Grâce, entre autres, aux actions d'ACCES tabac, la part de marché des produits de la contrebande de tabac est passée de près de 30 % en 2009 à moins de 15 % en 2015, et ce, malgré le fait que la taxe spécifique sur les produits du tabac ait augmenté durant cette période.

---

<sup>2</sup> Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

<sup>3</sup> ACCES tabac regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps de police du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances du Québec, de même que la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

**Évolution du taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac et de la part de marché des produits de la contrebande de tabac**  
(en dollars par cartouche de 200 cigarettes et en pourcentage)



Sources : Statistique Canada, Sûreté du Québec et ministère des Finances du Québec.

Les actions d'ACCES tabac ont contribué à :

- augmenter le nombre d'interventions policières de lutte contre les réseaux de contrebande, y compris la contrebande de quartier;
- mettre en place une surveillance policière sur les principaux axes d'approvisionnement et de transport utilisés par les contrebandiers du tabac;
- adapter les interventions policières aux stratagèmes des contrebandiers;
- améliorer le partage d'informations entre les différents corps policiers et entre les ministères et organismes prenant part à ces actions concertées.

En 2015-2016, les actions du comité ACCES tabac ont permis de réaliser un rendement de 180,6 millions de dollars.

**Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES tabac**

Une équipe d'enquête coordonnée par la Sûreté du Québec a procédé, en 2016, au démantèlement d'un réseau criminel impliqué dans l'importation de grandes quantités de tabac en vrac en provenance des États-Unis. Ce réseau alimentait les manufactures illégales de cigarettes situées au Québec et en Ontario.

La réalisation de l'enquête a mené à l'arrestation de 59 individus et à la saisie, entre autres, de plus de 80 500 kg de tabac en vrac (soit l'équivalent de plus de 80 millions de cigarettes), de sept véhicules et de plus de 2,2 millions de dollars en argent.

Cette enquête est la plus grande jamais réalisée en Amérique en matière de contrebande de tabac, mais aussi en matière de criminalité transfrontalière entre le Canada et les États-Unis.

Sources : Ministère de la Sécurité publique et Sûreté du Québec.

## ❑ La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)

L'industrie de la construction au Québec emploie des milliers de personnes et génère des retombées économiques très importantes. Les caractéristiques particulières de cette industrie, telles que les nombreuses spécialités et la mobilité de la main-d'œuvre, rendent ce secteur propice à l'évasion fiscale.

Le comité ACCES construction<sup>4</sup> a été créé afin d'amener les divers ministères et organismes concernés par l'évasion fiscale et le travail au noir dans ce secteur à maximiser le partage d'informations et à mettre sur pied des stratégies d'intervention concertée.

Ces actions ont généré un rendement de 72,8 millions de dollars en 2015-2016. De plus, elles ont permis, entre autres, d'améliorer l'échange d'informations entre les ministères et organismes et de bonifier les outils permettant de favoriser la détection des activités au noir.

### Repositionnement d'ACCES construction

Les problématiques rencontrées dans le secteur de la construction ont beaucoup évolué au cours des dernières années. Afin de répondre adéquatement à celles-ci et d'améliorer l'efficacité d'ACCES construction, des travaux de repositionnement du comité ont débuté en 2014.

En 2016, ces travaux ont mené à l'adoption et à la mise en œuvre progressive du Plan stratégique 2016-2019 du comité ACCES construction.

Ce plan comprend les cinq orientations suivantes :

- quantifier l'évolution de l'évasion fiscale et l'étendue du non-respect des autres obligations légales;
- optimiser les opportunités d'intervention ayant une incidence sur l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales;
- améliorer l'échange d'informations entre les membres du comité;
- approfondir la compréhension des phénomènes d'évasion fiscale, de travail au noir et de non-respect des autres obligations légales;
- développer ou actualiser des outils technologiques.

<sup>4</sup> ACCES construction regroupe la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Revenu Québec, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

## ☐ **La lutte contre le commerce illicite des boissons alcooliques (ACCES alcool)**

Afin de permettre une action concertée contre le commerce illicite des boissons alcooliques, le gouvernement a créé le comité ACCES alcool<sup>5</sup>.

— Le commerce illégal des boissons alcooliques met en danger la sécurité publique et entraîne des pertes fiscales pour le gouvernement ainsi qu'une concurrence déloyale dans ce secteur de l'économie.

Le projet ACCES alcool permet aux corps de police de réaliser, sur l'ensemble du territoire du Québec :

— des inspections systématiques des établissements titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place afin de détecter les infractions relatives au commerce des boissons alcooliques;

— De manière générale, les corps de police effectuent annuellement des inspections dans la moitié des établissements licenciés du Québec.

— des enquêtes visant la détection de débits clandestins ainsi que le démantèlement de réseaux illégaux d'importation, de fabrication et de distribution de boissons alcooliques et de maisons de jeux illégales.

La présence des corps de police dans le secteur des bars contribue également au maintien de la sécurité publique au Québec.

— En effet, les renseignements obtenus lors des inspections et des enquêtes d'ACCES alcool peuvent mener au démantèlement de réseaux de trafic illégal de produits du tabac ou de stupéfiants et contribuer à mettre un terme à l'exploitation illégale des appareils d'amusement et de loterie vidéo.

En 2015-2016, l'ensemble des activités d'ACCES alcool a permis de réaliser un rendement de 61,0 millions de dollars.

---

<sup>5</sup> ACCES alcool regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps de police du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Revenu Québec, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Société des alcools du Québec et le ministère des Finances du Québec.

### Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES alcool

#### Commerce et fabrication illégaux de boissons alcooliques (projet Malbec)

Le Service de police de la Ville de Montréal, en collaboration avec d'autres partenaires d'ACCES alcool, a conclu en 2015 le projet d'enquête Malbec, qui visait un vaste réseau de contrebande de vin sur le territoire québécois.

- Le réseau importait du vin d'Europe, le transformait en une vingtaine de marques et le revendait illégalement.

Cette enquête a mené à la plus importante saisie d'alcool de contrebande depuis la création d'ACCES alcool et a permis de mettre fin à une fraude fiscale estimée à plus de 14 millions de dollars.

- Lors de cette enquête, près de 94 000 litres de boissons alcooliques, principalement du vin, et près de 89 000 \$ en argent ont été saisis.

Sources : Ministère de la Sécurité publique et Service de police de la Ville de Montréal.

### ❑ La lutte contre les crimes économiques et financiers (ACCEF)

Le comité ACCEF<sup>6</sup> a été mis sur pied afin de contrer les crimes économiques et financiers et de favoriser une meilleure circulation de l'information entre les principaux intervenants concernés.

- Ce comité permet de détecter et de réprimer la criminalité économique et financière organisée.

Les trois volets du comité ACCEF sont :

- la lutte contre les crimes à incidence fiscale, qui permet de mettre fin à des stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent;
- la lutte contre les crimes commis sur les marchés financiers, qui vise des stratagèmes dont les victimes sont en général des investisseurs;
- la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, qui vise la dissimulation de la provenance d'argent acquis de manière illégale.

En 2015-2016, les actions du comité ACCEF ont permis de réaliser un rendement de 32,4 millions de dollars.

Depuis la mise en place du comité ACCEF, il y a maintenant plus de dix ans, le phénomène des crimes économiques et financiers a évolué.

Étant donné les changements observés dans les stratagèmes, il y a lieu d'entreprendre un exercice de repositionnement de ce comité afin d'adapter ses travaux aux défis actuels.

<sup>6</sup> Actions concertées contre les crimes économiques et financiers. Ce comité regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers et le ministère des Finances du Québec.

- Cet exercice pourrait mener à une révision des mandats des partenaires et, le cas échéant, pourrait amener le gouvernement à proposer des modifications législatives.

### **Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCEF**

L'enquête Nobélium, menée par la Sûreté du Québec depuis mai 2015, visait une organisation criminelle utilisant un stratagème de fausse facturation dans le domaine du recyclage des métaux. Celle-ci produisait de fausses factures en permettant à des sociétés accommodées de disposer d'importantes sommes en argent comptant pour effectuer l'achat de métaux.

Le recours à des sociétés coquilles, contrôlées par l'organisation, permettait d'éluider les taxes sur ces transactions et de réduire les revenus imposables des sociétés accommodées. Un montant équivalent aux taxes de vente était conservé à titre de bénéfice par l'organisation criminelle.

Entre mai 2015 et décembre 2016, cette organisation criminelle avait transigé pour près de 17 millions de dollars en argent comptant.

Sources : Ministère de la Sécurité publique et Sûreté du Québec.

### **☐ La lutte contre les réseaux organisés de travail au noir**

Une des problématiques grandissantes dans les dernières années est celle des réseaux organisés de travail au noir, notamment dans le secteur des agences de placement de personnel.

- À ce sujet, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ses partenaires<sup>7</sup> ont entrepris des actions concertées pour permettre de détecter ces réseaux, de récupérer les sommes dues à l'État, d'intervenir de façon dissuasive et de soutenir l'intégration au marché légal du travail des salariés ayant travaillé au noir.

Les interventions effectuées en 2015-2016 ont permis de réaliser un rendement de 12,8 millions de dollars.

<sup>7</sup> Les partenaires du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont Emploi-Québec, Revenu Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que la Sûreté du Québec et le ministère des Finances du Québec.



### Exemple d'intervention dans le cadre de la lutte contre le travail au noir

Une enquête auprès d'une agence de placement de personnel agissant principalement dans le secteur de la transformation alimentaire a été réalisée en 2016-2017.

Cette agence embauchait près de 4 000 travailleurs au noir, dont plus de 1 300 prestataires d'aide financière de dernier recours. Plusieurs étaient payés par l'entremise d'une entreprise de services monétaires.

En septembre 2016, des accusations de complot pour fraude, de fraude, de vol et de recyclage des produits de la criminalité ont été déposées contre deux têtes dirigeantes de ce réseau frauduleux. De plus, une dizaine de véhicules, dont plusieurs servaient à transporter les travailleurs vers les donneurs d'ouvrage, ont été saisis à titre de biens infractionnels.

Cette enquête devrait permettre, entre autres, de récupérer un montant de plus de 14 millions de dollars en allocations sociales versées en trop, un montant de plus de 500 000 \$ d'aide financière de dernier recours versée à environ 220 travailleurs au noir, des impôts non versés par les travailleurs et par l'agence de placement ainsi que les contributions aux divers régimes publics qui n'ont pas été remises, par exemple, à la Régie des rentes du Québec.

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

### ❑ L'accélération du traitement judiciaire des dossiers spéciaux<sup>8</sup> en matière pénale à la Cour du Québec

Les actions décrites précédemment constituent des éléments qui mettent une pression additionnelle sur le système judiciaire québécois.

Pour favoriser l'accélération du traitement judiciaire des dossiers en matière pénale à la Cour du Québec, le gouvernement a mis en place en 2015-2016 la Division des dossiers spéciaux en matière pénale. Le ministère de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère de la Sécurité publique participent à ce projet.

— La capacité de traiter les dossiers en matière pénale dans des délais raisonnables permet d'assurer la condamnation des individus qui contreviennent aux lois, notamment aux lois fiscales et aux lois régissant le secteur financier québécois, ainsi que de récupérer les sommes éludées.

Les juges qui siègent à cette division sont spécialement formés et ont développé une expertise particulière, ce qui assure :

- une gestion plus efficace des procédures avant et pendant l'instance;
- une meilleure utilisation des ressources judiciaires;
- le règlement de dossiers avant le procès dans le cadre de conférences de facilitation.

Pour l'année financière 2016-2017, le Bureau des infractions et amendes prévoit environ 30 000 jugements additionnels par rapport à 2015-2016.

<sup>8</sup> La notion de dossiers spéciaux renvoie aux dossiers pénaux complexes et/ou de longue durée.

## 2.2 Bilan des actions concertées

La Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus (Provision) finance les actions concertées décrites précédemment.

— Le financement accordé par l'entremise de la Provision permet à différents ministères et organismes gouvernementaux de réaliser des interventions ciblées dans des secteurs où le risque d'évasion fiscale est plus élevé.

En 2015-2016, les actions concertées pour lutter contre l'évasion fiscale financées par la Provision ont généré un rendement qui a permis, au total, d'augmenter les revenus de l'État de près de 360 millions de dollars.

— Le rendement par dollar investi des projets financés par la Provision s'est établi à 8,94 \$<sup>9</sup>.

TABLEAU B.2

### Rendement total des actions concertées financées par la Provision (en millions de dollars, sauf indication contraire)

	2015-2016
ACCES tabac	180,6
ACCES construction	72,8
ACCES alcool	61,0
ACCEF	32,4
Lutte contre les réseaux organisés de travail au noir	12,8
<b>TOTAL</b>	<b>359,6</b>
Financement accordé aux partenaires des actions concertées <sup>(1)</sup>	40,3
<b>RENDEMENT PAR DOLLAR INVESTI (EN DOLLARS)</b>	<b>8,9</b>

(1) Excluant le financement accordé à la Division des dossiers spéciaux en matière pénale.  
Source : Compilation du ministère des Finances du Québec.

<sup>9</sup> Ce rendement est obtenu en excluant le financement accordé en 2015-2016 à la Division des dossiers spéciaux en matière pénale.

## ❑ Enveloppe budgétaire

En 2016-2017, le ministère des Finances du Québec a versé 50,4 millions de dollars pour le financement des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale.

Pour l'année 2017-2018, l'enveloppe budgétaire de la Provision s'établira à 51,7 millions de dollars.

TABLEAU B.3

### Financement par la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus

(en millions de dollars)

	2016-2017	2017-2018 <sup>(1)</sup>
ACCES tabac	13,2	—
ACCES construction	7,2	—
ACCES alcool <sup>(2)</sup>	6,6	—
ACCEF	13,5	—
Lutte contre les réseaux organisés de travail de noir	1,1	—
Division des dossiers spéciaux en matière pénale	5,9	—
Autres	2,8	—
<b>TOTAL</b>	<b>50,4</b>	<b>51,7</b>

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

(1) Le financement ventilé par projet pour 2017-2018 n'est pas disponible, puisque le ministère des Finances du Québec procède actuellement à l'analyse des demandes financières des ministères et organismes.

(2) Inclut le montant accordé à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour l'encadrement de l'industrie des boissons alcooliques québécoises.

Source : Ministère des Finances du Québec.



### **3. NOUVELLES INITIATIVES D'OPTIMISATION DES REVENUS**

L'un des principaux rôles de l'État est de réduire l'incertitude pour favoriser l'investissement et limiter les risques que font peser sur l'économie et la société des comportements préjudiciables d'individus et d'entreprises.

Le gouvernement du Québec entend ainsi :

- implanter une solution technologique augmentant la conformité fiscale des intervenants dans le secteur du transport rémunéré de personnes;
- mettre en place une équipe d'inspection, d'enquête et de sensibilisation dans le secteur de l'hébergement touristique;
- réduire les délais de traitement des dossiers judiciaires en matière pénale et criminelle.

#### **3.1 Implantation d'une solution technologique exploitant les possibilités des modules d'enregistrement des ventes**

Afin d'assurer une saine concurrence et de favoriser l'équité fiscale dans le secteur du transport rémunéré de personnes, le gouvernement annonce qu'une solution technologique exploitant les possibilités des modules d'enregistrement des ventes sera mise en place, à compter de la fin de l'année 2019, dans l'ensemble des véhicules offrant ce type de services, que ce soit les taxis traditionnels ou les véhicules qui utilisent une nouvelle approche.

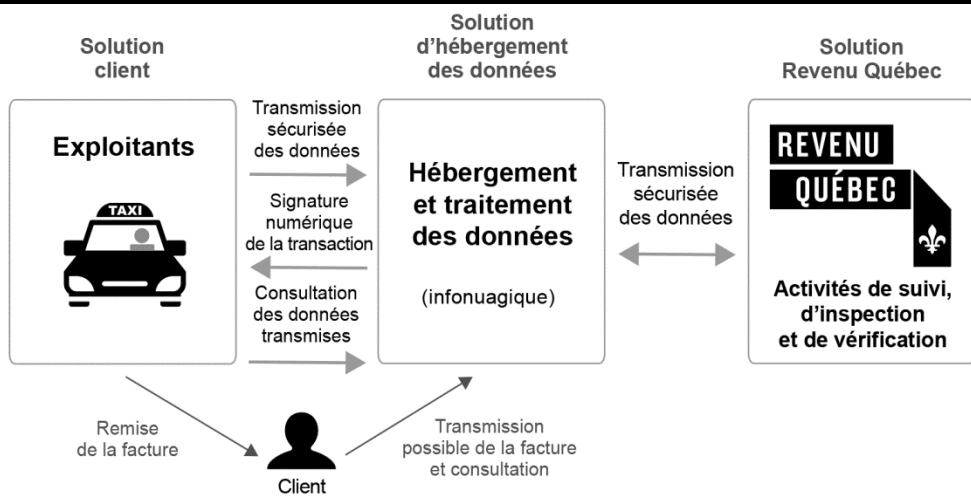
- La remise de la facture aux clients sera obligatoire.

La solution technologique permettra notamment :

- de recueillir et d'enregistrer, par chauffeur, des informations relatives à l'exploitation d'un véhicule;
- de transmettre ces informations à Revenu Québec en temps réel de façon confidentielle et sécuritaire.

Par ailleurs, des activités d'inspection et de vérification seront effectuées par Revenu Québec afin de valider la remise de la facture.

**Schéma de la solution technologique**



Source : Revenu Québec.

**Programme de modernisation des services de taxis**

Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a annoncé la création d'un programme qui visera à accompagner l'industrie du taxi dans sa modernisation, afin de mieux répondre aux besoins des diverses clientèles.

Le programme de modernisation des services de taxis pourrait notamment servir à accompagner l'industrie dans :

- le développement technologique et l'acquisition d'équipements, de véhicules électriques et d'infrastructures de recharge;
- le développement des affaires;
- l'accessibilité des véhicules de taxi pour les personnes handicapées.

Afin de s'assurer que le programme d'aide réponde véritablement aux besoins de l'industrie du transport par taxi et des clientèles, le député de Mégantic a été nommé à la tête d'un comité qui comptera onze représentants de l'industrie du taxi et de la clientèle, qui seront chargés de recommander les meilleures actions à mettre en œuvre pour moderniser l'industrie du taxi.

Les modalités finales du programme, le type d'investissement financé et les critères d'admissibilité seront définis ultérieurement, lorsque le comité sur la modernisation de l'industrie aura achevé ses travaux.

### **3.2 Équipe de sensibilisation, d'inspection et d'enquête dans le secteur de l'hébergement touristique**

La croissance rapide de l'économie collaborative a eu des effets notables sur l'industrie de l'hébergement touristique alors que de nombreuses plateformes d'économie collaborative ont été développées au cours des dernières années.

— Ces plateformes facilitent la location entre particuliers ainsi que l'échange et le partage d'hébergement.

La Loi sur les établissements d'hébergement touristique (LEHT) vient encadrer ce secteur d'activité.

— La LEHT a été adoptée afin d'encadrer la qualité de l'offre d'hébergement touristique.

— Cette loi vise à informer et à protéger les touristes afin qu'ils bénéficient d'un produit d'hébergement de qualité comparable à ce qui existe sur le marché international, et à assurer l'équité entre tous ceux qui offrent de l'hébergement touristique au Québec.

Toutefois, certains hôtes qui utilisent les plateformes d'économie collaborative ne respectent pas la législation.

Le gouvernement prévoit confier une partie des pouvoirs d'inspection du ministère du Tourisme à Revenu Québec afin de s'assurer du respect de la législation et des obligations fiscales des exploitants.

— Ainsi, Revenu Québec déploiera une équipe additionnelle pour réaliser des activités de sensibilisation, d'inspection et d'enquête auprès des exploitants.

Des modifications législatives seront proposées à cette fin.

### 3.3 Actions visant à réduire les délais judiciaires

#### ❑ Stratégie d'action visant à contribuer à la réduction des délais de justice criminelle et pénale

En juillet 2016, la Cour suprême du Canada a déterminé, dans l'arrêt Jordan, que le délai raisonnable entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès serait généralement fixé à 18 mois pour les causes entendues par la Cour du Québec et à 30 mois pour les causes entendues par la Cour supérieure.

#### L'arrêt Jordan

Le 8 juillet 2016, la Cour suprême a invalidé les condamnations de Barret Richard Jordan qui avait été inculpé en décembre 2008 pour possession et trafic de drogues en Colombie-Britannique. Celui-ci n'avait été déclaré coupable qu'en février 2013. Ce délai de 49 mois a été considéré par la Cour suprême comme déraisonnable.

Dans cette décision, la Cour suprême a fixé de nouvelles balises concernant la durée des procédures judiciaires en matières criminelles et pénales, compte tenu du droit de tout inculpé d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à la Charte canadienne des droits et libertés.

Ainsi, la Cour suprême a fixé des plafonds de 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale, dont la Cour du Québec, et de 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure. Des délais dépassant ces limites sont présumés déraisonnables et contraires aux droits des accusés.

Sous réserve d'une mesure transitoire prescrite par la Cour suprême pour les accusations portées avant son jugement, ces nouvelles règles concernant les délais raisonnables sont applicables immédiatement. Une fois que ces délais seront dépassés, il incombera au ministère public de réfuter la présomption du caractère déraisonnable du délai en invoquant des circonstances exceptionnelles, à savoir des circonstances indépendantes de la volonté du ministère public, c'est-à-dire qui sont raisonnablement imprévues ou raisonnablement inévitables, et auxquelles on ne peut raisonnablement remédier. S'il ne peut faire cette réfutation, un arrêt des procédures s'ensuivra.

Depuis quelques années, le gouvernement du Québec met en place diverses actions pour accélérer le traitement des dossiers judiciaires.

L'accélération du traitement judiciaire en matière criminelle et pénale demeure une priorité. Le gouvernement a d'ailleurs adopté, en décembre 2016, la Stratégie d'action visant à contribuer à la réduction des délais de justice criminelle et pénale du ministère de la Justice.

Cette stratégie comprend des mesures telles que :

- l'augmentation de l'effectif, à terme, de plus de 570 personnes, au Directeur des poursuites criminelles et pénales, au ministère de la Sécurité publique et dans les palais de justice, afin d'augmenter la capacité de traiter les dossiers dans de plus courts délais;
- l'ouverture de sept salles d'audience en 2017;



- l'augmentation du nombre de juges dans les tribunaux du Québec, soit à la Cour d'appel, à la Cour supérieure et à la Cour du Québec.

Le succès de la stratégie gouvernementale nécessite la collaboration de tous les participants du système judiciaire afin d'améliorer l'efficacité du processus.

### **❑ Ajout à l'effectif de Revenu Québec pour le traitement des dossiers de poursuites pénales**

À la mi-mars 2017, Revenu Québec dénombrait 13 684 dossiers de poursuites pénales actifs, soit :

- 3 021 dossiers en voie de judiciarisation;
- 10 663 dossiers inscrits au rôle des tribunaux, dont 1 726 risquent de ne pas respecter les délais raisonnables établis à la suite de l'arrêt Jordan, soit 16 %.

Ces 1 726 dossiers sont principalement des cas de fraude fiscale et des dossiers liés au tabac.

L'arrêt des procédures dans les dossiers de poursuites pénales de Revenu Québec pourrait avoir un impact négatif sur les efforts du gouvernement pour lutter contre l'évasion fiscale et les crimes économiques et financiers.

En effet, le traitement des dossiers de poursuites pénales dans un délai raisonnable est nécessaire pour :

- obtenir les résultats judiciaires escomptés à la suite des activités de contrôle fiscal, d'inspection et d'enquête;
- assurer la condamnation des individus qui contreviennent aux lois fiscales;
- entraîner un effet dissuasif en ce qui a trait à l'évasion fiscale et à la criminalité économique et financière.

Afin de permettre à Revenu Québec de participer activement à la Stratégie d'action visant à contribuer à la réduction des délais de justice criminelle et pénale, le gouvernement annonce l'ajout d'effectifs à Revenu Québec.

### **❑ Ajout à l'effectif de l'Autorité des marchés financiers**

Un constat similaire a été fait à l'Autorité des marchés financiers. En effet, à la mi-mars, 66 des 96 dossiers pénaux en cours à l'Autorité des marchés financiers, soit 69 %, étaient à risque.

Afin de remédier à la situation, des actions ont été entreprises pour mettre en état les dossiers en cours et les fixer à procès aux dates les plus rapprochées.

Un nombre important de procès a déjà été fixé en 2017 et plusieurs le seront sous peu pour la période 2017-2018.

- Pour parvenir à mettre rapidement en état les dossiers pour procès, l'apport des enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers est primordial.

L'Autorité des marchés financiers doit procéder rapidement dans ces dossiers. Ainsi, des ressources additionnelles seront affectées au contentieux et aux enquêtes.

Les dossiers pénaux sous l'égide de l'Autorité des marchés financiers sont généralement parmi les plus complexes et les plus longs que les tribunaux pénaux entendent. Ils touchent principalement :

- des cas de placements financiers, sollicités illégalement et obtenus auprès de nombreuses victimes;
- des stratagèmes complexes de manipulation des marchés boursiers et de délits d'initiés;
- des activités illégales en matière de courtage et d'autres produits et services financiers;
- des fraudes.

## **4. ACTIONS DE REVENU QUÉBEC POUR AMÉLIORER SON EFFICIENCE ET SES RELATIONS AVEC LES CONTRIBUABLES**

Ces dernières années, des recommandations ont été formulées au gouvernement à l'égard de Revenu Québec, notamment par le Protecteur du citoyen, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise et la Commission de révision permanente des programmes.

À la suite de ces recommandations, Revenu Québec a effectué un contrôle plus strict de son effectif, en plus de se doter d'un plan pour réduire ses coûts et améliorer sa performance. Une attention particulière a également été accordée à la qualité de ses relations avec les contribuables.

La nouvelle vision de Revenu Québec repose sur l'équité et l'efficacité de l'organisation. Elle se caractérise par une volonté d'offrir des services de qualité afin de favoriser le respect volontaire des obligations fiscales.

### **4.1 Améliorer l'efficacité**

L'amélioration de l'efficacité opérationnelle de Revenu Québec augmente la capacité de l'organisation à percevoir les revenus fiscaux à moindre coût tout en maintenant de bonnes relations avec les contribuables.

Au cours des dernières années, Revenu Québec a adapté ses pratiques de perception des revenus en plus de mettre en place diverses mesures d'optimisation qui ont permis de mieux contrôler la croissance de ses dépenses et de son effectif.

#### **☐ La nouvelle stratégie de Revenu Québec en matière de contrôle fiscal**

La nouvelle stratégie de Revenu Québec en matière de contrôle fiscal met l'accent sur l'accompagnement et la prévention. À cet effet, les activités de lutte contre l'évasion fiscale sont orientées vers la mise en place de mesures qui favorisent le respect volontaire des obligations fiscales.

Afin d'aider les contribuables à s'acquitter de leurs obligations fiscales, Revenu Québec élabore de nouvelles méthodes de travail.

#### **☐ Améliorer la conformité fiscale volontaire**

Le régime fiscal québécois étant basé sur l'autocotisation, Revenu Québec a comme premier rôle d'encourager, notamment à travers certaines activités de vérification, les contribuables et les mandataires à respecter leurs obligations fiscales.

Près de 95 % des particuliers produisent annuellement leurs déclarations de revenus dans les délais prescrits. Ce taux est d'environ 86 % pour les entreprises.

## ■ Actions réalisées par Revenu Québec

Dans le budget 2016-2017, Revenu Québec s'est engagé à favoriser davantage les activités d'autocotisation. Depuis, Revenu Québec a notamment :

- adopté la Charte des droits des contribuables et des mandataires en mai 2016, étape importante dans le déploiement d'une approche axée sur les services;
- présenté son plan stratégique 2016-2020, qui expose les orientations de l'organisation pour favoriser la conformité fiscale volontaire et la satisfaction de sa clientèle, tout en mobilisant son personnel et en améliorant son efficience;
- amorcé la mise en œuvre des mesures du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2016-2018 qui concernent Revenu Québec;
- simplifié certaines communications, notamment celle des avis de cotisation de la clientèle des particuliers.

Par ailleurs, Revenu Québec a annoncé, en janvier 2017, la mise en place d'un programme d'accompagnement destiné aux petites et moyennes entreprises et aux particuliers en affaires.

- Ce programme offre gratuitement à ces clientèles les services d'un agent accompagnateur de Revenu Québec afin de les aider à respecter leurs obligations fiscales à des moments clés du cycle de vie de l'entreprise.

## □ Optimiser la gouvernance de Revenu Québec

En vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, un conseil d'administration supervise l'administration de Revenu Québec et est imputable de ses décisions auprès du gouvernement.

À l'heure actuelle, les règles pour la composition du conseil d'administration prévoient qu'au moins quatre des quinze membres du conseil doivent travailler pour un ministère ou un organisme auquel Revenu Québec fournit des services de perception<sup>10</sup>.

En raison de ces exigences particulières, certains administrateurs n'ont pu compléter leur mandat.

Afin d'assurer une continuité dans les travaux et le fonctionnement du conseil d'administration tout en permettant une contribution optimale des membres, des modifications législatives seront proposées pour assouplir les règles à l'égard des administrateurs travaillant pour un ministère ou un organisme.

- Ces modifications ont été recommandées dans le Bilan depuis la transformation de Revenu Québec en agence 2011-2016<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Ils doivent y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président.

<sup>11</sup> Ce bilan a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2016.

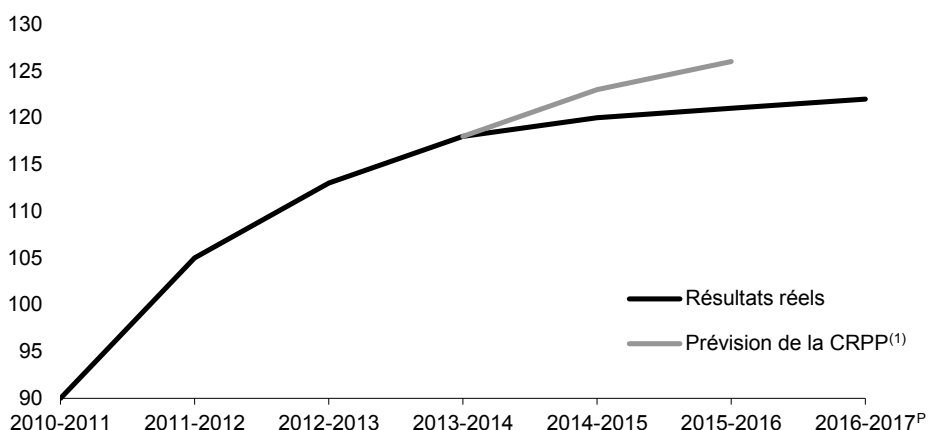
## ❑ Contrôle de la croissance des dépenses et de l'effectif de Revenu Québec

Le gouvernement porte une attention particulière à la croissance des dépenses de Revenu Québec.

Afin de limiter cette croissance, Revenu Québec a mis en place diverses mesures d'optimisation. Ces efforts d'efficacité ont permis de ralentir substantiellement la croissance du ratio des dépenses de Revenu Québec par habitant, un indicateur utilisé par la Commission de révision permanente des programmes.

GRAPHIQUE B.2

### Évolution du ratio des dépenses de Revenu Québec par habitant (en dollars par habitant)



P : Prévision.

(1) Commission de révision permanente des programmes.

Source : Revenu Québec.

Par ailleurs, la croissance des dépenses de Revenu Québec dans les prochaines années devrait être comparable à celle de l'ensemble du gouvernement.

## 4.2 Améliorer les relations avec les contribuables

Au cours de l'année 2016-2017, Revenu Québec a fait de l'amélioration de ses relations avec les contribuables sa priorité.

En effet, un an après la publication par le ministre des Finances du Plan d'action donnant suite au Rapport annuel d'activités 2014-2015 du Protecteur du citoyen, toutes les actions prévues, à l'exception de celles qui nécessitent des modifications législatives, ont été réalisées par Revenu Québec.

— Par exemple, des modifications étaient proposées pour favoriser la déjudiciarisation des désaccords et l'accès à la justice.

Par ailleurs, Revenu Québec a mis en place des mesures pour mieux répondre aux besoins de ses clientèles. D'autres initiatives sont proposées dans le présent budget.

## ☐ Mesures pour favoriser la déjudiciarisation des désaccords et l'accès à la justice

Pour donner suite au Plan d'action donnant suite au Rapport annuel d'activités 2014-2015 du Protecteur du citoyen, le gouvernement annonce que des modifications législatives de la Loi sur l'administration fiscale seront proposées afin de :

- permettre aux petites entreprises de dix employés ou moins de contester une décision rendue à la suite d'une opposition devant la Division des petites créances de la Cour du Québec au même titre qu'un particulier;
- prévoir la hausse des seuils d'admissibilité en matière fiscale devant la Division des petites créances de la Cour du Québec.

Par ailleurs, d'autres modifications de la Loi sur l'administration fiscale seront proposées afin de permettre la mise en place de mesures relatives aux appels sommaires.

### **Propositions de modifications aux règles relatives aux appels sommaires en matière fiscale**

Des modifications de la Loi sur l'administration fiscale en ce qui a trait aux règles relatives aux appels sommaires en matière fiscale devant la Division des petites créances de la Cour du Québec seront proposées afin notamment de :

- permettre aux petites entreprises de dix employés ou moins de contester une cotisation de moins de 15 000 \$;
- hausser de 4 000 \$ à 15 000 \$ le seuil maximal d'admissibilité applicable aux particuliers;
- prévoir l'obligation pour Revenu Québec de transmettre aux contribuables, préalablement à l'audience, son argumentaire (législation, réglementation, position défendue et pièces à l'appui);
- prévoir la possibilité pour le tribunal de prendre des mesures de gestion d'instance qu'il juge appropriées et de tenter de concilier les parties au cours de l'audience ou à l'occasion d'une conférence de règlement à l'amiable;
- prévoir la possibilité de référer les parties aux modes de solutions alternatives de différends (recours à la médiation);
- permettre à un contribuable, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'être représenté en cas d'empêchement par son conjoint, un parent, un allié ou un ami.

## ❑ Amélioration du service à la clientèle

Dans un souci d'amélioration constante de la qualité des services offerts, Revenu Québec augmentera la capacité de certains de ses bureaux régionaux, notamment celui de Chandler, en Gaspésie.

Cette mesure permettra de fournir une meilleure assistance technique aux utilisateurs des services en ligne de Revenu Québec ainsi que de répondre à d'autres besoins liés au service à la clientèle ou à la conformité fiscale des particuliers.

— Rappelons qu'en septembre 2016, le gouvernement a annoncé une bonification des services offerts aux entreprises de l'ensemble du Québec avec l'inauguration d'un nouveau centre de services au Saguenay-Lac-Saint-Jean.





# Section C

## **RAPPORT SUR L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET AU FONDS DES GÉNÉRATIONS**

<b>1. La Loi sur l'équilibre budgétaire .....</b>	<b>C.3</b>
1.1 Les spécifications et les exigences actuelles de la Loi.....	C.3
1.2 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire .....	C.5
1.3 La réserve de stabilisation .....	C.8
<b>2. La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations.....</b>	<b>C.9</b>
2.1 Le maintien des objectifs de réduction de la dette .....	C.9
2.2 Les sommes consacrées au Fonds des générations .....	C.12



# 1. LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'atteinte des objectifs visés par la Loi et, s'il y a lieu, des écarts constatés.

## 1.1 Les spécifications et les exigences actuelles de la Loi

La Loi sur l'équilibre budgétaire a pour objectif d'obliger le gouvernement à maintenir l'équilibre budgétaire et, à cet effet, à présenter des prévisions budgétaires équilibrées. Cette loi édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un dépassement.

### La Loi sur l'équilibre budgétaire

La Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1996. Cette loi prévoit l'obligation pour le gouvernement de présenter des prévisions budgétaires équilibrées et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un dépassement.

En 2009, la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (L.Q. 2009, chapitre 38) a modifié substantiellement la Loi sur l'équilibre budgétaire afin, notamment, d'y incorporer des dispositions particulières pour permettre au gouvernement de faire face à la récession et autoriser des déficits devant être graduellement réduits en vue du retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014.

Par ailleurs, en 2013, des modifications ont été apportées à la Loi sur l'équilibre budgétaire afin d'exclure, dans le calcul du solde budgétaire de 2012-2013, le résultat de 1,9 milliard de dollars découlant de la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec pour la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2.

Toujours en 2013, le retour à l'équilibre budgétaire a dû être reporté à 2015-2016. Ainsi, des modifications législatives ont été apportées à la Loi sur l'équilibre budgétaire en vertu de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (L.Q. 2015, chapitre 8), sanctionnée le 21 avril 2015. Par conséquent, les déficits budgétaires constatés en 2012-2013 et en 2013-2014 ont été permis, le déficit budgétaire ne pouvant être dépassé en 2014-2015 a été fixé à 2,35 milliards de dollars et l'équilibre budgétaire devait être atteint en 2015-2016.

Selon la Loi sur l'équilibre budgétaire, si un dépassement de moins de 1 milliard de dollars est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente.

La Loi prévoit que le gouvernement peut encourir des dépassements pour une période de plus d'un an, lorsque ces dépassements totalisent au moins 1 milliard de dollars, et ce, en raison de circonstances précisées dans la Loi, soit une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus et les dépenses, une détérioration importante des conditions économiques ou encore une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement.

## La Loi sur l'équilibre budgétaire (suite)

En cas de dépassements d'au moins 1 milliard de dollars, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient que le gouvernement encoure de tels dépassements. Il doit également présenter un plan financier permettant de résorber ces dépassements au cours d'une période de cinq ans et appliquer des mesures de résorption d'au moins 1 milliard de dollars dès l'année financière où un tel dépassement est prévu ou l'année suivante s'il s'agit d'un dépassement constaté. Il doit résorber au moins 75 % de ces dépassements dans les quatre premières années financières de cette période.

De plus, en vertu de la Loi, les inscriptions comptables à la dette nette doivent dorénavant être considérées dans le calcul de l'équilibre budgétaire, sauf lorsqu'elles résultent de modifications apportées aux conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises pour les rendre conformes à une nouvelle norme de l'organisation des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada).

La Loi établit également une réserve de stabilisation afin de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle du gouvernement, et, subsidiairement, de permettre le versement de sommes au Fonds des générations. Tous les excédents constatés pour une année financière sont automatiquement affectés à cette réserve dont l'utilité première est le maintien de l'équilibre budgétaire.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs visés par la Loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ainsi que de l'état des opérations de la réserve de stabilisation.

## 1.2 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

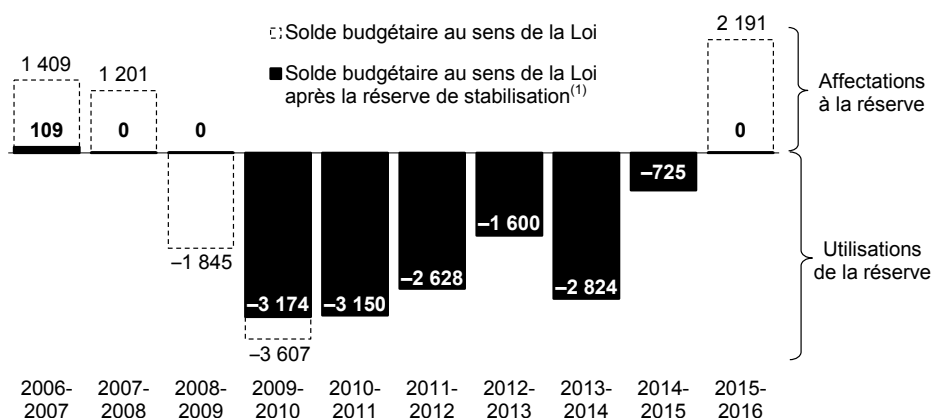
En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'atteinte des objectifs visés par cette loi se mesure par la présentation d'un solde budgétaire nul ou positif, calculé conformément aux dispositions de la Loi. Le tableau C.1 présente les composantes permettant d'établir le solde budgétaire au sens de la Loi.

Pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009, l'équilibre budgétaire au sens de la Loi a été maintenu. De 2009-2010 à 2014-2015, le solde budgétaire a été déficitaire, comme permis par la Loi.

En 2015-2016, l'équilibre budgétaire a été atteint. L'excédent constaté de 2 191 millions de dollars a été entièrement affecté à la réserve de stabilisation, conformément à la Loi, portant ainsi le solde budgétaire calculé après la prise en compte de la réserve à zéro.

GRAPHIQUE C.1

### Solde budgétaire de 2006-2007 à 2015-2016 (en millions de dollars)



(1) Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire qui tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire. De 2010-2011 à 2014-2015, aucune opération n'a été réalisée à la réserve de stabilisation.

## **Solde budgétaire au sens de la Loi**

Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire correspond essentiellement au surplus ou au déficit présenté dans les comptes publics (solde comptable) réduit du montant des revenus dédiés au Fonds des générations et ajusté pour prendre en compte certaines modifications comptables.

Afin d'évaluer l'atteinte de l'équilibre budgétaire, la Loi permet la prise en compte de la réserve de stabilisation. Ainsi, dans une situation où le solde budgétaire calculé serait déficitaire, l'utilisation d'un montant équivalent provenant de la réserve permettrait au gouvernement de présenter un solde budgétaire nul et d'atteindre l'équilibre budgétaire, conformément à la Loi, sans avoir à mettre en place un plan financier de résorption. Le solde budgétaire ainsi obtenu correspond au solde budgétaire au sens de la Loi après la prise en compte de la réserve de stabilisation.

TABLEAU C.1

### Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire (en millions de dollars)

Année financière	Surplus (déficit) présenté aux comptes publics <sup>(1)</sup>	Fonds des générations	Modifications comptables et autres	Solde budgétaire au sens de la Loi	Excédent annuel	Réserve de stabilisation		Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve <sup>(2)</sup>
						Affectations	Utilisations	
2006-2007	1 993	-584	—	1 409	1 409	-1 300 <sup>(3)</sup>	—	109
2007-2008	1 650	-449	—	1 201	1 201	-1 201	—	—
2008-2009	-1 258	-587	—	-1 845	—	-109 <sup>(4)</sup>	1 845	—
2009-2010	-2 940	-725	58 <sup>(5)</sup>	-3 607	—	—	433	-3 174 <sup>(6)</sup>
2010-2011	-2 390	-760	—	-3 150	—	—	—	-3 150 <sup>(6)</sup>
2011-2012	-1 788	-840	—	-2 628	—	—	—	-2 628 <sup>(7)</sup>
2012-2013	-2 515	-961	1 876 <sup>(8)</sup>	-1 600	—	—	—	-1 600 <sup>(9)</sup>
2013-2014	-1 703	-1 121	—	-2 824	—	—	—	-2 824 <sup>(9)</sup>
2014-2015	136	-1 279	418 <sup>(5)</sup>	-725	—	—	—	-725
2015-2016	3 644	-1 453	—	2 191	2 191	-2 191	—	—
2016-2017 <sup>P</sup>	2 292	-2 042	—	250	250	-250	—	—

P : Prévisions.

(1) Les montants correspondent à ceux établis dans les états financiers consolidés annuels du gouvernement, et ce, sans tenir compte des redressements effectués au cours des années subséquentes pour l'année financière visée.

(2) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire après réserve correspond au solde budgétaire qui tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire.

(3) En 2006-2007, seulement 1,3 G\$ ont été affectés à la réserve conformément aux dispositions des lois en vigueur. Selon la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'excédent annuel total est dorénavant affecté à la réserve de stabilisation chaque année.

(4) Conformément à l'article 32 de la Loi (L.Q. 2009, chapitre 38), la somme de 109 M\$, correspondant à la différence entre les excédents constatés et prévus pour 2006-2007, a été affectée à la réserve de stabilisation en 2008-2009.

(5) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit que le solde budgétaire doit être ajusté pour tenir compte de certaines modifications comptables résultant notamment de modifications apportées aux conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises pour les rendre conformes à une nouvelle norme de l'organisation des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada).

(6) Conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire a été suspendue pour 2009-2010 et pour 2010-2011.

(7) Pour l'année 2011-2012, le déficit budgétaire de 2,6 G\$ représente une amélioration de 1,2 G\$ par rapport à la cible de déficit budgétaire fixée à 3,8 G\$ dans le budget de mars 2011 selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

(8) Le résultat de 1,9 G\$ découlant de la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec pour la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 est exclu du calcul du solde budgétaire de 2012-2013, conformément à la Loi.

(9) Pour 2012-2013 et 2013-2014, les déficits budgétaires constatés de 1,6 G\$ et de 2,8 G\$ respectivement sont permis selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

### 1.3 La réserve de stabilisation

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, un excédent constaté, soit un solde budgétaire supérieur à zéro, doit être affecté à la réserve de stabilisation.

La réserve doit être utilisée en priorité pour maintenir l'équilibre budgétaire et, subsidiairement, elle peut servir à la réduction de la dette par le versement de sommes au Fonds des générations.

Le solde de la réserve de stabilisation est ajusté en fonction des excédents constatés affectés à la réserve ou des montants utilisés à même cette réserve pour chaque année financière.

En 2015-2016, un excédent constaté de 2 191 millions de dollars a été affecté à la réserve de stabilisation, conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire.

— Le solde de la réserve de stabilisation étant de zéro au début de l'année financière 2015-2016, il s'établit à 2 191 millions de dollars au 31 mars 2016.

Pour l'année financière 2016-2017, le gouvernement prévoit un excédent de 250 millions de dollars, lequel sera affecté à la réserve de stabilisation. Le solde de la réserve de stabilisation devrait s'établir à 2 441 millions de dollars au 31 mars 2017.

TABLEAU C.2

#### Opérations de la réserve de stabilisation

(en millions de dollars)

Année financière	Solde au début	Affectations	Utilisations		Solde à la fin
			Équilibre budgétaire	Fonds des générations	
2015-2016	—	2 191	—	—	2 191
2016-2017 <sup>P</sup>	2 191	250	—	—	2 441

P : Prévisions.



## **2. LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS**

### **2.1 Le maintien des objectifs de réduction de la dette**

Le budget 2017-2018 confirme le maintien des objectifs de réduction de la dette<sup>1</sup> qui ont été inscrits dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations pour l'année financière 2025-2026 :

- la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB;
- la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

Les contributions suivantes, ajoutées à celles dédiées au Fonds des générations depuis sa création en 2006, permettront au gouvernement d'atteindre les objectifs de réduction de la dette fixés dans la Loi.

- À ces contributions s'ajoutent les revenus de placement qui s'accumulent dans le Fonds des générations et permettent d'accélérer la réduction de la dette.

#### **❑ Redevances hydrauliques**

Les redevances hydrauliques versées au Fonds des générations par Hydro-Québec et les producteurs privés d'hydroélectricité totaliseront 774 millions de dollars en 2016-2017, 779 millions de dollars en 2017-2018, 787 millions de dollars en 2018-2019, 805 millions de dollars en 2019-2020, 828 millions de dollars en 2020-2021 et 840 millions de dollars en 2021-2022.

#### **❑ Électricité patrimoniale**

Les versements au Fonds des générations relatifs à l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale représenteront 164 millions de dollars en 2016-2017, 215 millions de dollars en 2017-2018, 245 millions de dollars en 2018-2019, 325 millions de dollars en 2019-2020, 415 millions de dollars en 2020-2021 et 500 millions de dollars en 2021-2022.

#### **❑ Contribution additionnelle d'Hydro-Québec**

Un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec sera versé au Fonds des générations de 2017-2018 à 2043-2044.

#### **❑ Revenus miniers**

Les versements au Fonds des générations de la totalité des revenus miniers perçus par le gouvernement représenteront 77 millions de dollars en 2016-2017, 123 millions de dollars en 2017-2018, 241 millions de dollars en 2018-2019, 297 millions de dollars en 2019-2020, 352 millions de dollars en 2020-2021 et 382 millions de dollars en 2021-2022.

---

<sup>1</sup> La section E du *Plan économique du Québec – Mars 2017* présente des informations détaillées concernant la dette du gouvernement du Québec.

## ☐ Taxe spécifique sur les boissons alcooliques

Un montant de 500 millions de dollars par année provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques est versé au Fonds des générations depuis 2016-2017.

En 2013, le gouvernement a décidé de compenser l'impact sur la dette des déficits additionnels occasionnés par le choix de reporter de deux ans le retour à l'équilibre budgétaire, qui était prévu en 2013-2014, en augmentant les versements au Fonds des générations provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques à compter de 2016-2017.

— Ainsi, des versements additionnels de 400 millions de dollars se sont ajoutés au montant de 100 millions de dollars affecté au Fonds des générations en 2014-2015 et en 2015-2016, portant à 500 millions de dollars par année les versements au fonds provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques à compter de 2016-2017.

TABLEAU C.3

### Fonds des générations (en millions de dollars)

	Budget 2016-2017 <sup>P</sup>		Budget 2017-2018 <sup>P</sup>					
	2016-2017	Révisions	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022
<b>Valeur comptable au début</b>	<b>8 477</b>	<b>45</b>	<b>8 522</b>	<b>10 564</b>	<b>13 052</b>	<b>15 886</b>	<b>19 102</b>	<b>22 729</b>
<b>Revenus dédiés</b>								
Redevances hydrauliques								
Hydro-Québec	652	19	671	680	687	703	724	733
Producteurs privés	95	8	103	99	100	102	104	107
<b>Sous-total</b>	<b>747</b>	<b>27</b>	<b>774</b>	<b>779</b>	<b>787</b>	<b>805</b>	<b>828</b>	<b>840</b>
Indexation du prix de l'électricité patrimoniale	170	-6	164	215	245	325	415	500
Contribution additionnelle d'Hydro-Québec	—	—	—	215	215	215	215	215
Revenus miniers	109	-32	77	123	241	297	352	382
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	500	—	500	500	500	500	500	500
Biens non réclamés	30	25	55	30	30	30	30	30
Revenus de placement	472	—	472	626	816	1 044	1 287	1 522
<b>Total des revenus dédiés</b>	<b>2 028</b>	<b>14</b>	<b>2 042</b>	<b>2 488</b>	<b>2 834</b>	<b>3 216</b>	<b>3 627</b>	<b>3 989</b>
<b>VALEUR COMPTABLE À LA FIN</b>	<b>10 505</b>	<b>59</b>	<b>10 564</b>	<b>13 052</b>	<b>15 886</b>	<b>19 102</b>	<b>22 729</b>	<b>26 718</b>

P : Prévisions.

## La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1) a été adoptée le 15 juin 2006. Cette loi institue le Fonds des générations, un fonds affecté exclusivement au remboursement de la dette brute.

En 2010, la Loi a été modifiée afin de réviser les concepts de dette utilisés et les objectifs de réduction de la dette qui devront être atteints en 2025-2026.

La Loi prévoit que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB et la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

En vertu des dispositions de cette loi, le Fonds des générations est constitué des sommes suivantes provenant de sources de revenus dédiées au remboursement de la dette :

- les redevances hydrauliques versées par Hydro-Québec et par les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une partie des bénéfices que procurera à Hydro-Québec la vente d'électricité à l'extérieur du Québec et qui proviendra de ses nouvelles capacités de production<sup>1</sup>;
- les revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale depuis 2014;
- les redevances sur l'eau captée<sup>1</sup>;
- depuis 2015-2016, le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier et par la Loi sur les mines. Ce montant est établi après déduction du montant des droits affecté aux volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;
- en 2014-2015 et en 2015-2016, un montant de 100 millions de dollars par année, augmenté à 500 millions de dollars par année à compter de 2016-2017, provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- de 2017-2018 à 2043-2044, un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement<sup>1</sup>;
- les biens non réclamés administrés par Revenu Québec;
- les dons, legs et autres contributions reçus par le ministre des Finances;
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds des générations.

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations permet également au gouvernement de décréter que soit affectée au Fonds des générations la partie qu'il fixe de toute somme qui, autrement, aurait été attribuée au fonds général du revenu consolidé.

De même, cette loi autorise le gouvernement, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire, à utiliser la réserve de stabilisation pour verser des sommes au Fonds des générations.

Les sommes constituant le Fonds des générations sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et gérées suivant une politique de placement déterminée par le ministre des Finances en collaboration avec la Caisse.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, des sommes constituant le Fonds des générations et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette brute.

1 Un décret du gouvernement est requis afin de fixer la partie de ces sommes qui doit être affectée au Fonds des générations.

## 2.2 Les sommes consacrées au Fonds des générations

En 2016-2017, 2,0 milliards de dollars en revenus dédiés ont été versés au Fonds des générations. La révision à la hausse de 14,0 millions de dollars par rapport au budget 2016-2017 résulte principalement des redevances hydrauliques et des biens non réclamés plus élevés. Ces hausses ont été compensées par des revenus miniers moins élevés que prévu.

Pour 2017-2018, 2,5 milliards de dollars seront consacrés au Fonds des générations.

Pour 2018-2019, les revenus du Fonds des générations devraient atteindre 2,8 milliards de dollars.

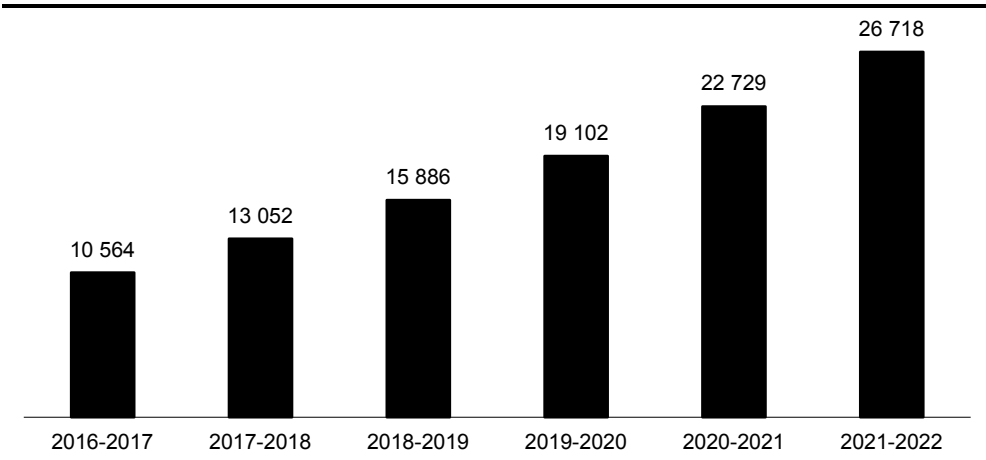
Compte tenu des versements effectués depuis sa création et de ceux prévus au cours des prochaines années, la valeur comptable<sup>2</sup> du Fonds des générations atteindra :

- 10,6 milliards de dollars au 31 mars 2017;
- 13,1 milliards de dollars au 31 mars 2018;
- 15,9 milliards de dollars au 31 mars 2019.

Le Fonds des générations devrait atteindre 26,7 milliards de dollars au 31 mars 2022.

GRAPHIQUE C.2

### Évolution de la valeur comptable du Fonds des générations<sup>P</sup> (en millions de dollars)



P : Prévisions.

<sup>2</sup> En 2013-2014, le gouvernement a utilisé 1,0 G\$ du Fonds des générations pour rembourser des emprunts venant à échéance.

# Section D

## PROJET DE LOI OMNIBUS

1. Projet de loi omnibus.....	D.3
-------------------------------	-----



# 1. PROJET DE LOI OMNIBUS

Certaines mesures du budget nécessitent des modifications législatives. À cet effet, le ministre des Finances présentera un projet de loi omnibus à l'Assemblée nationale, au cours de la session de l'automne 2017. Ce projet de loi regroupera des modifications législatives qui ne sont pas de nature fiscale. Le détail de certaines mesures est présenté dans les documents budgétaires. On retrouvera notamment les mesures suivantes dans le projet de loi omnibus.

## **Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique**

Le projet de loi permettra d'augmenter de 2 millions de dollars, de 2017-2018 à 2025-2026, le produit du prélèvement annuel sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac qui est versé au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

## **Rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres**

Les modifications législatives seront présentées pour que soit prévu le financement du rabais d'électricité pour les serres, ce qui permettra d'accélérer les investissements de ce secteur.

## **Développement du secteur des boissons alcooliques**

Des modifications législatives seront apportées pour accélérer le développement du secteur des boissons alcooliques.

## **Dettes brute**

Une modification sera apportée à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations de manière à ce que la dette du Fonds de financement pour financer des entreprises du gouvernement et des entités hors périmètre comptable ne soit plus exclue de la dette brute.

## **Modification de la Loi sur l'administration financière**

Des modifications législatives seront apportées à la Loi sur l'administration financière pour permettre au ministère des Finances de conclure des instruments ou des contrats de nature financière pour les besoins d'organismes ou de catégories d'organismes que le gouvernement désignent.

## **Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie**

La Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie sera abrogée et les dépenses pour les saines habitudes de vie seront incorporées aux dépenses de programmes à compter de 2017-2018.

## **Implantation d'une solution technologique exploitant les possibilités des modules d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes**

La Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec seront modifiées afin de prévoir l'implantation d'une solution technologique exploitant les possibilités des modules d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes.

## **Déjudiciarisation des désaccords et accès à la justice**

La Loi sur l'administration fiscale sera modifiée quant aux règles relatives aux appels sommaires en matière fiscale devant la Division des petites créances de la Cour du Québec.

## **Composition du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec**

La Loi sur l'Agence du revenu du Québec sera modifiée pour assurer une continuité dans les travaux et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec.

## **Encadrement de l'hébergement touristique**

La Loi sur les établissements d'hébergement touristique sera modifiée afin d'encadrer davantage la qualité de l'offre d'hébergement touristique au Québec et d'assurer un meilleur respect des obligations fiscales des exploitants.

La Loi sur l'administration fiscale sera modifiée afin de permettre l'échange de renseignements entre Revenu Québec et la ministre du Tourisme.

## **Loi sur le bâtiment**

La Loi sur le bâtiment sera modifiée afin de ratifier les dispositions réglementaires de la Régie du bâtiment relativement à la perception de certains revenus.

## **Financement des activités d'Investissement Québec**

Des modifications seront apportées à la Loi sur Investissement Québec afin de permettre à la société d'État d'assurer le financement de ses activités.



## **Réglementation touchant l'assurance**

Le Code civil du Québec sera modifié afin :

- d'introduire la notion d'assurance collective de dommages;
- d'introduire l'interdiction partielle de céder une police d'assurance-vie à des fins spéculatives;
- de préciser certaines notions concernant l'assurance de copropriétés.

La Loi sur la distribution de produits et services financiers sera modifiée afin que :

- soient revues les règles limitant la propriété d'un cabinet de courtage en assurance de dommages;
- soient faits des ajustements pour permettre l'offre de l'assurance collective de dommages.

## **Modification de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**

Des modifications législatives seront apportées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin que soit mis en place un mécanisme de compensation des pertes de terres agricoles situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

## **Modification de la Loi sur la fiscalité municipale**

Des modifications législatives seront apportées à la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre aux municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal d'imposer une taxe spéciale sur les terres agricoles en friche.

## **Réseau électrique métropolitain (REM)**

Dans le cadre des travaux menant à la réalisation du REM, le gouvernement procédera à des modifications législatives qui traiteront notamment :

- de l'expropriation et de la libération des terrains privés;
- de la gestion des routes et des permissions de voirie;
- de l'adoption d'une réglementation ferroviaire spécifique au REM;
- de la mise en œuvre de redevances de développement.



# Section E

## LE FINANCEMENT DES SERVICES DE SANTÉ

<b>Introduction</b> .....	<b>E.3</b>
<b>1. Les dépenses de santé au Québec</b> .....	<b>E.5</b>
<b>2. Les enjeux et les perspectives pour la santé au Québec</b> .....	<b>E.7</b>
2.1 Le défi du vieillissement de la population .....	E.7
2.2 Un ralentissement attendu de la croissance des revenus .....	E.9
<b>3. La rémunération médicale</b> .....	<b>E.11</b>
3.1 Une augmentation importante de l'enveloppe de la rémunération médicale au cours des dernières années .....	E.12
3.2 La part de la rémunération médicale dans les dépenses de santé au Canada.....	E.13
3.3 La rémunération médicale par habitant .....	E.14
<b>4. Une nouvelle entente de rémunération médicale</b> .....	<b>E.17</b>
4.1 Principaux constats.....	E.17
4.2 Principes de négociation.....	E.18
4.3 Le dépôt d'une offre gouvernementale .....	E.19



## INTRODUCTION

Le financement de la santé constitue une priorité. Le gouvernement s'est engagé dans une réforme importante pour améliorer la qualité et l'efficacité du système de santé. Cette réforme, articulée autour de trois grands axes, prévoit :

- revoir l'organisation des services grâce à la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux;
- améliorer l'accessibilité aux services, notamment en améliorant l'accès à un médecin de famille et en garantissant un suivi en temps opportun par les médecins spécialistes;
- assurer des soins de manière efficiente, notamment par la mise en place graduelle d'un financement axé sur les patients.

Le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit de nouvelles mesures pour assurer un équilibre dans le financement du système de santé pour les années à venir. En particulier :

- agir sur l'évolution de la rémunération médicale compte tenu des avancées réalisées;
- doter le ministère de la Santé et des Services sociaux de nouveaux systèmes d'information performants<sup>1</sup>.

Cette section présente le contexte économique et budgétaire soutenant la volonté du gouvernement de renégocier les modalités convenues dans la dernière entente de rémunération médicale. Les sommes dégagées seront entièrement consacrées au budget des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

---

<sup>1</sup> La section A du document *Le Plan économique du Québec – Mars 2017* présente le détail de ces initiatives.



# 1. LES DÉPENSES DE SANTÉ AU QUÉBEC

Au Québec, comme dans toutes les économies avancées, le secteur de la santé représente une part importante de l'économie et du budget de l'État.

— Avec un budget de 40,2 milliards de dollars en 2017-2018, la Santé et les Services sociaux représente près de 43 % des dépenses de missions.

Les dépenses de santé sont constituées principalement :

- des dépenses de programmes;
- des dépenses des organismes autres que budgétaires, notamment la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Fonds de l'assurance médicaments.

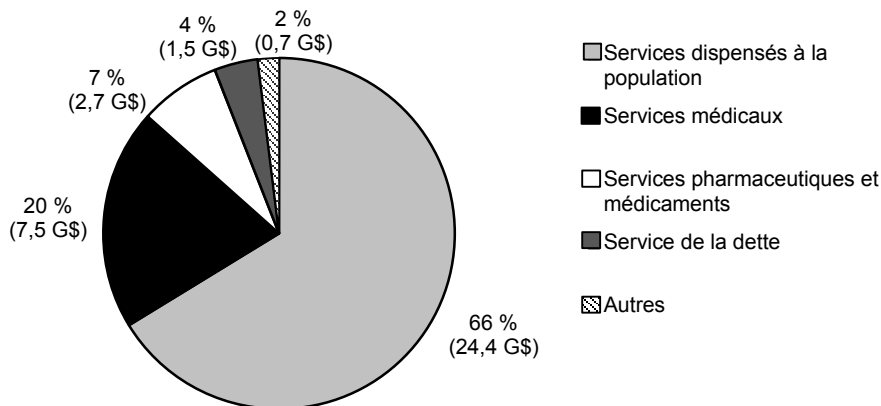
## ▣ Les dépenses de programmes en Santé et Services sociaux

En 2017-2018, les dépenses de programmes en Santé et Services sociaux totalisent 36 764 millions de dollars.

- Plus de 60 % de l'enveloppe totale est allouée aux services dispensés à la population.
- Pour sa part, l'enveloppe consacrée à la rémunération médicale s'élève à 7,5 milliards de dollars, soit 20 % des dépenses de programmes en Santé et Services sociaux.

GRAPHIQUE E.1

### Les dépenses de Santé et Services sociaux par programme – 2017-2018



Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Secrétariat du Conseil du trésor.

## ❑ Une augmentation de la part des dépenses de santé dans les dépenses du gouvernement

Le gouvernement a fait de la santé une de ses priorités. Au cours des dernières années, des efforts ont été consentis afin d'assurer la qualité des services de santé.

En 2017-2018, la part des dépenses de Santé et Services sociaux dans les dépenses de programmes atteint 50,6 % et se stabilise autour de 51 % jusqu'en 2019-2020.

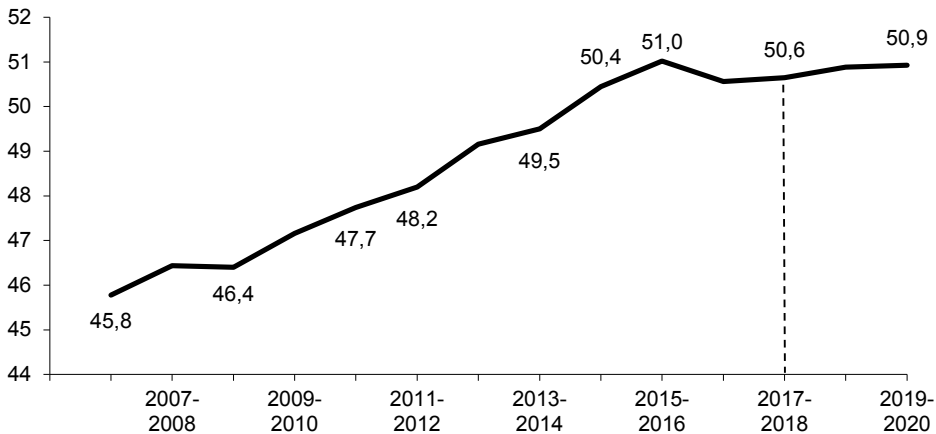
— Par rapport à 2006-2007, cette part a augmenté de près de 5 points de pourcentage.

Aujourd'hui, le financement de la santé reste une priorité. Les perspectives en matière de démographie et de finances publiques laissent toutefois entrevoir des enjeux en santé et en services sociaux pour les prochaines années.

— L'augmentation de la part des personnes âgées de 65 ans et plus dans la population totale du Québec exercera des pressions à la hausse sur les dépenses de santé, en raison des dépenses de santé plus élevées pour ces personnes.

GRAPHIQUE E.2

### Évolution de la part des dépenses de Santé et Services sociaux dans les dépenses de programmes – 2006-2007 à 2019-2020 (en pourcentage)



Sources : Secrétariat du Conseil du trésor et calculs du ministère des Finances du Québec.



## 2. LES ENJEUX ET LES PERSPECTIVES POUR LA SANTÉ AU QUÉBEC

Le vieillissement de la population qui est en cours et le ralentissement attendu des revenus posent un défi pour les finances publiques du Québec, notamment pour le financement des services de santé.

### 2.1 Le défi du vieillissement de la population

#### Hausse de la part des 65 ans et plus dans la population du Québec

La structure démographique est en transformation. Au cours des prochaines années, l'accroissement de la population sera caractérisé par l'augmentation du nombre de personnes de 65 ans et plus.

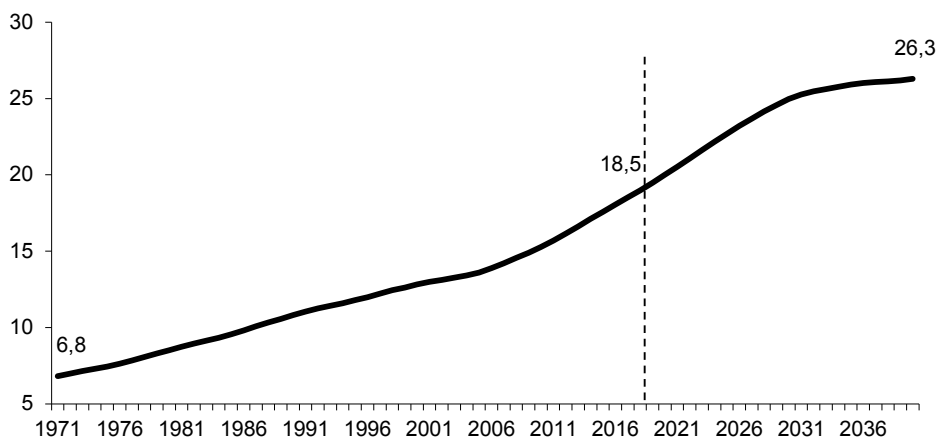
— Cette tendance s'observe depuis quelques années, mais connaîtra une accélération marquée à compter de 2017.

Le vieillissement de la population entraînera une pression additionnelle sur les dépenses de santé.

GRAPHIQUE E.3

#### Évolution de la part des personnes de 65 ans et plus dans la population totale – 1971 à 2040

(en pourcentage de la population totale)



Sources : Institut de la statistique du Québec, Statistique Canada et ministère des Finances du Québec.

## ❑ Les dépenses de santé par groupe d'âge

Le changement dans la structure par âge de la population fait varier à lui seul le niveau de dépenses de santé.

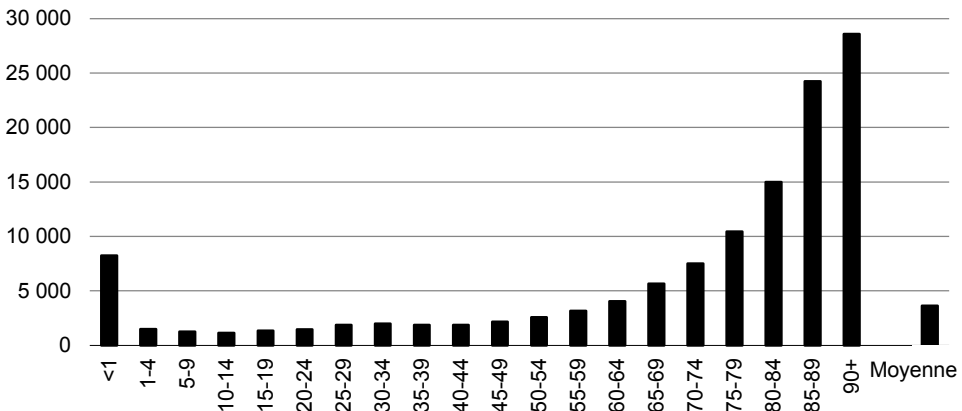
À l'exception de la première année de vie, plus une personne augmente en âge, plus elle a recours aux services de santé.

En 2014 :

- pour les personnes âgées de 1 à 64 ans, les dépenses de santé s'élevaient en moyenne à moins de 5 000 \$ par année;
- ces dépenses atteignaient plus de 10 000 \$ pour les personnes âgées de 75 à 79 ans;
- celles-ci se situaient à plus de 25 000 \$ en moyenne pour les personnes âgées de plus de 85 ans.

GRAPHIQUE E.4

### Dépenses de santé du gouvernement par groupe d'âge – 2014 (en dollars par habitant)



Source : Institut canadien d'information sur la santé, *Tendances des dépenses nationales de santé, 1975 à 2016*.

## 2.2 Un ralentissement attendu de la croissance des revenus

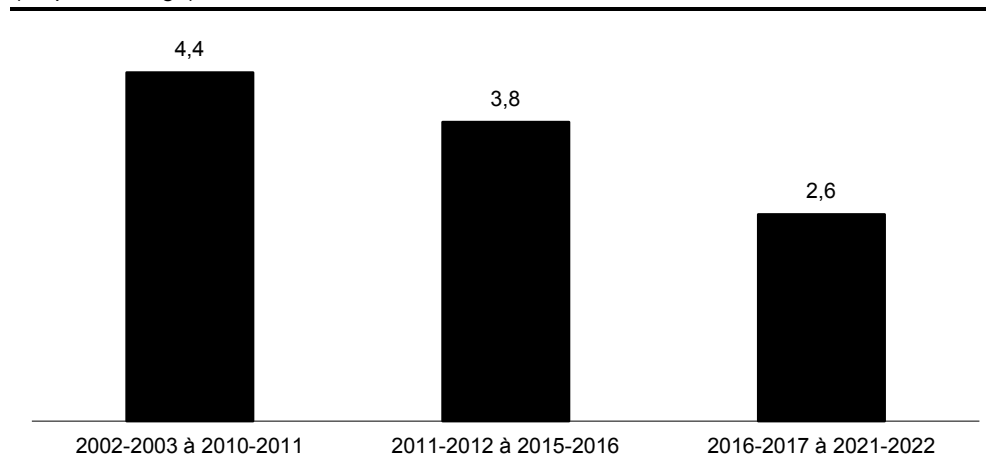
De 2016-2017 à 2021-2022, il est prévu que la croissance des revenus atteigne 2,6 % en moyenne.

Cette croissance sera plus faible que par les années passées.

— De 2002-2003 à 2010-2011, la croissance des revenus a plutôt été de 4,4 % en moyenne par année. Elle s'est établie à 3,8 % de 2011-2012 à 2015-2016.

GRAPHIQUE E.5

### Croissance des revenus consolidés<sup>(1)</sup> – 2002-2003 à 2021-2022 (en pourcentage)



(1) Revenus excluant ceux dédiés au Fonds des générations.

Plusieurs facteurs expliquent le ralentissement attendu de la croissance des revenus, notamment :

- une faible inflation;
  - À l'instar de plusieurs autres économies, le Québec connaît actuellement une période de faible inflation. En effet, au cours des dernières années, la progression des prix à la consommation dans plusieurs pays a été ralentie par la baisse des prix de l'énergie.
  - L'indice des prix à la consommation (IPC) a connu une hausse de 0,7 % en 2016, après avoir enregistré une augmentation de 1,1 % en 2015. En 2017, l'IPC devrait progresser de 1,6 %.
- une stabilisation du nombre de personnes en âge de travailler.
  - De 2014 à 2022, la population de 15 à 64 ans devrait décroître en moyenne de 0,2 % par année au Québec.
  - Au cours des prochaines années, le départ massif anticipé de travailleurs à la retraite entraînera une diminution du bassin potentiel de main-d'œuvre, un des facteurs de croissance du PIB réel avec le taux d'emploi et la productivité.

Ainsi, la croissance des dépenses pour financer les services publics doit prendre en compte le ralentissement attendu de la croissance des revenus.

### 3. LA RÉMUNÉRATION MÉDICALE

Le Québec compte plus de 21 000 médecins omnipraticiens et spécialistes rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

— En 2015-2016, les dépenses pour leur rémunération totalisaient 6,9 milliards de dollars.

Leur rémunération est versée en vertu d'ententes négociées entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et les représentants de leur fédération médicale, soit la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

TABLEAU E.1

**Nombre de médecins<sup>(1)</sup> au Québec – 2015-2016**  
(en nombre)

	2015-2016
Omnipraticiens	10 081
Spécialistes	11 387
<b>TOTAL</b>	<b>21 468</b>

(1) Il s'agit des médecins ayant le droit de facturer des services rendus à la Régie de l'assurance maladie du Québec au 31 mars 2016.

Source : Régie de l'assurance maladie du Québec.

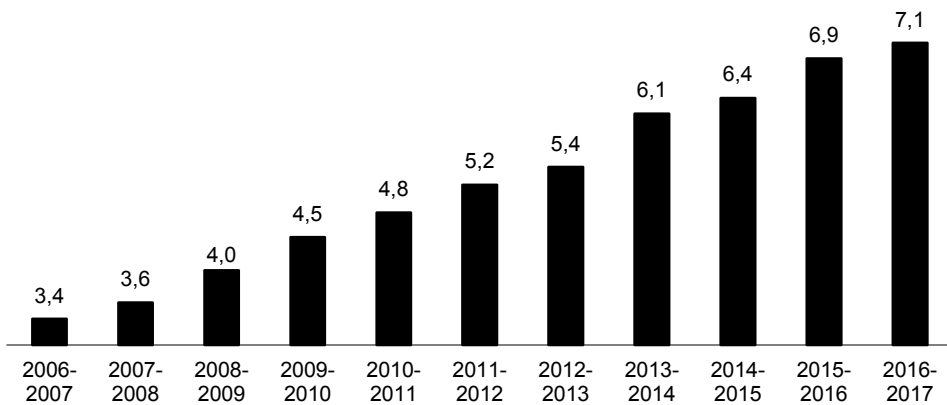
### 3.1 Une augmentation importante de l'enveloppe de la rémunération médicale au cours des dernières années

Les ententes conclues avec les fédérations médicales depuis 2008 ont permis d'augmenter l'enveloppe de la rémunération médicale de façon importante au cours des dernières années.

- En 2016-2017, l'enveloppe de la rémunération médicale a atteint 7,1 milliards de dollars.
- En moyenne, la croissance annuelle de cette enveloppe de rémunération a atteint 7,6 % de 2007-2008 à 2016-2017, incluant la hausse des effectifs.

GRAPHIQUE E.6

**Évolution de la rémunération médicale de 2006-2007 à 2016-2017**  
(en milliards de dollars)



Sources : Secrétariat du Conseil du trésor et ministère des Finances du Québec.

Selon les données de l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), cette importante hausse de l'enveloppe de la rémunération médicale impliquerait que :

- la part de la rémunération médicale dans les dépenses de santé au Québec est maintenant supérieure à celle de plusieurs provinces;
- la rémunération médicale en dollars par habitant au Québec atteint un niveau supérieur à celui de l'Ontario et du reste du Canada.

Ces constats restent à être confirmés par la réalisation d'une étude sur l'écart de rémunération médicale existant entre le Québec et les autres provinces.

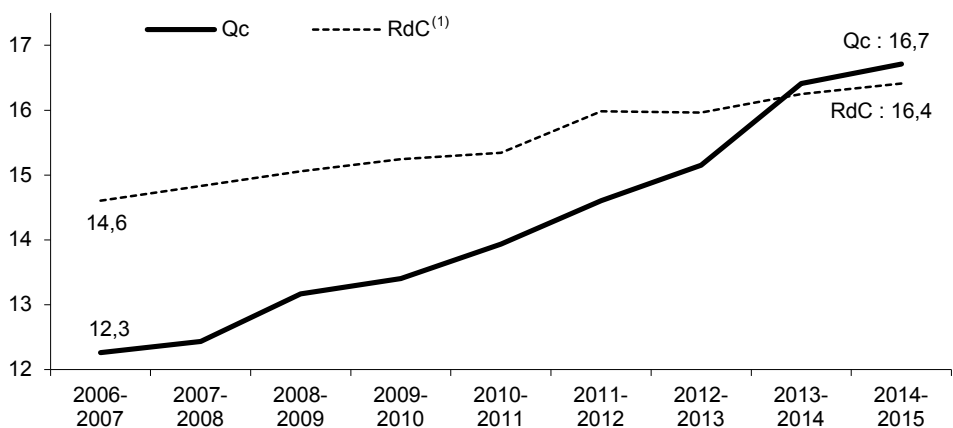
### 3.2 La part de la rémunération médicale dans les dépenses de santé au Canada

Par rapport au reste du Canada, sur la base de données comparables provenant de l'ICIS, la part de la rémunération médicale dans les dépenses de santé au Québec a augmenté plus rapidement.

- Au Québec, la part de la rémunération médicale dans les dépenses de santé est passée de 12,3 % en 2006-2007 à 16,7 % en 2014-2015, ce qui représente une hausse de 4,4 points de pourcentage.
- Dans le reste du Canada, elle est passée de 14,6 % à 16,4 %, soit une hausse de 1,8 point de pourcentage.

GRAPHIQUE E.7

#### Évolution de la rémunération médicale dans les dépenses de santé – 2006-2007 à 2014-2015 (en pourcentage)



(1) Toutes les provinces, sauf le Québec.

Sources : Institut canadien d'information sur la santé, *Base des données nationale sur les médecins, 2014-2015* (paiements cliniques totaux des médecins) et *Tendances des dépenses nationales de santé, 1975 à 2016*.

### 3.3 La rémunération médicale par habitant

Toujours sur la base de données comparables, en ce qui concerne la rémunération médicale, le Québec dépensait moins par habitant que l'Ontario et que le reste du Canada en 2006-2007.

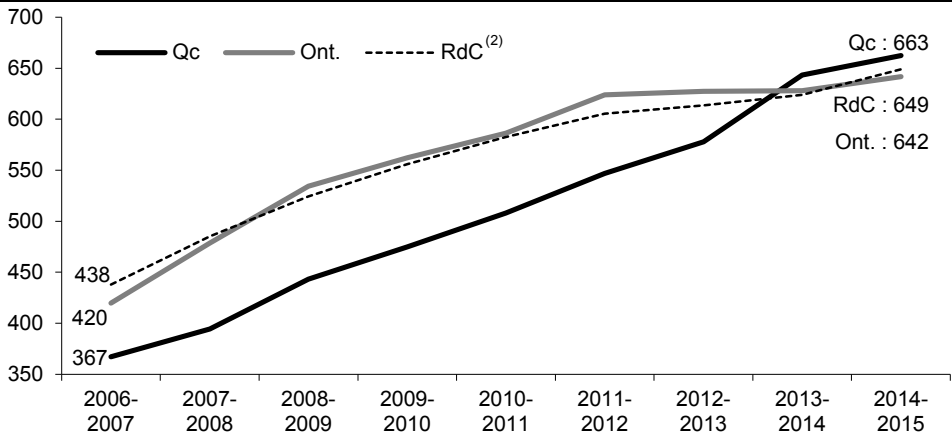
— Cet écart représentait 71 \$ de moins par habitant par rapport au reste du Canada.

En 2014-2015, avec les nouvelles ententes de rémunération et en tenant compte des écarts du coût de la vie, le Québec dépensait 663 \$ par habitant, dépassant ainsi la moyenne du reste du Canada (649 \$ par habitant) et l'Ontario (642 \$ par habitant).

— Cet écart représentait 14 \$ de plus par habitant par rapport au reste du Canada.

GRAPHIQUE E.8

#### Rémunération médicale par habitant ajustée au coût de la vie<sup>(1)</sup> – 2006-2007 à 2014-2015 (en dollars par habitant)



(1) L'ajustement au coût de la vie est calculé à partir des indices comparatifs des prix des biens et services à la consommation entre les villes de Statistique Canada.

(2) Toutes les provinces, sauf le Québec.

Sources : Institut canadien d'information sur la santé, *Base des données nationale sur les médecins, 2014-2015* (paiements cliniques totaux des médecins) et Statistique Canada.



## Rémunération médicale par habitant avant la prise en compte des écarts du coût de la vie

Toujours sur la base de données comparables, en ce qui concerne la rémunération médicale avant la prise en compte des écarts de coûts de la vie, le Québec dépensait moins par habitant que l'Ontario et que le reste du Canada en 2006-2007.

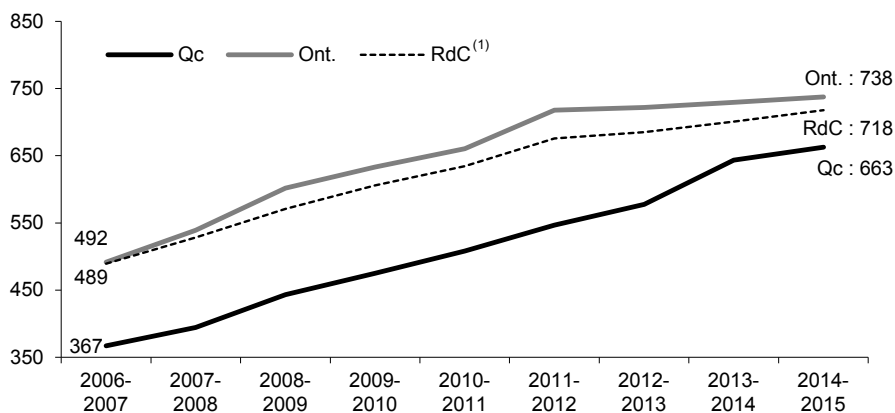
– Cet écart représentait 122 \$ par habitant par rapport au reste du Canada.

En 2014-2015, le Québec dépensait 663 \$ par habitant.

– Cet écart a été ramené à 55 \$ par habitant par rapport au reste du Canada.

### Rémunération médicale par habitant – 2006-2007 à 2014-2015

(en dollars par habitant)



(1) Toutes les provinces, sauf le Québec.

Sources : Institut canadien d'information sur la santé, *Base de données nationale sur les médecins, 2014-2015* (paiements cliniques totaux des médecins) et Statistique Canada.



## **4. UNE NOUVELLE ENTENTE DE RÉMUNÉRATION MÉDICALE**

### **4.1 Principaux constats**

En 2007, le gouvernement et les fédérations médicales ont convenu d'ententes afin de rendre la rémunération des médecins plus concurrentielle et attractive sur la base, entre autres, d'un rattrapage pour les médecins du Québec par rapport aux autres provinces.

Le gouvernement a consenti des efforts importants pour reconnaître la valeur du travail des médecins au cours des dix dernières années.

- Les ententes successives ont permis de faire progresser de façon importante la rémunération médicale.
- Leur financement aura nécessité des efforts de l'ensemble des contribuables québécois.
- Plusieurs indicateurs laissent croire que la rémunération médicale au Québec aurait rejoint celle des autres juridictions au Canada.

## 4.2 Principes de négociation

En novembre 2014, le ministère de la Santé et des Services sociaux et chacune des fédérations médicales ont signé des protocoles d'accord afin principalement de modifier le calendrier de versements de certaines sommes consenties pour la rémunération médicale.

Tout en reconnaissant l'entente d'étalement conclue avec les fédérations médicales, le gouvernement souhaite renégocier les modalités prévues pour tenir compte de sa capacité de payer, soit :

- l'obligation de financer l'ensemble des services publics à la population, en outre, répondre à la demande de services dans les établissements de santé;
- financer l'augmentation de l'enveloppe de rémunération médicale.

Dans le cadre de cette renégociation, le gouvernement souhaite réétaler une partie de l'enveloppe de rémunération consentie et devancer, le cas échéant, le paiement de sommes non récurrentes dues.

Les sommes dégagées seront entièrement consacrées aux budgets des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

### 4.3 Le dépôt d'une offre gouvernementale

La proposition gouvernementale actuelle à l'égard de la rémunération médicale respecte la capacité de payer du gouvernement et prévoit :

- un réaménagement de l'étalement convenu en 2014;
- un plafonnement à 3 % de la croissance de l'enveloppe allouée à la rémunération médicale;
- la réalisation d'une étude sur l'écart de rémunération médicale existant entre le Québec et l'Ontario.

TABLEAU E.2

#### Proposition gouvernementale à l'égard de la rémunération médicale

(en millions de dollars)

	2017-2018	2018-2019	2019-2020
<b>Entente proposée</b>	<b>7 483</b>	<b>7 708</b>	<b>7 939</b>
Croissance		225	231
<i>Croissance (en %)</i>		3,0	3,0

## ❑ Une proposition qui permet de stabiliser la part du financement allouée à la rémunération médicale

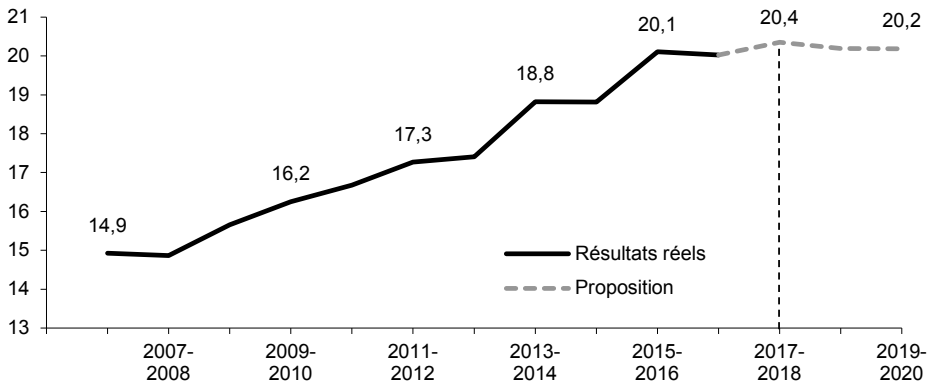
La proposition gouvernementale actuelle à l'égard de la rémunération médicale prévoit une stabilisation de la part de la rémunération médicale dans les dépenses de programmes de Santé et Services sociaux à 20 % en moyenne entre 2017-2018 et 2019-2020.

— En 2006-2007, cette part était de 14,9 %.

La proposition permettra de maintenir la part de la rémunération médicale à un niveau équivalent à celui observé en 2015-2016.

GRAPHIQUE E.9

### Part de la rémunération médicale dans les dépenses de programmes de Santé et Services sociaux selon la proposition (en pourcentage)



Sources : Secrétariat du Conseil du trésor et ministère des Finances du Québec.

# Section F

## STATISTIQUES BUDGÉTAIRES DU QUÉBEC

<b>Introduction</b> .....	<b>F.3</b>
<b>1. Résultats consolidés</b> .....	<b>F.5</b>
Sommaire des résultats .....	F.6
Revenus autonomes .....	F.8
Taxes à la consommation .....	F.10
Entreprises du gouvernement.....	F.11
Transferts fédéraux.....	F.12
Dépenses de missions.....	F.13
Service de la dette .....	F.14
<b>2. Résultats par secteur</b> .....	<b>F.17</b>
Sommaire des résultats .....	F.18
Fonds général .....	F.20
Fonds spéciaux.....	F.21
Fonds des générations .....	F.22
Comptes à fin déterminée.....	F.23
Organismes autres que budgétaires.....	F.24
Réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation .....	F.25
Dépenses financées par le régime fiscal et ajustements de consolidation .....	F.26
<b>3. Opérations financières consolidées</b> .....	<b>F.29</b>
Besoins financiers nets .....	F.30
Informations complémentaires sur les opérations financières.....	F.32
<b>4. Dette du gouvernement du Québec</b> .....	<b>F.35</b>
Dette du gouvernement du Québec.....	F.36
Dette nette du gouvernement du Québec.....	F.37
Dette représentant les déficits cumulés.....	F.38
<b>5. Statistiques pour l'analyse historique</b> .....	<b>F.41</b>
Sommaire des résultats consolidés .....	F.43
Revenus consolidés.....	F.44
Dépenses consolidées.....	F.45
Dépenses de missions.....	F.46





## INTRODUCTION

La publication des statistiques budgétaires du Québec fait partie intégrante de la reddition de comptes budgétaire du gouvernement. Elle vise notamment à permettre le suivi de l'ensemble des revenus et des dépenses du gouvernement sur une base historique. De plus, la présentation des prévisions pour les années 2016-2017 à 2018-2019 complète le portrait des tendances historiques.

La présente section comprend cinq chapitres, soit :

- les résultats consolidés, qui présentent un sommaire de l'évolution des revenus et des dépenses consolidés;
- les résultats par secteur, qui présentent l'évolution des revenus et des dépenses selon les diverses composantes sectorielles incluses dans le périmètre comptable du gouvernement;
- les opérations financières consolidées, qui présentent les opérations de trésorerie et de financement du gouvernement;
- la dette du gouvernement du Québec;
- les statistiques ajustées pour l'analyse historique.

Les quatre premiers chapitres présentent les informations budgétaires telles que publiées dans les comptes publics, mais tiennent également compte de certains changements apportés à la comptabilité gouvernementale au fil des années.

- Lorsque l'effet d'une modification comptable sur l'ensemble des statistiques historiques peut être établi, les données qui y sont publiées sont mises à jour. Ces situations concernent principalement les changements apportés à la structure budgétaire et ceux liés aux dépenses financées par le régime fiscal.
- Par contre, lorsque l'effet d'une modification comptable ne peut être établi de façon précise au prix d'un effort raisonnable, les données ne sont pas mises à jour. Cela donne lieu à une cassure dans la suite des données qui rend l'interprétation de l'évolution des données plus difficile. Ainsi, les cassures dans les données causées par la réforme comptable de 2006-2007 et par la consolidation ligne par ligne des réseaux en 2009-2010 exigent que la comparaison des données soit faite avec discernement.

Pour sa part, l'information présentée dans le chapitre 5 est exempte de cassures. L'évolution des revenus et des dépenses y est présentée sur une base comparable, c'est-à-dire ajustée d'estimations paramétriques pour les diverses modifications comptables.



# 1. RÉSULTATS CONSOLIDÉS

TABLEAU F.1

**Sommaire des résultats consolidés**

(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts fédéraux <sup>(1)</sup>	Revenus consolidés	Dépenses de missions	Service de la dette	Dépenses consolidées	Provision pour éventualités
2018-2019	87 004	22 221	109 225	-96 533	-9 758	-106 291	-100
2017-2018	84 279	22 029	106 308	-93 852	-9 868	-103 720	-100
2016-2017	81 968	20 498	102 466	-90 387	-9 687	-100 074	-100
2015-2016	81 245	18 901	100 146	-86 493	-10 009	-96 502	
2014-2015	77 444	18 539	95 983	-85 577	-10 270	-95 847	
2013-2014	74 727	18 550	93 277	-84 382	-10 598	-94 980	
2012-2013	70 526 <sup>(5)</sup>	17 517	88 043	-80 719	-9 839	-90 558	
2011-2012	69 517	16 938	86 455	-78 792	-9 451	-88 243	
2010-2011	65 414	17 493	82 907	-76 362	-8 935	-85 297	
2009-2010	61 539	17 110	78 649	-73 745	-7 844	-81 589	
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>							
2008-2009	58 189	15 081	73 270	-66 397	-8 131	-74 528	
2007-2008	58 434	14 733	73 167	-62 765	-8 752	-71 517	
2006-2007	57 679	11 970	69 649	-58 933	-8 723	-67 656	
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>							
2005-2006	52 680	11 122	63 802	-56 206	-7 559	-63 765	
2004-2005	50 302	9 939	60 241	-53 456	-7 449	-60 905	
2003-2004	47 463 <sup>(5)</sup>	10 120	57 583	-50 700	-7 241	-57 941	
2002-2003	45 701 <sup>(5)</sup>	9 457	55 158	-48 754	-7 132	-55 886	
2001-2002	43 116 <sup>(5)</sup>	9 476	52 592	-46 259	-7 261	-53 520	
2000-2001	44 779	8 319	53 098	-44 115	-7 606	-51 721	
1999-2000	42 823	6 530	49 353	-41 973	-7 373	-49 346	
1998-1999	40 345	8 292	48 637	-41 324	-7 187	-48 511	
1997-1998 <sup>(10)</sup>	37 655	6 461	44 116	-38 931	-7 342	-46 273	

Surplus (déficit) aux comptes publics	Fonds des générations	Modifications comptables et autres <sup>(2)</sup>	Solde budgétaire au sens de la Loi	Réserve de stabilisation		Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve <sup>(3),(4)</sup>
				Affectations	Utilisations	
2 834	-2 834		—			—
2 488	-2 488		—			—
2 292	-2 042		250	-250		—
3 644	-1 453		2 191	-2 191		—
136	-1 279	418	-725			-725
-1 703	-1 121		-2 824			-2 824
-2 515	-961	1 876 <sup>(6)</sup>	-1 600			-1 600
-1 788	-840		-2 628			-2 628
-2 390	-760		-3 150			-3 150
-2 940	-725	58	-3 607		433	-3 174
-1 258	-587		-1 845	-109 <sup>(8)</sup>	1 845 <sup>(9)</sup>	—
1 650	-449		1 201	-1 201	— <sup>(9)</sup>	—
1 993	-584		1 409	-1 300		109
37			37			37
-664			-664			-664
-358			-358			-358
-728			-728			-728
-928			-928		950	22
1 377			1 377	-950		427
7			7			7
126			126			126
-2 157			-2 157			-2 157

TABLEAU F.2

**Revenus autonomes consolidés**

(en millions de dollars)

	<b>Impôt des particuliers</b>	<b>Cotisations pour les services de santé</b>	<b>Impôts des sociétés</b>	<b>Impôt foncier scolaire<sup>(11)</sup></b>
2018-2019	31 868	6 143	7 484	2 327
2017-2018	30 569	6 036	7 227	2 257
2016-2017	29 686	6 022	6 890	2 164
2015-2016	28 753	6 614	7 016	2 090
2014-2015	27 547	6 397	5 837	1 954
2013-2014	26 203	6 251	5 625	1 786
2012-2013	25 070	6 391	6 100	1 577
2011-2012	24 524	5 776	6 022	1 526
2010-2011	23 067	5 196	5 835	1 492
2009-2010	21 567	4 788	5 554	1 469
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>				
2008-2009	21 841	5 473	5 866	
2007-2008	22 409	5 251	6 314	
2006-2007	22 128	4 903	6 225	
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>				
2005-2006	19 742	4 902	6 048	
2004-2005	19 251	4 734	5 431	
2003-2004	18 213	4 513	5 189	
2002-2003	18 098	3 936	4 883	
2001-2002	18 090	4 163	4 829	
2000-2001	18 842	4 343	5 005	
1999-2000	17 886	4 183	4 306	
1998-1999	17 097	4 007	4 009	
1997-1998	16 066	3 893	4 032	

<b>Taxes à la consommation</b>	<b>Droits et permis</b>	<b>Revenus divers</b>	<b>Entreprises du gouvernement</b>	<b>Total</b>
20 077	3 822	10 881	4 402	87 004
19 681	3 710	10 319	4 480	84 279
19 188	3 328	9 937	4 753	81 968
18 540	3 828	9 391	5 013	81 245
17 703	3 282	9 317	5 407	77 444
17 181	2 961	9 290	5 430	74 727
16 125	2 801	9 230	3 232 <sup>(5)</sup>	70 526
15 593	2 823	8 504	4 749	69 517
13 952	2 696	8 338	4 838	65 414
12 678	2 411	8 194	4 878	61 539
12 827	2 234	4 935	5 013	58 189
12 391	1 957	5 087	5 025	58 434
12 123	1 584	4 499	6 217	57 679
11 914	1 492	4 028	4 554	52 680
11 741	1 470	3 329	4 346	50 302
11 158	1 225	3 350	3 815 <sup>(5)</sup>	47 463
10 483	1 271	3 268	3 762 <sup>(5)</sup>	45 701
9 129	1 216	2 958	2 731 <sup>(5)</sup>	43 116
9 014	1 272	2 807	3 496	44 779
8 365	1 374	2 782	3 927	42 823
8 159	1 252	2 690	3 131	40 345
7 230	1 341	2 359	2 734	37 655

TABLEAU F.3

**Taxes à la consommation consolidées**  
(en millions de dollars)

	<b>Taxes de vente</b>	<b>Carburants</b>	<b>Produits du tabac</b>	<b>Boissons alcooliques</b>	<b>Total</b>
2018-2019	16 137	2 322	978	640	20 077
2017-2018	15 757	2 286	1 003	635	19 681
2016-2017	15 150	2 336	1 072	630	19 188
2015-2016	14 517	2 306	1 083	634	18 540
2014-2015	13 821	2 215	1 069	598	17 703
2013-2014	13 310	2 310	1 010	551	17 181
2012-2013	12 588	2 150	907	480	16 125
2011-2012	12 176	2 064	913	440	15 593
2010-2011	10 723	1 910	873	446	13 952
2009-2010	9 793	1 698	754	433	12 678
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>					
2008-2009	10 051	1 692	654	430	12 827
2007-2008	9 556	1 707	707	421	12 391
2006-2007	9 215	1 728	758	422	12 123
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>					
2005-2006	8 974	1 708	818	414	11 914
2004-2005	8 612	1 761	965	403	11 741
2003-2004	8 041	1 736	973	408	11 158
2002-2003	7 455	1 691	935	402	10 483
2001-2002	6 416	1 579	741	393	9 129
2000-2001	6 503	1 581	554	376	9 014
1999-2000	5 832	1 605	555	373	8 365
1998-1999	5 678	1 604	523	354	8 159
1997-1998	4 983	1 532	371	344	7 230



TABLEAU F.4

**Revenus provenant des entreprises du gouvernement**  
 (en millions de dollars)

	Hydro-Québec	Loto-Québec	Société des alcools du Québec	Autres <sup>(12)</sup>	Total
2018-2019	2 225	1 120	1 100	-43	4 402
2017-2018	2 150	1 142	1 089	99	4 480
2016-2017	2 400	1 155	1 078	120	4 753
2015-2016	2 680	1 202	1 067	64	5 013
2014-2015	3 245	1 026	1 034	102	5 407
2013-2014	3 333	1 055	1 003	39	5 430
2012-2013	919 <sup>(5)</sup>	1 194	1 030	89	3 232
2011-2012	2 545	1 196	1 000	8	4 749
2010-2011	2 478	1 247	915	198	4 838
2009-2010	2 978	1 252	867	-219	4 878
2008-2009	3 095	1 375	808	-265	5 013
2007-2008	2 926	1 360	761	-22	5 025
2006-2007	4 043 <sup>(13)</sup>	1 391	710	73	6 217
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>					
2005-2006	2 323	1 537	657	37	4 554
2004-2005	2 405	1 511	546	-116	4 346
2003-2004	2 049	1 393	571	-198 <sup>(5)</sup>	3 815
2002-2003	1 840	1 353	540	29 <sup>(5)</sup>	3 762
2001-2002	1 041	1 352	489	-151 <sup>(5)</sup>	2 731
2000-2001	1 160	1 358	471	507	3 496
1999-2000	1 090	1 289	442	1 106	3 927
1998-1999	754	1 167	408	802	3 131
1997-1998	636	1 068	378	652	2 734

TABLEAU F.5

**Transferts fédéraux consolidés<sup>(1)</sup>**  
(en millions de dollars)

	Péréquation	Transferts pour la santé	Transferts pour l'enseignement postsecondaire et les autres programmes sociaux	Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux <sup>(14)</sup>	Autres programmes	Total
2018-2019	11 084	6 422	1 676		3 039	22 221
2017-2018	11 081	6 110	1 640		3 198	22 029
2016-2017	10 030	5 946	1 635		2 887	20 498
2015-2016	9 521	5 487	1 542		2 351	18 901
2014-2015	9 286	5 282	1 588		2 383	18 539
2013-2014	7 833	5 290	1 534		3 893 <sup>(15)</sup>	18 550
2012-2013	7 391	4 792	1 486		3 848 <sup>(15)</sup>	17 517
2011-2012	7 815	4 511	1 488		3 124 <sup>(15)</sup>	16 938
2010-2011	8 552	4 309	1 455		3 177	17 493
2009-2010	8 355	4 148	1 461		3 146	17 110
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>						
2008-2009	8 028	3 740	1 267		2 046	15 081
2007-2008	7 160	3 925	1 516		2 132	14 733
2006-2007	5 539	3 649	1 070		1 712	11 970
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>						
2005-2006	4 798	3 185	1 034		2 105	11 122
2004-2005	5 221	2 422	926		1 370	9 939
2003-2004	4 065			4 266	1 789	10 120
2002-2003	5 315			2 648	1 494	9 457
2001-2002	5 336			2 958	1 182	9 476
2000-2001	5 650			1 597	1 072	8 319
1999-2000	4 387			1 120	1 023	6 530
1998-1999	5 385			1 697	1 210	8 292
1997-1998	4 229			1 660	572	6 461

TABLEAU F.6

**Dépenses de missions consolidées<sup>(16)</sup>**  
 (en millions de dollars)

	Santé et services sociaux	Éducation et culture	Économie et environnement	Soutien aux personnes et aux familles	Gouverne et justice	Total
2018-2019	-41 670	-23 433	-13 352	-10 130	-7 948	-96 533
2017-2018	-40 223	-22 662	-12 965	-9 935	-8 067	-93 852
2016-2017	-38 556	-21 707	-12 698	-9 915	-7 511	-90 387
2015-2016	-37 525	-20 997	-11 720	-9 610	-6 641	-86 493
2014-2015	-36 817	-20 870	-11 557	-9 692	-6 641	-85 577
2013-2014	-35 622	-20 583	-11 964	-9 586	-6 627	-84 382
2012-2013	-34 191	-19 499	-11 418	-9 365	-6 246	-80 719
2011-2012	-32 489	-19 313	-11 591	-9 180	-6 219	-78 792
2010-2011	-31 190	-18 613	-11 387	-8 934	-6 238	-76 362
2009-2010	-30 017	-17 919	-10 636	-8 630	-6 543	-73 745
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>						
2008-2009	-27 042	-14 852	-10 092	-8 304	-6 107	-66 397
2007-2008	-25 314	-14 282	-9 512	-8 162	-5 495	-62 765
2006-2007	-23 672	-13 264	-8 666	-7 955	-5 376	-58 933
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>						
2005-2006	-22 494	-13 331	-7 897	-7 565	-4 919	-56 206
2004-2005	-21 565	-12 821	-7 311	-6 914	-4 845	-53 456
2003-2004	-19 966	-12 500	-7 307	-6 559	-4 368	-50 700
2002-2003	-18 694	-12 041	-7 263	-6 434	-4 322	-48 754
2001-2002	-17 836	-11 476	-6 792	-6 277	-3 878	-46 259
2000-2001	-16 720	-11 106	-6 844	-5 958	-3 487	-44 115
1999-2000	-15 369	-10 724	-6 690	-5 989	-3 201	-41 973
1998-1999	-15 080	-10 366	-6 270	-6 222	-3 386	-41 324
1997-1998	-13 338	-10 101	-5 731	-5 917	-3 844	-38 931

TABLEAU F.7

**Service de la dette consolidé**

(en millions de dollars)

	<b>Service de la dette directe</b>	<b>Intérêts sur le passif au titre des régimes de retraite et des avantages sociaux futurs<sup>(17)</sup></b>	<b>Total</b>	<b>En % des revenus consolidés</b>
2018-2019	-8 062	-1 696	-9 758	8,9
2017-2018	-7 865	-2 003	-9 868	9,3
2016-2017	-7 326	-2 361	-9 687	9,5
2015-2016	-7 278	-2 731	-10 009	10,0
2014-2015	-7 101	-3 169	-10 270	10,7
2013-2014	-7 219	-3 379	-10 598	11,4
2012-2013	-6 755	-3 084	-9 839	11,2
2011-2012	-6 635	-2 816	-9 451	10,9
2010-2011	-6 283	-2 652	-8 935	10,8
2009-2010	-5 537	-2 307	-7 844	10,0
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(7)</sup></b>				
2008-2009	-5 988	-2 143	-8 131	11,1
2007-2008	-6 266	-2 486	-8 752	12,0
2006-2007	-6 030	-2 693	-8 723	12,5
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(7)</sup></b>				
2005-2006	-4 728	-2 831	-7 559	11,8
2004-2005	-4 662	-2 787	-7 449	12,4
2003-2004	-4 499	-2 742	-7 241	12,6
2002-2003	-4 484	-2 648	-7 132	12,9
2001-2002	-4 544	-2 717	-7 261	13,8
2000-2001	-5 012	-2 594	-7 606	14,3
1999-2000	-4 741	-2 632	-7 373	14,9
1998-1999	-4 773	-2 414	-7 187	14,8
1997-1998	-4 377	-2 965	-7 342	16,6

## Notes associées aux tableaux du chapitre 1

- (1) Les transferts fédéraux sont présentés selon la comptabilité de caisse jusqu'en 2004-2005 et selon la comptabilité d'exercice par la suite.
- (2) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit que le solde budgétaire doit :
  - a) exclure l'effet rétroactif d'une nouvelle norme comptable de CPA Canada, pour les années précédant l'année de sa mise en vigueur recommandée par CPA Canada;
  - b) prendre en considération les impacts des modifications comptables, relatifs à une période postérieure au 31 mars 2006, portés directement aux déficits cumulés. Cette règle ne s'applique pas aux modifications comptables qui découlent de la mise en œuvre de la réforme comptable de 2006-2007.
- (3) Pour les années antérieures à 2009-2010, le solde budgétaire consolidé ne tient pas compte des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (L.Q. 2009, chapitre 38) dans la mécanique de la réserve. À compter de l'année 2009-2010, les données tiennent compte de l'incidence de la Loi.
- (4) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire, après réserve, tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire.
- (5) Les revenus autonomes comprennent la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 M\$ découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 en 2012-2013 et les pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec de 358 M\$ en 2003-2004, de 339 M\$ en 2002-2003 et de 91 M\$ en 2001-2002.
- (6) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit l'exclusion, dans le calcul du solde budgétaire de l'année financière 2012-2013, du résultat provenant des activités abandonnées, consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2, présenté dans les états financiers consolidés annuels d'Hydro-Québec.
- (7) De 2006-2007 à 2008-2009, les résultats nets des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation étaient établis sur la base de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation. À partir de 2009-2010, les revenus et les dépenses des réseaux sont consolidés ligne par ligne, comme ceux des organismes autres que budgétaires et des fonds spéciaux.
- (8) Conformément à l'article 32 de la Loi (L.Q. 2009, chapitre 38), la somme de 109 M\$, correspondant à la différence entre les excédents constatés et prévus pour 2006-2007, a été affectée à la réserve de stabilisation en 2008-2009.
- (9) En plus de l'utilisation de 1 845 M\$ en 2008-2009, des sommes de 132 M\$ en 2008-2009 et de 200 M\$ en 2007-2008 ont été versées au Fonds des générations à même le solde de la réserve de stabilisation.
- (10) Les données des années antérieures à 1997-1998 ne sont pas disponibles, puisque le gouvernement ne préparait pas d'états financiers consolidés auparavant.
- (11) Faisant partie des revenus des réseaux de l'éducation, cet impôt n'est inclus dans les états financiers consolidés du gouvernement que depuis la consolidation ligne par ligne des réseaux en 2009-2010.
- (12) Comprend les revenus provenant des autres entreprises du gouvernement, notamment Investissement Québec, et l'impact du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L » de 14 M\$ en 2016-2017, de 68 M\$ en 2017-2018 et de 123 M\$ en 2018-2019.
- (13) Les revenus d'Hydro-Québec incluent d'importants gains sur la cession de participations qu'elle détenait dans des entreprises à l'étranger.

- (14) Pour 2003-2004 et les années antérieures, ce transfert constituait la principale contribution fédérale au financement des programmes provinciaux de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux. Aucune répartition des fonds n'était prévue entre les divers secteurs de dépenses qu'il contribuait à financer. Ainsi, il ne peut être présenté selon la base utilisée pour les années subséquentes.
- (15) Les revenus des autres programmes comprennent la compensation pour l'harmonisation de la TVQ avec la TPS de 1 467 M\$ en 2013-2014 et de 733 M\$ en 2012-2013, de même que des paiements de protection de 362 M\$ en 2012-2013 et de 369 M\$ en 2011-2012.
- (16) Ces données ont été établies sur la base des meilleures données disponibles. Toutefois, certaines d'entre elles ont dû faire l'objet d'estimations jugées raisonnables, notamment pour les années les plus anciennes.
- (17) Ces intérêts correspondent aux intérêts sur les obligations relatives aux régimes de retraite et aux avantages sociaux futurs des employés des secteurs public et parapublic, diminués des revenus de placement du Fonds d'amortissement des régimes de retraite et des fonds consacrés aux avantages sociaux futurs.

## 2. RÉSULTATS PAR SECTEUR

TABLEAU F.8

**Sommaire des résultats par secteur**  
(en millions de dollars)

	2009-2010 <sup>(1)</sup>	2010-2011	2011-2012	2012-2013
<b>Revenus</b>				
Fonds général	59 360	62 972	66 196	66 765
Fonds spéciaux	8 910	9 325	10 171	10 246
Fonds des générations	725	760	840	961
Comptes à fin déterminée	1 152	1 616	1 477	1 098
Organismes autres que budgétaires	17 190	17 000	17 874	18 512
Réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation	33 664	34 560	35 836	37 665
Transferts financés par le régime fiscal <sup>(2)</sup>	5 878	6 096	6 013	6 014
Ajustements de consolidation <sup>(3)</sup>	-48 230	-49 422	-51 952	-53 218
<b>Revenus consolidés</b>	<b>78 649</b>	<b>82 907</b>	<b>86 455</b>	<b>88 043</b>
<b>Dépenses</b>				
Fonds général	-58 279	-60 292	-62 180	-63 313
Fonds spéciaux	-7 218	-7 664	-8 515	-8 540
Comptes à fin déterminée	-1 152	-1 616	-1 477	-1 098
Organismes autres que budgétaires	-15 848	-15 608	-16 559	-17 191
Réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation	-32 828	-33 602	-35 280	-36 768
Dépenses financées par le régime fiscal <sup>(2)</sup>	-5 878	-6 096	-6 013	-6 014
Ajustements de consolidation <sup>(3)</sup>	47 458	48 516	51 232	52 205
<b>Dépenses de missions</b>	<b>-73 745</b>	<b>-76 362</b>	<b>-78 792</b>	<b>-80 719</b>
<b>Service de la dette</b>				
Fonds général	-6 240	-7 084	-7 348	-7 766
Entités consolidées <sup>(4)</sup>	-1 604	-1 851	-2 103	-2 073
<b>Service de la dette consolidé</b>	<b>-7 844</b>	<b>-8 935</b>	<b>-9 451</b>	<b>-9 839</b>
<b>Dépenses consolidées</b>	<b>-81 589</b>	<b>-85 297</b>	<b>-88 243</b>	<b>-90 558</b>
Provision pour éventualités				
<b>SURPLUS (DÉFICIT)</b>	<b>-2 940</b>	<b>-2 390</b>	<b>-1 788</b>	<b>-2 515</b>



2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
71 230	73 152	76 076	77 768	80 302	82 542
10 957	11 524	11 923	11 861	12 500	12 968
1 121	1 279	1 453	2 042	2 488	2 834
1 011	1 000	984	1 291	1 421	1 041
19 268	19 213	20 159	20 816	21 193	21 846
38 299	39 357	39 377	40 147	41 583	42 878
6 317	6 641	6 848	6 428	6 536	6 561
-54 926	-56 183	-56 674	-57 887	-59 715	-61 445
<b>93 277</b>	<b>95 983</b>	<b>100 146</b>	<b>102 466</b>	<b>106 308</b>	<b>109 225</b>
-65 905	-66 950	-67 186	-69 752	-72 591	-75 016
-9 328	-9 594	-9 679	-10 588	-10 815	-11 267
-1 011	-1 000	-984	-1 291	-1 421	-1 041
-18 116	-17 933	-18 861	-19 816	-20 461	-21 214
-37 526	-38 602	-38 511	-39 262	-40 698	-41 936
-6 317	-6 641	-6 848	-6 428	-6 536	-6 561
53 821	55 143	55 576	56 750	58 670	60 502
<b>-84 382</b>	<b>-85 577</b>	<b>-86 493</b>	<b>-90 387</b>	<b>-93 852</b>	<b>-96 533</b>
-8 434	-8 150	-7 955	-7 602	-7 776	-7 567
-2 164	-2 120	-2 054	-2 085	-2 092	-2 191
<b>-10 598</b>	<b>-10 270</b>	<b>-10 009</b>	<b>-9 687</b>	<b>-9 868</b>	<b>-9 758</b>
<b>-94 980</b>	<b>-95 847</b>	<b>-96 502</b>	<b>-100 074</b>	<b>-103 720</b>	<b>-106 291</b>
			-100	-100	-100
<b>-1 703</b>	<b>136</b>	<b>3 644</b>	<b>2 292</b>	<b>2 488</b>	<b>2 834</b>

TABLEAU F.9

**Fonds général**  
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes <sup>(5),(6)</sup>	Transferts fédéraux <sup>(7)</sup>	Total des revenus	Dépenses de programmes	Service de la dette	Total des dépenses
2018-2019	62 183	20 359	82 542	-75 016	-7 567	-82 583
2017-2018	60 249	20 053	80 302	-72 591	-7 776	-80 367
2016-2017	59 184	18 584	77 768	-69 752	-7 602	-77 354
2015-2016	58 663	17 413	76 076	-67 186	-7 955	-75 141
2014-2015	55 892	17 260	73 152	-66 950	-8 150	-75 100
2013-2014	54 272	16 958	71 230	-65 905	-8 434	-74 339
2012-2013	51 058 <sup>(8)</sup>	15 707	66 765	-63 313	-7 766	-71 079
2011-2012	50 953	15 243	66 196	-62 180	-7 348	-69 528
2010-2011	47 547	15 425	62 972	-60 292	-7 084	-67 376
2009-2010	44 199	15 161	59 360	-58 279	-6 240	-64 519
2008-2009	45 222	14 023	59 245	-55 258	-6 639	-61 897
2007-2008	45 951	13 629	59 580	-51 833	-7 160	-58 993
2006-2007	46 256	11 015	57 271	-49 081	-7 185	-56 266
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>						
2005-2006	42 460	9 969	52 429	-46 839	-7 042	-53 881
2004-2005	41 164	9 229	50 393	-45 537	-7 035	-52 572
2003-2004	38 917 <sup>(8)</sup>	9 370	48 287	-43 419	-6 850	-50 269
2002-2003	37 403 <sup>(8)</sup>	8 932	46 335	-41 927	-6 804	-48 731
2001-2002	35 717 <sup>(8)</sup>	8 885	44 602	-40 147	-6 930	-47 077
2000-2001	37 486	7 895	45 381	-38 356	-7 248	-45 604
1999-2000	35 413	6 064	41 477	-35 998	-7 035	-43 033
1998-1999	32 946	7 813	40 759	-35 392	-6 853	-42 245
1997-1998	30 426	5 656	36 082	-32 993	-7 039	-40 032

TABLEAU F.10

**Fonds spéciaux<sup>(1)</sup>**  
 (en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2018-2019	8 002	4 856	110	12 968	-11 267	-1 663	-12 930	38
2017-2018	7 644	4 720	136	12 500	-10 815	-1 535	-12 350	150
2016-2017	7 070	4 676	115	11 861	-10 588	-1 481	-12 069	-208
2015-2016	7 333	4 523	67	11 923	-9 679	-1 378	-11 057	866
2014-2015	6 847	4 588	89	11 524	-9 594	-1 375	-10 969	555
2013-2014	6 329	4 513	115	10 957	-9 328	-1 204	-10 532	425
2012-2013	5 749	4 337	160	10 246	-8 540	-1 047	-9 587	659
2011-2012	5 486	4 599	86	10 171	-8 515	-973	-9 488	683
2010-2011	4 873	4 070	382	9 325	-7 664	-817	-8 481	844
2009-2010	4 633	3 812	465	8 910	-7 218	-654	-7 872	1 038

TABLEAU F.11

**Fonds des générations<sup>(9)</sup>**  
 (en millions de dollars)

	Revenus dédiés										
	Redevances hydrauliques		Indexation du prix de l'électricité patrimoniale	Autres contributions d'Hydro-Québec	Revenus miniers	Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	Biens non réclamés	Revenus de placement		Autres versements	Versements au Fonds des générations
Hydro-Québec	Producteurs privés	Total						Total			
2018-2019	687	100	245	215	241	500	30	816	2 834		2 834
2017-2018	680	99	215	215	123	500	30	626	2 488		2 488
2016-2017	671	103	164		77	500	55	472	2 042		2 042
2015-2016	641	100	98		161	100	55	298	1 453	131 <sup>(10)</sup>	1 584
2014-2015	660	101	71		—	100	32	315	1 279		1 279
2013-2014	670	93					19	339	1 121	300 <sup>(11)</sup>	1 421
2012-2013	625	92					12	232	961		961
2011-2012	591	91					9	149	840		840
2010-2011	560	90					16	94	760		760
2009-2010	569	89					7	60	725		725
2008-2009	548	88					1	-50	587	132 <sup>(12)</sup>	719
2007-2008	367	46					—	36	449	200 <sup>(13)</sup>	649
2006-2007	65	11					5	3	584		584

TABLEAU F.12

**Comptes à fin déterminée**  
 (en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2018-2019	167	874	1 041	-1 041	—	-1 041	—
2017-2018	216	1 205	1 421	-1 421	—	-1 421	—
2016-2017	188	1 103	1 291	-1 291	—	-1 291	—
2015-2016	236	748	984	-984	—	-984	—
2014-2015	212	788	1 000	-1 000	—	-1 000	—
2013-2014	198	813	1 011	-1 011	—	-1 011	—
2012-2013	225	873	1 098	-1 098	—	-1 098	—
2011-2012	252	1 225	1 477	-1 477	—	-1 477	—
2010-2011	135	1 481	1 616	-1 616	—	-1 616	—
2009-2010	295	857	1 152	-1 152	—	-1 152	—
2008-2009	257	709	966	-966	—	-966	—
2007-2008	267	716	983	-983	—	-983	—
2006-2007	237	572	809	-809	—	-809	—
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>							
2005-2006	229	836	1 065	-1 065	—	-1 065	—
2004-2005	211	387	598	-598	—	-598	—
2003-2004	219	451	670	-670	—	-670	—
2002-2003	242	263	505	-505	—	-505	—
2001-2002	193	329	522	-522	—	-522	—
2000-2001	158	185	343	-343	—	-343	—
1999-2000	138	141	279	-279	—	-279	—
1998-1999	121	181	302	-302	—	-302	—
1997-1998	119	486	605	-605	—	-605	—

TABLEAU F.13

**Organismes autres que budgétaires<sup>(1)</sup>**  
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2018-2019	6 396	14 213	1 237	21 846	-21 214	-586	-21 800	46
2017-2018	6 379	13 683	1 131	21 193	-20 461	-599	-21 060	133
2016-2017	6 659	13 011	1 146	20 816	-19 816	-705	-20 521	295
2015-2016	6 170	13 037	952	20 159	-18 861	-818	-19 679	480
2014-2015	6 166	12 418	629	19 213	-17 933	-898	-18 831	382
2013-2014	6 318	11 965	985	19 268	-18 116	-1 071	-19 187	81
2012-2013	6 109	11 316	1 087	18 512	-17 191	-1 137	-18 328	184
2011-2012	6 000	10 963	911	17 874	-16 559	-1 216	-17 775	99
2010-2011	5 803	10 593	604	17 000	-15 608	-1 192	-16 800	200
2009-2010	5 551	10 639	1 000	17 190	-15 848	-1 083	-16 931	259

TABLEAU F.14

**Réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation<sup>(1)</sup>**  
 (en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2018-2019	6 664	35 918	296	42 878	-41 936	-942	-42 878	—
2017-2018	6 420	34 872	291	41 583	-40 698	-885	-41 583	—
2016-2017	6 156	33 702	289	40 147	-39 262	-850	-40 112	35
2015-2016	6 116	32 943	318	39 377	-38 511	-806	-39 317	60
2014-2015	6 036	32 976	345	39 357	-38 602	-817	-39 419	-62
2013-2014	5 704	32 312	283	38 299	-37 526	-834	-38 360	-61
2012-2013	5 702	31 657	306	37 665	-36 768	-850	-37 618	47
2011-2012	5 527	30 079	230	35 836	-35 280	-851	-36 131	-295
2010-2011	5 234	29 016	310	34 560	-33 602	-798	-34 400	160
2009-2010	5 413	28 022	229	33 664	-32 828	-677	-33 505	159

TABLEAU F.15

**Dépenses financées par le régime fiscal et ajustements de consolidation**

(en millions de dollars)

	Dépenses financées par le régime fiscal <sup>(2)</sup>		Ajustements de consolidation <sup>(3)</sup>					
	Revenus autonomes	Dépenses de missions	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette
2018-2019	6 561	-6 561	-5 803	-54 987	-655	-61 445	60 502	1 000
2017-2018	6 536	-6 536	-5 653	-53 275	-787	-59 715	58 670	927
2016-2017	6 428	-6 428	-5 759	-51 389	-739	-57 887	56 750	951
2015-2016	6 848	-6 848	-5 574	-50 503	-597	-56 674	55 576	948
2014-2015	6 641	-6 641	-5 629	-49 982	-572	-56 183	55 143	970
2013-2014	6 317	-6 317	-5 532	-48 790	-604	-54 926	53 821	945
2012-2013	6 014	-6 014	-5 292	-47 310	-616	-53 218	52 205	961
2011-2012	6 013	-6 013	-5 554	-45 641	-757	-51 952	51 232	937
2010-2011	6 096	-6 096	-5 034	-43 679	-709	-49 422	48 516	956
2009-2010	5 878	-5 878	-5 155	-42 473	-602	-48 230	47 458	810
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux</b>								
2008-2009	5 484	-5 484						
2007-2008	5 050	-5 050						
2006-2007	4 796	-4 796						
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>								
2005-2006	4 226	-4 226						
2004-2005	3 705	-3 705						
2003-2004	3 183	-3 183						
2002-2003	3 146	-3 146						
2001-2002	2 678	-2 678						
2000-2001	2 718	-2 718						
1999-2000	2 849	-2 849						
1998-1999	3 017	-3 017						
1997-1998	3 226	-3 226						



## Notes associées aux tableaux du chapitre 2

- (1) Les données distinctes antérieures à 2009-2010 se rapportant aux fonds spéciaux, aux organismes autres que budgétaires et aux réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation ne sont pas disponibles au prix d'un effort raisonnable.
- (2) Sont incluses les créances fiscales douteuses.
- (3) Les ajustements de consolidation résultent principalement de l'élimination des opérations réciproques entre les entités de différents secteurs.
- (4) Sont inclus les ajustements de consolidation.
- (5) Les revenus autonomes comprennent ceux des entreprises du gouvernement.
- (6) Les créances fiscales douteuses sont présentées en diminution des revenus.
- (7) Les revenus sont présentés selon la comptabilité de caisse jusqu'en 2004-2005 et selon la comptabilité d'exercice par la suite.
- (8) Les revenus autonomes comprennent la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 M\$ découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 en 2012-2013 et les pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec de 358 M\$ en 2003-2004, de 339 M\$ en 2002-2003 et de 91 M\$ en 2001-2002.
- (9) Le Fonds des générations a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2007 en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1).
- (10) Versement de 131 M\$ provenant du surplus cumulé de la Commission des normes du travail.
- (11) Versement de 300 M\$ provenant du Fonds d'information sur le territoire.
- (12) Versement de 132 M\$ à même la réserve de stabilisation découlant de la vente d'actifs de la Société immobilière du Québec.
- (13) Versement de 200 M\$ à même les sommes affectées à la réserve budgétaire en 2006-2007.
- (14) Revenus provenant de la vente de la participation d'Hydro-Québec dans Transelec Chile.



### **3. OPÉRATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES**

TABLEAU F.16

**Besoins financiers nets consolidés<sup>(1)</sup>**

(en millions de dollars)

	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires	
	Surplus (déficit)	Utilisations (affectations) de la réserve	Placements, prêts et avances	Immobilisations <sup>(2)</sup>
2018-2019	2 834		-1 989	-3 220
2017-2018	2 488		-2 047	-3 679
2016-2017	2 292	— <sup>(4)</sup>	-2 970	-2 190
2015-2016	3 644	— <sup>(4)</sup>	-808	-2 176
2014-2015	136		-2 146	-2 312
2013-2014	-1 703		-1 349	-3 033
2012-2013	-2 515		-775	-3 312
2011-2012	-1 788		-1 861	-3 623
2010-2011	-2 390		-3 173	-4 018
2009-2010 <sup>(5)</sup>	-2 940	491 <sup>(6)</sup>	-2 009	-3 939
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux</b>				
2008-2009	-1 258	1 845	-966	-2 150
2007-2008	1 650	-1 201	-2 658	-1 378
2006-2007	1 993	-1 300	-2 213	-1 177
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007</b>				
2005-2006	37		-1 182	-1 166
2004-2005	-664		-979	-1 083
2003-2004	-358		-1 125	-1 019
2002-2003	-728		-1 651	-1 482
2001-2002	-928	950	-1 142	-995
2000-2001	1 377	-950	-1 632	-473
1999-2000	7		-2 006	-359
1998-1999	126		-1 402	-217
1997-1998	-2 157		-1 315	-209

<b>Opérations non budgétaires (suite)</b>				
<b>Investissements nets dans les réseaux<sup>(3)</sup></b>	<b>Régimes de retraite</b>	<b>Autres comptes</b>	<b>Total</b>	<b>Surplus (besoins) financiers nets</b>
	3 105	81	-2 023	811
	3 165	-480	-3 041	-553
	3 083	-132	-2 209	83
	3 505	268	789	4 433
	3 662	-292	-1 088	-952
	3 352	2 324	1 294	-409
	2 898	-414	-1 603	-4 118
	2 918	-1 160	-3 726	-5 514
	3 526	1 901	-1 764	-4 154
	2 612	1 354	-1 982	-4 431
-622	2 274	645	-819	-232
-487	2 458	988	-1 077	-628
-1 002	2 559	-1 620	-3 453	-2 760
	2 310	-208	-246	-209
	2 134	174	246	-418
	2 219	-1 183	-1 108	-1 466
	2 007	217	-909	-1 637
	2 089	-589	-637	-615
	1 793	-631	-943	-516
	1 740	1 328	703	710
	1 020	996	397	523
	1 888	109	473	-1 684

## Informations complémentaires sur les opérations financières

### Opérations non budgétaires consolidées<sup>(1)</sup> (en millions de dollars)

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
<b>Placements, prêts et avances</b>				
Fonds général				
Entreprises du gouvernement				
Variation de la valeur de consolidation des placements	-363	-1 165	-812	-384
Prêts et avances				
Investissement Québec	-46	-66	-47	-6
Loto-Québec	-34	-100	50	75
Autres	—	1	1	3
<b>Sous-total – Entreprises du gouvernement</b>	<b>-443</b>	<b>-1 330</b>	<b>-808</b>	<b>-312</b>
Particuliers, sociétés et autres	21	1 024	-575	-551
<b>Sous-total – Fonds général</b>	<b>-422</b>	<b>-306</b>	<b>-1 383</b>	<b>-863</b>
Entités consolidées	-353	-1 043	-763	55
<b>Total – Placements, prêts et avances</b>	<b>-775</b>	<b>-1 349</b>	<b>-2 146</b>	<b>-808</b>
<b>Immobilisations<sup>(2)</sup></b>				
Fonds général				
Investissements nets	-168	-162	-136	-124
Amortissements	147	145	136	132
Entités consolidées	-3 291	-3 016	-2 312	-2 184
<b>Total – Immobilisations</b>	<b>-3 312</b>	<b>-3 033</b>	<b>-2 312</b>	<b>-2 176</b>
<b>Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs</b>				
Fonds général				
Coût des prestations constituées <sup>(7)</sup> , amortissements et cotisations	2 581	3 014	3 196	3 224
Intérêts sur l'obligation actuarielle	5 079	5 382	5 630	5 783
Prestations, remboursements et frais d'administration	-4 991	-5 279	-5 477	-5 723
Entités consolidées	229	235	313	221
<b>Total – Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs</b>	<b>2 898</b>	<b>3 352</b>	<b>3 662</b>	<b>3 505</b>
<b>Autres comptes</b>	<b>-414</b>	<b>2 324</b>	<b>-292</b>	<b>268</b>
<b>TOTAL DES OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES</b>	<b>-1 603</b>	<b>1 294</b>	<b>-1 088</b>	<b>789</b>

## Informations complémentaires sur les opérations financières (suite)

### Opérations de financement consolidées<sup>(1)</sup>

(en millions de dollars)

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
<b>Variation de l'encaisse</b>				
Fonds général	951	-2 320	-3 839	1 131
Entités consolidées	-51	-17	-561	504
<b>Total – Variation de l'encaisse</b>	<b>900</b>	<b>-2 337</b>	<b>-4 400</b>	<b>1 635</b>
<b>Emprunts nets</b>				
Fonds général				
Nouveaux emprunts	12 498	12 530	20 348	16 437
Remboursements d'emprunts	-8 045	-8 446 <sup>(8)</sup>	-11 051	-16 449
<b>Sous-total – Fonds général</b>	<b>4 453</b>	<b>4 084</b>	<b>9 297</b>	<b>-12</b>
Entités consolidées				
Nouveaux emprunts	7 798	8 735	7 603	6 109
Remboursements d'emprunts	-4 778	-6 480	-6 107	-5 649
<b>Sous-total – Entités consolidées</b>	<b>3 020</b>	<b>2 255</b>	<b>1 496</b>	<b>460</b>
<b>Total – Emprunts nets</b>	<b>7 473</b>	<b>6 339</b>	<b>10 793</b>	<b>448</b>
<b>Fonds d'amortissement des régimes de retraite<sup>(9)</sup>, autres actifs des régimes et fonds dédiés aux avantages sociaux futurs<sup>(10)</sup></b>				
	<b>-3 294</b>	<b>-3 172</b>	<b>-4 162</b>	<b>-4 932</b>
<b>Fonds des générations</b>	<b>-961</b>	<b>-421<sup>(11)</sup></b>	<b>-1 279</b>	<b>-1 584<sup>(12)</sup></b>
<b>TOTAL DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT</b>	<b>4 118</b>	<b>409</b>	<b>952</b>	<b>-4 433</b>

### Notes associées aux tableaux du chapitre 3

- (1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif, une réduction.
- (2) Sont exclus les investissements réalisés en mode partenariat public-privé qui n'ont pas d'incidence sur les besoins financiers nets parce qu'ils sont réalisés et financés par des partenaires du secteur privé.
- (3) De 2006-2007 à 2008-2009, les investissements nets des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation étaient établis sur la base de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation.
- (4) Les affectations à la réserve de stabilisation de 2 191 M\$ en 2015-2016 et de 250 M\$ en 2016-2017 ne sont pas considérées pour les fins des besoins financiers nets puisqu'elles constituent des transactions non monétaires.
- (5) À partir de 2009-2010, avec la consolidation ligne par ligne des réseaux, les placements, prêts et avances, les immobilisations et les autres comptes des réseaux sont pris en compte.
- (6) Est incluse une modification comptable de 58 M\$.
- (7) Valeur actuarielle des prestations de retraite constituées au cours de l'année financière, calculée selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services.
- (8) Une somme de 1 000 M\$ provenant du Fonds des générations a été utilisée pour le remboursement d'emprunts.
- (9) Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite des secteurs public et parapublic. Les revenus de placement du fonds y sont réinvestis et sont portés en diminution des intérêts sur l'obligation actuarielle pour établir le service de la dette sur le passif au titre des régimes de retraite.
- (10) Les fonds dédiés aux autres avantages sociaux futurs sont destinés à recevoir des sommes afin de pourvoir au versement de ces avantages (congrés de maladie accumulés et rentes de survivants) à l'égard des employés de l'État.
- (11) La variation du solde du Fonds des générations comprend des revenus dédiés de 1 121 M\$, un versement de 300 M\$ provenant du Fonds d'information sur le territoire et l'utilisation de 1 000 M\$ pour le remboursement d'emprunts.
- (12) La variation du solde du Fonds des générations comprend des revenus dédiés de 1 453 M\$ et un versement de 131 M\$ provenant du surplus cumulé de la Commission des normes du travail.



## **4. DETTE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

TABLEAU F.17

**Dettes du gouvernement du Québec**

	Dettes directes consolidées <sup>(1)</sup>		Passif net au titre des régimes de retraite et des avantages sociaux futurs <sup>(2)</sup>	Moins : Fonds des générations	Dettes <sup>(1)</sup>	
	(en M\$)	(en % du PIB)			(en M\$)	(en M\$)
<b>Données tenant compte de la consolidation ligne par ligne des réseaux</b>			<b>Réseaux consolidés ligne par ligne</b>			
2018-2019	206 413	49,3	22 734	-15 886	213 261	50,9
2017-2018	199 822	49,3	24 054	-13 052	210 824	52,0
2016-2017	192 649	49,1	24 868	-10 564	206 953	52,7
2015-2016	185 124	48,6	26 745	-8 522	203 347	53,4
2014-2015	182 723	49,2	28 172	-6 938	203 957	54,9
2013-2014	174 794	48,0	28 672	-5 659	197 807	54,3
2012-2013	168 612	47,6	28 492	-5 238	191 866	54,2
2011-2012	158 887	46,1	28 774	-4 277	183 384	53,2
2010-2011	147 748	45,0	29 125	-3 437	173 436	52,9
2009-2010	136 074	43,3	29 921	-2 677	163 318	51,9
2008-2009 <sup>(3)</sup>	129 745	41,3	29 837	-1 952	157 630	50,1
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(4),(5)</sup></b>			<b>Dettes brutes – Réseaux consolidés à la valeur de consolidation modifiée</b>			
2008-2009 <sup>(3)</sup>	124 629	39,6	29 837	-1 952	152 514	48,5
2007-2008	118 032	38,6	32 426	-1 233	149 225	48,8
2006-2007	110 412	38,0	34 677	-584	144 505	49,7
2005-2006	103 339	36,9	36 389		139 728	49,9
2004-2005	98 842	36,4	38 052		136 894	50,4
2003-2004	93 325	36,0	39 906		133 231	51,4
2002-2003	89 083	35,7	40 052		129 135	51,7
2001-2002	84 451	35,4	39 461		123 912	51,9
2000-2001	80 108	34,8	40 454		120 562	52,4
1999-2000	76 166	35,4	40 595		116 761	54,2
1998-1999	73 803	36,8	41 629		115 432	57,6
1997-1998	69 995	36,3	41 530		111 525	57,8
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(6)</sup></b>			<b>Dettes totales – Données non redressées des impacts des réformes comptables de 1997-1998 et de 2006-2007</b>			
1996-1997	52 625	28,5	25 461		78 086	42,3
1995-1996	52 886	29,1	23 624		76 510	42,2
1994-1995	52 468	30,1	21 997		74 465	42,8
1993-1994	45 160	27,4	20 483		65 643	39,8
1992-1993	39 231	24,4	19 668		58 899	36,6
1991-1992	33 106	21,0	18 143		51 249	32,5
1990-1991	29 637	19,0	16 227		45 864	29,5
1989-1990	27 699	18,4	14 320		42 019	28,0
1988-1989	27 091	18,9	12 597		39 688	27,7
1987-1988	26 819	20,4	10 883		37 702	28,7
1986-1987	25 606	21,4	9 353		34 959	29,2
1985-1986	23 633	21,5	7 998		31 631	28,7
1984-1985	21 216	20,6	6 729		27 945	27,1
1983-1984	18 880	20,1	5 545		24 425	26,0
1982-1983	16 485	18,9	4 489		20 974	24,0
1981-1982	14 184	17,2	3 428		17 612	21,4
1980-1981	12 247	16,5	2 420		14 667	19,7
1979-1980	9 472	14,2	1 598		11 070	16,6
1978-1979	8 325	14,0	915		9 240	15,5
1977-1978	7 111	13,3	620		7 731	14,4
1976-1977	6 035	12,4	354		6 389	13,1
1975-1976	4 955	11,9	179		5 134	12,3
1974-1975	4 030	10,9	67		4 097	11,1
1973-1974	3 679	11,7			3 679	11,7
1972-1973	3 309	12,0			3 309	12,0
1971-1972	2 920	11,9			2 920	11,9
1970-1971	2 479	10,9			2 479	10,9

TABLEAU F.18

**Dettes nette du gouvernement du Québec<sup>(7)</sup>**

	(en M\$)	(en % du PIB)
2018-2019	186 992	44,6
2017-2018	186 503	46,0
2016-2017	185 214	47,2
2015-2016	185 025	48,6
2014-2015	185 687	50,0
2013-2014	183 252	50,3
2012-2013	180 037	50,9
2011-2012	167 700	48,6
2010-2011	159 333	48,6
2009-2010	151 608	48,2
<b>Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux<sup>(4)</sup></b>		
2008-2009	134 237	42,7
2007-2008	124 681	40,7
2006-2007	124 297	42,8
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(8)</sup></b>		
2005-2006	104 683	37,4
2004-2005	99 042	36,4
2003-2004	97 025	37,4
2002-2003	95 601	38,3
2001-2002	92 772	38,9
2000-2001	88 208	38,3
1999-2000	89 162	41,4
1998-1999	88 810	44,3
1997-1998	88 597	45,9
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(6)</sup></b>		
1996-1997	64 833	35,2
1995-1996	61 624	34,0
1994-1995	57 677	33,1
1993-1994	51 837	31,4
1992-1993	46 914	29,2
1991-1992	41 885	26,6
1990-1991	37 558	24,1
1989-1990	34 583	23,0
1988-1989	32 819	22,9
1987-1988	31 115	23,7
1986-1987	28 716	24,0
1985-1986	25 735	23,4
1984-1985	21 455	20,8
1983-1984	17 298	18,4
1982-1983	15 038	17,2
1981-1982	12 569	15,2
1980-1981	14 326	19,2
1979-1980	10 836	16,3
1978-1979	8 460	14,2
1977-1978	7 058	13,2
1976-1977	6 353	13,0
1975-1976	5 044	12,1
1974-1975	4 093	11,1
1973-1974	3 651	11,6
1972-1973	2 992	10,9
1971-1972	2 645	10,8
1970-1971	2 290	10,1

TABLEAU F.19

**Dettes représentant les déficits cumulés**

	Dettes représentant les déficits cumulés aux fins des comptes publics <sup>(7),(8)</sup>		Plus : Solde de la réserve de stabilisation	Dettes représentant les déficits cumulés après la prise en compte de la réserve de stabilisation	
	(en M\$)	(en % du PIB)		(en M\$)	(en % du PIB)
2018-2019	110 316	26,3	2 441	112 757	26,9
2017-2018	113 150	27,9	2 441	115 591	28,5
2016-2017	115 638	29,5	2 441	118 079	30,1
2015-2016	117 930	31,0	2 191	120 121	31,5
2014-2015	121 268	32,7		121 268	32,7
2013-2014	121 847	33,4		121 847	33,4
2012-2013	122 615	34,6		122 615	34,6
2011-2012	115 220	33,4		115 220	33,4
2010-2011	111 946	34,1		111 946	34,1
2009-2010	109 125	34,7		109 125	34,7
2008-2009	103 000	32,8	433	103 433	32,9
2007-2008	94 824	31,0	2 301	97 125	31,7
2006-2007	96 124	33,1	1 300	97 424	33,5
<b>Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007<sup>(6)</sup></b>					
2005-2006	91 699 <sup>(10)</sup>	32,7		91 699 <sup>(10)</sup>	32,7
2004-2005	87 224	32,1		87 224	32,1
2003-2004	86 290	33,3		86 290	33,3
2002-2003	85 885	34,4		85 885	34,4
2001-2002	84 538	35,4		84 538	35,4
2000-2001	81 042	35,2	950	81 992	35,6
1999-2000	82 469	38,3		82 469	38,3
1998-1999	82 577	41,2		82 577	41,2
1997-1998	82 581	42,8		82 581	42,8
<b>Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale<sup>(6)</sup></b>					
1996-1997	64 833	35,2		64 833	35,2
1995-1996	61 624	34,0		61 624	34,0
1994-1995	57 677	33,1		57 677	33,1
1993-1994	51 837	31,4		51 837	31,4
1992-1993	46 914	29,2		46 914	29,2
1991-1992	41 885	26,6		41 885	26,6
1990-1991	37 558	24,1		37 558	24,1
1989-1990	34 583	23,0		34 583	23,0
1988-1989	32 819	22,9		32 819	22,9
1987-1988	31 115	23,7		31 115	23,7
1986-1987	28 716	24,0		28 716	24,0
1985-1986	25 735	23,4		25 735	23,4
1984-1985	21 455	20,8		21 455	20,8
1983-1984	17 298	18,4		17 298	18,4
1982-1983	15 038	17,2		15 038	17,2
1981-1982	12 569	15,2		12 569	15,2
1980-1981	14 326	19,2		14 326	19,2
1979-1980	10 836	16,3		10 836	16,3
1978-1979	8 460	14,2		8 460	14,2
1977-1978	7 058	13,2		7 058	13,2
1976-1977	6 353	13,0		6 353	13,0
1975-1976	5 044	12,1		5 044	12,1
1974-1975	4 093	11,1		4 093	11,1
1973-1974	3 651	11,6		3 651	11,6
1972-1973	2 992	10,9		2 992	10,9
1971-1972	2 645	10,8		2 645	10,8
1970-1971	2 290	10,1		2 290	10,1

**Notes associées aux tableaux du chapitre 4**

- (1) Sont exclus les gains ou les pertes de change reportés ainsi que les emprunts réalisés par anticipation. À partir de 2016-2017, la dette du Fonds de financement pour financer les entreprises du gouvernement et des entités hors périmètre comptable est incluse dans la dette.
- (2) Le passif net au titre des régimes de retraite et des avantages sociaux futurs est diminué des actifs des régimes de retraite et des avantages sociaux futurs.
- (3) Afin de faciliter la comparabilité des données historiques et en raison de l'importance des montants en cause, deux données sont présentées pour 2008-2009. La première résulte de la consolidation selon la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation des organismes des réseaux et la seconde, de la consolidation selon la méthode de consolidation ligne par ligne. Cette dernière méthode est celle qui est utilisée à partir de l'exercice 2009-2010.
- (4) Les données de 2009-2010 à 2018-2019 ne sont pas comparables aux données antérieures.
- (5) Les données de 1997-1998 à 2005-2006 ont été redressées pour tenir compte des impacts de la réforme comptable de 2006-2007.
- (6) Les données de 1970-1971 à 1996-1997 ne sont pas comparables à celles de 1997-1998 à 2018-2019.
- (7) Pour certaines années financières, la donnée présentée est celle qui a été redressée dans les comptes publics de l'année financière subséquente, en raison de modifications comptables.
- (8) Les données de 1997-1998 à 2005-2006 ne sont pas comparables à celles de 1970-1971 à 1996-1997 ni à celles de 2006-2007 à 2018-2019.
- (9) Avant la prise en compte de la réserve de stabilisation.
- (10) La hausse observée en 2005-2006 est principalement attribuable à la mise en place de la comptabilité d'exercice dans les transferts fédéraux.



## 5. STATISTIQUES POUR L'ANALYSE HISTORIQUE

Les statistiques budgétaires présentées dans ce chapitre sont exemptes de cassures liées à certaines réformes comptables. L'évolution des revenus et des dépenses y est présentée sur une base comparable, c'est-à-dire ajustée des diverses modifications comptables effectuées, entre autres, à la suite de réformes comptables.

- Ces statistiques sont présentées aux fins d'analyse historique.
- Elles reflètent la meilleure estimation paramétrique que le ministère des Finances du Québec a pu faire et continueront d'évoluer avec les changements à la comptabilité gouvernementale et le raffinement des hypothèses.

Deux grandes réformes de la comptabilité ont été réalisées en 2006-2007 et en 2009-2010. Celles-ci visaient notamment la consolidation des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

- À cet égard, à partir de 2009-2010, les revenus et les dépenses des réseaux ont été consolidés ligne par ligne comme ceux des organismes autres que budgétaires et des fonds spéciaux.
  - Depuis cette consolidation, environ 4 milliards de dollars en revenus autonomes de ces établissements sont inclus dans les revenus consolidés du gouvernement.
  - Cela inclut, entre autres, les revenus à l'égard de l'impôt foncier scolaire et diverses contributions des usagers, comme les frais de scolarité.
- Ces deux réformes ont ainsi entraîné des cassures importantes dans les statistiques budgétaires historiques publiées jusqu'à présent.

## Méthode utilisée pour ajuster les statistiques budgétaires en fonction des impacts des modifications comptables

Lorsque l'effet d'une réforme ou d'une modification comptable sur l'ensemble des statistiques budgétaires ne peut être établi au prix d'un effort raisonnable, une cassure survient dans les séries chronologiques, ce qui complexifie leur interprétation.

- Pour pallier ces cassures, une méthode est utilisée pour ajuster les statistiques.

### Méthode pour ajuster les statistiques

Les séries chronologiques sont reconstituées par l'utilisation des taux de croissance des statistiques budgétaires, obtenus à partir des données provenant des comptes publics et du chapitre 1 de la présente section.

- Pour les années 2012-2013 à 2014-2015, les taux de croissance sont établis à partir des comptes publics de chaque année afin de prendre en compte les mises à jour des données de l'année précédente n'ayant pas pu être appliquées à l'ensemble des statistiques budgétaires, présentées dans les chapitres 1 à 3.
  - Par exemple, l'utilisation des données retraitées de 2012-2013 présentées dans les comptes publics 2013-2014 permet de déterminer le taux de croissance des revenus consolidés en 2013-2014 à partir d'une comparaison plus juste.
- Pour les années 2006-2007 et 2009-2010, où des modifications comptables causent des cassures dans les séries, les taux de croissance sont calculés en retranchant l'impact des modifications comptables, indiqué dans les comptes publics de l'année, de la donnée qui se retrouve au chapitre 1.

### Illustration du calcul de la croissance des revenus consolidés en 2009-2010 (en millions de dollars et en pourcentage)

	Données du chapitre 1	Moins : Impact	Données comparables	Taux de croissance
2009-2010	78 649	3 706	74 943	2,3
2008-2009	73 270		73 270	

Ces taux de croissance servent ensuite à estimer, à rebours, la trajectoire que prendraient les statistiques budgétaires si toutes les modifications comptables étaient appliquées aux données jusqu'en 1997-1998.

- En d'autres mots, l'effet marginal sur le taux de croissance qu'a eu ce retraitement est ensuite appliqué à l'ensemble des années passées.
- Par exemple, les revenus consolidés ajustés de 2012-2013 sont obtenus en divisant ceux de 2013-2014 par le taux de croissance entre ces deux années calculé précédemment, et ainsi de suite jusqu'en 1997-1998.

Finalement, les écarts marginaux sont répartis entre les séries afin d'assurer la cohérence avec le solde.



TABLEAU F.20

**Sommaire des résultats consolidés pour l'analyse historique<sup>(1)</sup>**

	PIB	Revenus consolidés			Dépenses consolidées			Surplus (déficit)
	(en M\$)	(en M\$)	(variation en %)	(en % du PIB)	(en M\$)	(variation en %)	(en % du PIB)	(en M\$)
2018-2019	422 291	109 225	2,7	25,9	-106 291	2,5	25,2	2 934 <sup>(2)</sup>
2017-2018	408 784	106 308	3,7	26,0	-103 720	3,6	25,4	2 588 <sup>(2)</sup>
2016-2017	395 339	102 466	2,3	25,9	-100 074	3,7	25,3	2 392 <sup>(2)</sup>
2015-2016	383 893	100 146	4,3	26,1	-96 502	0,7	25,1	3 644
2014-2015	373 482	95 983	2,9	25,7	-95 847	0,9	25,7	136
2013-2014	366 192	93 297	6,1	25,5	-95 000	5,1	25,9	-1 703
2012-2013	356 583	87 902	2,0	24,7	-90 417	2,7	25,4	-2 515
2011-2012	347 890	86 214	4,3	24,8	-88 002	3,5	25,3	-1 788
2010-2011	331 898	82 675	5,4	24,9	-85 065	4,5	25,6	-2 390
2009-2010	318 153	78 428	2,3	24,7	-81 368	4,5	25,6	-2 940
2008-2009	314 125	76 641	0,2	24,4	-77 899	4,1	24,8	-1 258
2007-2008	307 962	76 467	5,1	24,8	-74 817	5,7	24,3	1 650
2006-2007	294 567	72 780	8,2	24,7	-70 787	5,3	24,0	1 993
2005-2006	282 650	67 260	5,9	23,8	-67 223	4,7	23,8	37
2004-2005	274 359	63 525	4,6	23,2	-64 189	5,1	23,4	-664
2003-2004	261 655	60 715	4,4	23,2	-61 073	3,7	23,3	-358
2002-2003	252 443	58 168	4,9	23,0	-58 896	4,4	23,3	-728
2001-2002	240 678	55 468	-0,8	23,0	-56 396	3,4	23,4	-928
2000-2001	233 188	55 939	7,5	24,0	-54 562	4,9	23,4	1 377
1999-2000	219 432	52 029	1,5	23,7	-52 022	1,7	23,7	7
1998-1999	203 523	51 270	10,1	25,2	-51 144	5,0	25,1	126
1997-1998	194 729	46 565	<i>n.d.</i>	23,9	-48 722	<i>n.d.</i>	25,0	-2 157

TABLEAU F.21

**Revenus consolidés pour l'analyse historique<sup>(1)</sup>**

	Revenus autonomes <sup>(3)</sup>			Entreprises du gouvernement	Transferts fédéraux		Revenus consolidés		
	(en M\$)	(variation en %)	(en % du PIB)	(en M\$)	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)	(en % du PIB)
2018-2019	82 602	3,5	19,6	4 402	22 221	0,9	109 225	2,7	25,9
2017-2018	79 799	3,3	19,5	4 480	22 029	7,5	106 308	3,7	26,0
2016-2017	77 215	1,3	19,5	4 753	20 498	8,4	102 466	2,3	25,9
2015-2016	76 232	5,8	19,9	5 013	18 901	2,0	100 146	4,3	26,1
2014-2015	72 037	3,6	19,3	5 407	18 539	0,0	95 983	2,9	25,7
2013-2014	69 510	3,3	19,0	5 241	18 546	6,0	93 297	6,1	25,5
2012-2013	67 286	4,3	18,9	3 117	17 499	2,2	87 902	2,0	24,7
2011-2012	64 515	6,9	18,5	4 585	17 114	-3,2	86 214	4,3	24,8
2010-2011	60 332	6,9	18,2	4 670	17 673	2,2	82 675	5,4	24,9
2009-2010	56 433	0,1	17,7	4 709	17 286	12,0	78 428	2,3	24,7
2008-2009	56 376	-0,3	17,9	4 835	15 430	2,5	76 641	0,2	24,4
2007-2008	56 566	3,7	18,4	4 842	15 059	23,0	76 467	5,1	24,8
2006-2007	54 542	5,8	18,5	5 995	12 243	7,9	72 780	8,2	24,7
2005-2006	51 531	4,7	18,2	4 384	11 345	11,9	67 260	5,9	23,8
2004-2005	49 204	5,3	17,9	4 183	10 138	-1,8	63 525	4,6	23,2
2003-2004	46 724	4,1	17,9	3 671	10 320	7,0	60 715	4,4	23,2
2002-2003	44 901	4,0	17,8	3 621	9 646	-0,1	58 168	4,9	23,0
2001-2002	43 188	-2,1	17,9	2 626	9 654	14,0	55 468	-0,8	23,0
2000-2001	44 113	6,0	18,9	3 358	8 468	27,3	55 939	7,5	24,0
1999-2000	41 600	4,5	19,0	3 776	6 653	-21,3	52 029	1,5	23,7
1998-1999	39 809	6,6	19,6	3 011	8 450	28,3	51 270	10,1	25,2
1997-1998	37 352	n.d.	19,2	2 629	6 584	n.d.	46 565	n.d.	23,9

TABLEAU F.22

**Dépenses consolidées pour l'analyse historique<sup>(1)</sup>**

	Dépenses de missions			Service de la dette			Dépenses consolidées		
	(en M\$)	(variation en %)	(en % du PIB)	(en M\$)	(variation en %)	(en % des revenus)	(en M\$)	(variation en %)	(en % du PIB)
2018-2019	-96 533	2,9	22,9	-9 758	-1,1	8,9	-106 291	2,5	25,2
2017-2018	-93 852	3,8	23,0	-9 868	1,9	9,3	-103 720	3,6	25,4
2016-2017	-90 387	4,5	22,9	-9 687	-3,2	9,5	-100 074	3,7	25,3
2015-2016	-86 493	1,1	22,5	-10 009	-2,5	10,0	-96 502	0,7	25,1
2014-2015	-85 577	1,4	22,9	-10 270	-3,1	10,7	-95 847	0,9	25,7
2013-2014	-84 400	4,7	23,0	-10 600	7,7	11,4	-95 000	5,1	25,9
2012-2013	-80 576	2,6	22,6	-9 841	4,1	11,2	-90 417	2,7	25,4
2011-2012	-78 553	3,2	22,6	-9 449	5,8	11,0	-88 002	3,5	25,3
2010-2011	-76 132	3,5	22,9	-8 933	13,9	10,8	-85 065	4,5	25,6
2009-2010	-73 525	5,5	23,1	-7 843	-4,4	10,0	-81 368	4,5	25,6
2008-2009	-69 694	5,6	22,2	-8 205	-7,2	10,7	-77 899	4,1	24,8
2007-2008	-65 973	6,5	21,4	-8 844	0,3	11,6	-74 817	5,7	24,3
2006-2007	-61 969	4,4	21,0	-8 818	11,9	12,1	-70 787	5,3	24,0
2005-2006	-59 344	5,2	21,0	-7 879	1,5	11,7	-67 223	4,7	23,8
2004-2005	-56 426	5,4	20,6	-7 763	2,9	12,2	-64 189	5,1	23,4
2003-2004	-53 526	4,0	20,5	-7 547	1,5	12,4	-61 073	3,7	23,3
2002-2003	-51 464	5,4	20,4	-7 432	-1,8	12,8	-58 896	4,4	23,3
2001-2002	-48 829	4,7	20,3	-7 567	-4,6	13,6	-56 396	3,4	23,4
2000-2001	-46 626	5,2	20,0	-7 936	3,2	14,2	-54 562	4,9	23,4
1999-2000	-44 334	1,6	20,2	-7 688	2,6	14,8	-52 022	1,7	23,7
1998-1999	-43 649	6,3	21,4	-7 495	-2,0	14,6	-51 144	5,0	25,1
1997-1998	-41 075	<i>n.d.</i>	21,1	-7 647	<i>n.d.</i>	16,4	-48 722	<i>n.d.</i>	25,0

TABLEAU F.23

**Dépenses de missions pour l'analyse historique<sup>(1)</sup>**

	Santé et services sociaux		Éducation et culture		Économie et environnement		Soutien aux personnes et aux familles		Gouverne et justice		Dépenses de missions	
	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)	(en M\$)	(variation en %)
2018-2019	-41 670	3,6	-23 433	3,4	-13 352	3,0	-10 130	2,0	-7 948	-1,5	-96 533	2,9
2017-2018	-40 223	4,3	-22 662	4,0 <sup>(4)</sup>	-12 965	2,1	-9 935	1,0 <sup>(4)</sup>	-8 067	7,4	-93 852	3,8
2016-2017	-38 556	2,7	-21 707	3,4	-12 698	8,3	-9 915	3,2	-7 511	13,1	-90 387	4,5
2015-2016	-37 525	1,9	-20 997	0,6	-11 720	1,4	-9 610	-0,8	-6 641	0,0	-86 493	1,1
2014-2015	-36 817	3,3	-20 870	1,4	-11 557	-3,7	-9 692	1,1	-6 641	0,5	-85 577	1,4
2013-2014	-35 631	4,7	-20 572	5,5	-11 996	5,1	-9 590	2,2	-6 611	5,9	-84 400	4,7
2012-2013	-34 044	5,2	-19 494	1,0	-11 419	-2,9	-9 379	2,2	-6 240	4,5	-80 576	2,6
2011-2012	-32 357	4,2	-19 292	3,8	-11 758	1,8	-9 176	2,7	-5 970	-0,3	-78 553	3,2
2010-2011	-31 067	3,9	-18 594	3,8	-11 552	7,0	-8 931	3,5	-5 988	-4,7	-76 132	3,5
2009-2010	-29 909	6,8	-17 908	3,2	-10 794	6,6	-8 630	4,0	-6 284	6,4	-73 525	5,5
2008-2009	-28 006	6,7	-17 356	3,9	-10 126	6,0	-8 302	1,7	-5 904	11,1	-69 694	5,6
2007-2008	-26 237	6,8	-16 703	7,6	-9 551	9,7	-8 166	2,5	-5 316	2,1	-65 973	6,5
2006-2007	-24 558	4,8	-15 528	0,6	-8 710	8,7	-7 967	4,1	-5 206	8,3	-61 969	4,4
2005-2006	-23 437	4,4	-15 433	4,0	-8 015	8,1	-7 650	9,5	-4 809	1,6	-59 344	5,2
2004-2005	-22 456	8,1	-14 833	2,6	-7 416	0,1	-6 988	5,5	-4 733	11,0	-56 426	5,4
2003-2004	-20 777	6,8	-14 452	3,8	-7 407	0,6	-6 625	1,9	-4 265	1,1	-53 526	4,0
2002-2003	-19 456	4,8	-13 924	5,0	-7 364	7,0	-6 500	2,6	-4 220	11,5	-51 464	5,4
2001-2002	-18 557	6,6	-13 265	3,2	-6 884	-0,8	-6 338	5,3	-3 785	11,1	-48 829	4,7
2000-2001	-17 409	8,9	-12 848	3,7	-6 942	2,4	-6 021	-0,4	-3 406	9,0	-46 626	5,2
1999-2000	-15 988	1,8	-12 395	3,4	-6 780	6,6	-6 047	-3,8	-3 124	-5,6	-44 334	1,6
1998-1999	-15 701	13,2	-11 992	2,7	-6 360	9,5	-6 288	5,3	-3 308	-11,8	-43 649	6,3
1997-1998	-13 873	<i>n.d.</i>	-11 672	<i>n.d.</i>	-5 806	<i>n.d.</i>	-5 973	<i>n.d.</i>	-3 751	<i>n.d.</i>	-41 075	<i>n.d.</i>

**Notes associées aux tableaux du chapitre 5**

- (1) Prévisions pour 2016-2017 à 2018-2019, données réelles pour 2015-2016 et données ajustées pour 2014-2015 et les années précédentes.
- (2) Est exclue la provision pour éventualités de 100 M\$ en 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.
- (3) Sont exclus les revenus provenant des entreprises du gouvernement.
- (4) Afin d'évaluer la croissance de 2017-2018 en prenant des niveaux de dépenses établis sur une base comparable, les pourcentages de variation de cette année ont été calculés en excluant des dépenses de 2016-2017 les transferts provenant de la provision pour la francisation attribués à la mission Soutien aux personnes et aux familles (75 M\$) et en les incluant dans les dépenses de 2016-2017 de la mission Éducation et culture.





